COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2008

Québec

Toutes les directions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion. Sa publication a été coordonnée par la Direction des communications et de la planification stratégique.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-55449-3 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-55450-9 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2009

Recyclé

Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2008

2008 : LA CARRA EN BREF

Nos clientèles

544 000 participants actifs

462 000 participants non actifs

273 000 prestataires, dont 247 000 retraités

1 440 employeurs des secteurs public, parapublic et municipal

♦ ♦ ♦

Des services adaptés aux besoins de nos clientèles

Le personnel de la CARRA a le souci constant d'offrir des services rapides et personnalisés. Voici quelques-uns des services dont le volume est en hausse cette année :

♦ **814 464** déclarations de l'employeur

♦ **39 528** demandes de prestations

♦ **22 155** demandes d'estimation de rente

♦ **56 498** demandes de renseignements écrites

♦ **237 732** appels téléphoniques

♦ ♦ ♦

Un budget de fonctionnement de **66,6 millions** de dollars

♦ ♦ ♦

Une équipe expérimentée et dynamique

- Notre équipe est formée de **642** employés réguliers et occasionnels, dont **67,0 %** sont des femmes et **33,0 %** des hommes.
- La complexité des régimes administrés exige une formation de pointe et une planification de la relève. Ainsi, **18,8 %** de notre personnel est âgé de 35 ans ou moins. Près des **deux tiers** de nos employés sont directement affectés aux services à la clientèle et **un tiers** de l'effectif est constitué de professionnels : actuaires, comptables, juristes, informaticiens, agents de recherche, agents d'information, etc.
- Cette année, nous avons consacré **1,8 %** de notre masse salariale à la formation de la main-d'œuvre.

Le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada

La CARRA administre plus de **30** régimes de retraite et de prestations supplémentaires dans les secteurs public, parapublic et municipal, dont les principaux sont :

- le RREGOP (**505 000** participants actifs)
- le RRE (**38 200** retraités)
- le RRPE (**27 400** participants actifs)
- le RRF (**16 400** retraités)
- le RRMSQ (**5 300** participants actifs)
- le RRCE (**5 050** retraités)
- le RRAPSC (**3 100** participants actifs)
- le RREM (**1 900** participants actifs)

♦ ♦ ♦

Un actif de **40,5 milliards** de dollars géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec

♦ ♦ ♦

Des alliés solides : nos partenaires

- les associations de retraités
- les associations de cadres
- les organisations syndicales
- les comités de retraite
- les employeurs des secteurs public, parapublic et municipal
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- le gouvernement du Québec

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 décembre 2008.

Ce document fait état des résultats obtenus par la Commission à l'égard des objectifs de son Plan stratégique 2006-2008 et des engagements énoncés dans sa Déclaration de services à la clientèle. Il présente également les états financiers vérifiés des régimes de retraite que la Commission administre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

Monique Gagnon-Tremblay

Québec, juin 2009

Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
885, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6C2

Madame la Ministre,

C'est avec grande fierté que je vous transmets le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2008.

En plus de décrire les résultats relatifs aux engagements pris par la Commission dans son Plan stratégique 2006-2008 et sa Déclaration de services à la clientèle, il présente les états financiers vérifiés et contient divers renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Québec, juin 2009

Table des matières

9 | Message du président du conseil d'administration
11 | Message de la présidente-directrice générale
13 | Déclaration de la direction
15 | Rapport de validation de la vérification interne

LA CARRA EN 2008

17 | **Présentation de la CARRA**
- 17 | La mission
- 17 | La clientèle

21 | **La gouvernance**
- 21 | Le conseil d'administration
  - 21 | Mandat
  - 22 | Membres
  - 24 | Travaux et rapports du conseil d'administration
- 27 | Les comités de retraite
  - 28 | Mandat
  - 28 | Travaux des comités de retraite
  - 29 | Membres
- 33 | La structure administrative
- 34 | L'organigramme

35 | **Les faits saillants de l'année**

37 | **Les résultats**
- 37 | Le Plan stratégique 2006-2008
- 48 | La Déclaration de services à la clientèle
- 50 | Les coûts unitaires des activités

53 | **Les ressources**
- 53 | Les ressources humaines
- 57 | Les ressources financières
- 57 | Les ressources informationnelles

59 | **Les aspects financiers des régimes de retraite**
- 59 | Le financement
- 59 | Les obligations des régimes envers les participants
- 60 | Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement
- 60 | Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 62 | Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2008
- 63 | La croissance de l'actif
- 63 | Le taux d'intérêt crédité aux cotisations

67 | **Les lois et politiques d'application gouvernementale**
67 | La protection des renseignements personnels
67 | La politique linguistique
67 | Les codes d'éthique et de déontologie
67 | Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

LES ANNEXES

71 | Annexe 1 : Statistiques sur les clients et les services
79 | Annexe 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
81 | Annexe 3 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA
89 | Annexe 4 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)
97 | Annexe 5 : Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information
105 | Annexe 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA
107 | Annexe 7 : Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE
109 | Annexe 8 : Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

LES ÉTATS FINANCIERS

113 | Rapport de la direction
115 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
137 | Régimes de retraite du personnel d'encadrement
155 | Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants
167 | Régimes de retraite des fonctionnaires
175 | Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs
187 | Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec
201 | Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
211 | Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec
221 | Régimes de retraite des élus municipaux
233 | Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités
241 | Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges
251 | Régimes de retraite particuliers
263 | Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale
273 | États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

LES FIGURES

18 | Figure 1 : Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2008

18 | Figure 2 : Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2008 et projection pour l'an 2018

18 | Figure 3 : Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2004 et 2008

64 | Figure 4 : Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP

64 | Figure 5.1 : Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP

64 | Figure 5.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 – RREGOP

65 | Figure 6 : Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE

65 | Figure 7.1 : Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE

65 | Figure 7.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 – RRPE

75 | Figure 8 : Nombre de retraités de 2004 à 2008

77 | Figure 9 : Cotisations salariales de 2004 à 2008

78 | Figure 10 : Valeur des prestations totales de 2004 à 2008

PHOTOS EN PAGE COUVERTURE

Merci aux membres du personnel de la CARRA ayant accepté que leur photo paraisse sur la page couverture :

Photo 1 : Carolyne Blanchet, Direction des opérations

Photo 2 : Dominik Poiré, Direction des opérations
Clément Coulibaly, Direction des systèmes et des technologies

Photo 3 : Claire Gamache, Direction de l'assistance aux opérations
François Vézina, Direction des ressources financières et matérielles

Message du président du conseil d'administration

Cette deuxième année d'exercice du conseil d'administration a permis d'établir la gouvernance de la CARRA sur des bases solides. Les membres ont apporté une expertise et une compétence précieuses aux délibérations et aux décisions du conseil d'administration. Je tiens d'ailleurs à les remercier chaleureusement pour leur dévouement et leur grande disponibilité.

En 2008, le conseil d'administration a notamment procédé à l'adoption d'une politique de sécurité de l'information, d'un plan de délégation des pouvoirs de la CARRA, d'une méthode d'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses comités, d'un profil de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration, d'une révision des politiques de vérification interne et de gestion des risques, puis du Plan stratégique 2009-2010. L'approbation du budget 2009 ainsi que d'un nouveau scénario de réalisation du Plan global d'investissement (PGI) dotent la CARRA des ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de ses objectifs organisationnels.

L'année 2009 sera, quant à elle, tout aussi riche en défis, le principal étant la poursuite du PGI. Nous devrons concentrer nos efforts afin de mener à bien ce projet, et ce, en veillant notamment à la gestion adéquate du changement. Je suis confiant qu'ensemble, avec détermination, nous réussirons cette transition organisationnelle vers des services modernisés d'une qualité recherchée par nos clientèles.

Les membres du conseil d'administration se joignent à moi pour remercier l'équipe de direction pour sa gestion rigoureuse et pour avoir su, tout au long de 2008, stimuler la motivation du personnel. Nous tenons également à remercier tous les employés pour leur engagement, car ils sont la source des résultats obtenus par la CARRA. Nous pouvons être fiers de ce que nous avons accompli en 2008.

Le président du conseil d'administration,

François Joly

Message de la présidente-directrice générale

Riche de l'expérience d'une année complète à la barre de l'organisation, je présente avec fierté le fruit du travail d'une équipe engagée et dédiée.

L'année 2008 a été marquée par l'implantation de plusieurs projets de notre Plan global d'investissement. Forte de l'appui du conseil d'administration, la direction a pris des décisions majeures nous permettant de mieux gérer les risques d'entreprise ainsi que ceux relatifs aux projets et de livrer avec succès le cœur de la solution, soit le Renouvellement et l'intégration des systèmes essentiels (RISE). J'ai pleinement confiance qu'avec l'expertise et le dévouement des ressources de la CARRA, nous relèverons ce défi fort ambitieux en 2009.

Je remercie tous les employés des efforts déployés pour préparer et accueillir le changement, valider et adapter les nouveaux outils, gérer la hausse des volumes de demandes en plus de maintenir, pendant cette transition, la qualité des services à notre clientèle.

Je dois souligner que les solutions identifiées pour compléter le Plan global d'investissement sont l'expression de l'ingéniosité, de l'innovation et de l'ouverture des membres du personnel. Ces derniers sont engagés envers nos clientèles et ont le souci d'atteindre nos cibles de résultats; cela les honore. À cet égard, le sondage réalisé à l'automne 2008 constitue un témoignage éloquent d'appréciation considérant que 93 % de nos clients se sont déclarés satisfaits.

La transformation des processus et des systèmes permettra la révision des documents d'information pour faciliter la planification de la retraite. Conscients de la complexité des règles régissant les régimes de retraite, nous sommes résolus à simplifier et à vulgariser nos communications pour que nos clients puissent prendre des décisions éclairées.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information que contient le *Rapport annuel de gestion 2008* relève de la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité concerne la fiabilité des renseignements contenus dans ce document et des contrôles afférents.

À notre connaissance, le présent rapport :

- décrit fidèlement la mission, les responsabilités et l'organisation administrative de la CARRA;
- présente les orientations et les objectifs du Plan stratégique 2006-2008 et rend compte des résultats obtenus au cours de l'année 2008;
- présente les engagements de la Déclaration de services à la clientèle et fait état des résultats obtenus en 2008;
- décrit les ressources de la CARRA et présente ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2008, ceux des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux dont l'approbation relève des divers comités de retraite.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques a évalué le caractère plausible de l'information présentée et a fait rapport à ce sujet.

Le contenu de ce document a été approuvé par le conseil d'administration de la CARRA.

Nous déclarons que l'information fournie de même que les contrôles afférents sont fiables et que cette information décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2008.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Le vice-président à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président aux services à la clientèle,

Serge Birtz

Québec, juin 2009

Rapport de validation de la vérification interne

Madame la Présidente-Directrice générale,

Nous avons procédé à l'examen des résultats, des indicateurs, des explications et de l'information présentés au regard des objectifs du Plan stratégique 2006-2008 de la CARRA et des cibles fixées pour 2008 ainsi que des engagements de la Déclaration de services à la clientèle. Cette information est présentée dans le *Rapport annuel de gestion* de la CARRA pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation des données comprises dans ce document ainsi que les explications fournies incombent à la direction de la CARRA.

Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen.

Les états financiers présentés en annexe ainsi que les résultats afférents aux états financiers figurant au *Rapport annuel de gestion 2008* ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. Nous les avons exclus de nos travaux.

Notre examen est fondé sur les normes de l'Institut des vérificateurs internes et s'appuie sur le *Guide de validation des rapports annuels de gestion des agences, des ministères et des organismes* produit par le Forum des responsables de la vérification interne. Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à appliquer des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter des informations qui nous ont été fournies. Notre examen ne constitue pas une vérification.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans les sections mentionnées ci-dessus du *Rapport annuel de gestion 2008* de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

La directrice de la vérification interne et de la gestion des risques,

Jocelyne Hains

Québec, juin 2009

Présentation de la CARRA

En 2008, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a célébré ses 35 années d'existence. Créé à la suite de l'adoption de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, cet organisme a vu son rôle d'administrateur de régimes de retraite pour le personnel des secteurs public et parapublic évoluer considérablement au fil des ans.

En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts seulement trois régimes de retraite, c'est-à-dire le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vu confier plusieurs autres régimes de retraite et de prestations supplémentaires.

Aujourd'hui, elle en administre plus d'une trentaine *, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des agents de la paix en services correctionnels.

La mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec, le Bureau de l'Assemblée nationale ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que tous les participants et prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre, au personnel des secteurs public et parapublic, un large éventail de services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement de leurs prestations de retraite.

En outre, la CARRA fournit une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La clientèle

La très grande majorité de la clientèle de la CARRA travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. En 2008, cette clientèle se composait d'environ :

- 544 000 participants actifs;
- 462 000 participants non actifs, c'est-à-dire les personnes qui ne participent plus à un régime de la CARRA, mais conservent leurs droits à des prestations;
- 273 000 prestataires, dont près de 247 000 retraités;
- 1 440 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal.

Les deux principaux régimes de retraite administrés par l'organisme, soit le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), regroupent près de 98 % des participants actifs.

Soulignons également que la CARRA entretient des rapports étroits avec de nombreuses associations de prestataires, de participants et d'employeurs. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

* La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée à l'annexe 2.

FIGURE 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2008

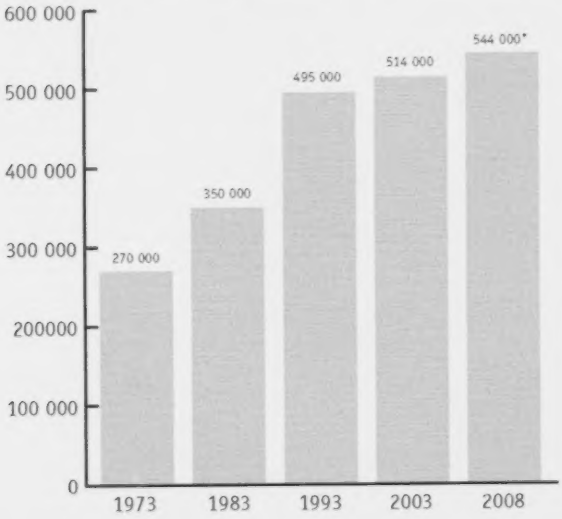

* Ce chiffre est estimatif.

FIGURE 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2008 et projection pour l'an 2018

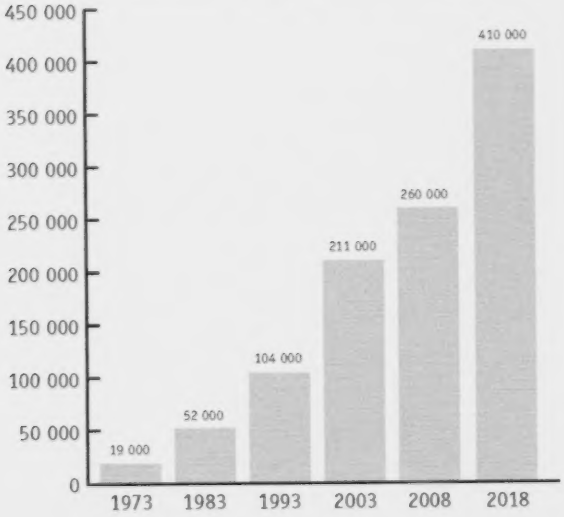

FIGURE 3

Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2004 et 2008

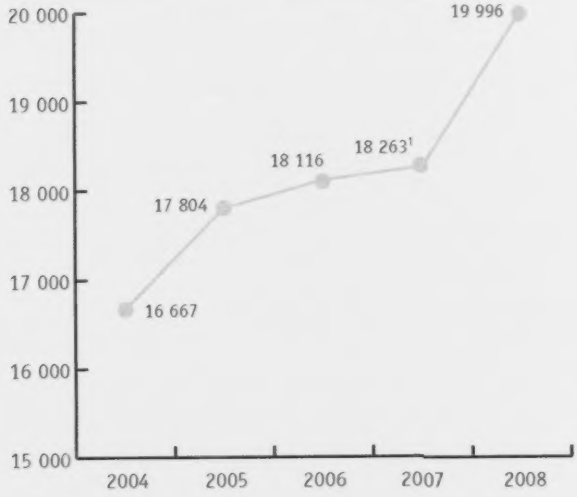

1. Ce chiffre ne tient pas compte des 1 726 prestataires provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

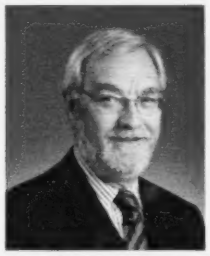
François Joly

Jocelyne Dagenais

Diane Laperrière

Eveline-Louise Gagné

Constance Lemieux

Lucette Poliquin

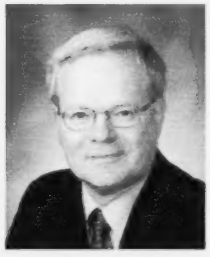
Bernard Turgeon

Diane Jean

Jacques Lafrance

Mireille Fillion

Guy Chouinard

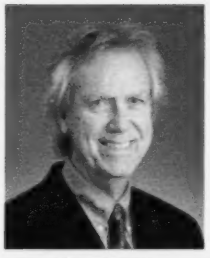
Pierre Duval

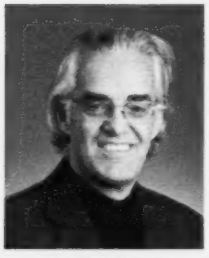
Guy Bilodeau

Robert Gaulin

LA GOUVERNANCE

Le conseil d'administration

L'article 11 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* prévoit que les affaires de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement. Il s'agit du président du conseil, de la présidente-directrice générale de la CARRA, qui en est membre d'office, ainsi que de treize autres membres, parmi lesquels :

- quatre représentent le gouvernement;
- trois représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par la CARRA, dont deux représentent les employés visés par le RREGOP et un représente les employés visés par le RRPE;
- un représente les retraités de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA;
- cinq sont des membres indépendants.

MANDAT

Le conseil d'administration doit veiller au bon rendement de la CARRA. En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, il assume donc les responsabilités suivantes :

- adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de services;
- approuver les ententes de service élaborées avec les comités de retraite;
- déterminer le budget annuel;
- approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion;
- approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée à un comité de retraite selon les dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite et que ce comité ne l'ait exercée dans le délai prévu par ces dispositions;
- adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration et du président-directeur général.

En plus de ces responsabilités, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- approuver les stratégies et les orientations générales;
- adopter les politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;
- approuver les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;
- approuver les règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la CARRA;
- adopter les structures et procédures lui permettant d'agir de manière indépendante de la direction;
- désigner les membres des comités visés à l'article 33 de la loi sur la CARRA et, le cas échéant, les membres suppléants;
- adopter les critères d'évaluation de ses membres;
- approuver le plan des délégations de pouvoirs en matière de gestion financière;
- recevoir les rapports d'activité périodiques;
- obtenir tous les renseignements nécessaires à son bon fonctionnement et à celui de la CARRA;
- faire les recommandations qu'il juge pertinentes au ministre responsable de l'application de la loi sur la CARRA.

MEMBRES

Lors de sa séance du 9 mai 2007, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la CARRA (décret 338-2007). Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, à l'exception de M. François Joly, dont le mandat est de cinq ans, et de M. Robert Gaulin, dont le mandat est de deux ans. Voici leur profil de compétence et d'expérience :

M. François Joly - Président du conseil d'administration
M. Joly est FCA et administrateur agréé (Adm.A.) ainsi que titulaire d'un MBA. Pendant sa carrière, M. Joly a été associé chez Raymond, Chabot, Martin, Paré pour ensuite se joindre au Mouvement Desjardins où il a exercé les fonctions de président-directeur général de Sécur inc., de vice-président des Réseaux à la Confédération des Caisses populaires et d'économie du Québec, de premier vice-président des Finances et de l'administration au Groupe-vie Desjardins-Laurentienne et, finalement, de président et chef de l'exploitation de Desjardins Sécurité Financière. M. Joly siège aujourd'hui à d'autres conseils d'administration, dont ceux de l'École nationale d'administration publique (ENAP) et d'Assuris.

M^me^ Mireille Fillion - Membre du comité des ressources humaines
Sociologue de formation, M^me^ Fillion a exercé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise. Soulignons, entre autres, qu'elle a été directrice générale de la planification et de la recherche à la Société d'habitation du Québec, directrice des programmes administratifs, sociaux et de santé au Secrétariat du Conseil du trésor, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, présidente-directrice générale par intérim à la Régie de l'assurance maladie du Québec, puis vice-présidente aux politiques et aux programmes à la Régie des rentes du Québec.

M^me^ Diane Jean
Économiste de formation, M^me^ Jean a assumé plusieurs responsabilités au sein de la haute fonction publique du Québec. Mentionnons, entre autres, qu'elle a été sous-ministre du ministère de l'Environnement, secrétaire du Conseil du trésor et sous-ministre du ministère du Revenu. M^me^ Jean est actuellement sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et dirigeante principale de l'information. En plus d'être membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, elle est également membre du conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course, de la Financière agricole du Québec et de Services Québec.

M. Guy Bilodeau - Membre du comité des services à la clientèle
Détenteur d'un baccalauréat en sociologie et d'une maîtrise en relations industrielles, M. Bilodeau a exercé différentes fonctions au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il a notamment occupé les postes de conseiller à la négociation collective et de coordonnateur des services professionnels. Il est maintenant coordonnateur du Service des relations du travail.

M. Guy Chouinard - Membre du comité de gouvernance et d'éthique
Bachelier en sciences, M. Chouinard a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, principalement dans le domaine des ressources informationnelles et technologiques. En plus de présider les activités de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, M. Chouinard est actuellement directeur général des réseaux de télécommunications au Centre de services partagés du Québec.

M. Pierre Duval - Membre du comité des services à la clientèle
Détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles, M. Duval a assumé les fonctions de conseiller aux avantages sociaux à la Fédération des SPIIQ et il exerce actuellement la fonction de conseiller en régimes de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). M. Duval a également été membre du Comité de retraite du RREGOP et du comité de placement du RREGOP pendant de nombreuses années.

M. Robert Gaulin - Membre du comité des ressources humaines
Détenteur d'un MBA et d'un certificat en planification financière, M. Gaulin a exercé différentes fonctions à la CSQ. Il a agi comme coordonnateur des négociations et comme responsable du Front commun du secteur public de 1971 à 1978 et a été élu président de cette centrale en 1978. M. Gaulin est retraité depuis 1994 et il agit comme consultant dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la retraite. Il a été premier vice-président de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ) de 2003 à 2008.

M. Jacques Lafrance - Membre du comité de gouvernance et d'éthique
Bachelier en génie métallurgique, M. Lafrance a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, dont celles de directeur des

contrats au ministère des Travaux publics et des Approvisionnements du Québec, de directeur des contrats au ministère de l'Approvisionnement et des Services, de sous-ministre adjoint et de directeur général des politiques et du personnel au ministère de l'Approvisionnement et des Services, puis de secrétaire associé aux marchés publics au Secrétariat du Conseil du trésor.

M. Bernard Turgeon
Docteur en économique, M. Turgeon a exercé différentes fonctions au sein du ministère des Finances du Québec, de l'Économie et de la Recherche. Il est actuellement sous-ministre associé aux politiques fédérales-provinciales et au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières au ministère des Finances.

Lors de sa séance du 6 juin 2007, le Conseil des ministres a procédé à la nomination des cinq membres indépendants du conseil d'administration de la CARRA (décret 397-2007), conformément aux articles 11, 12, 21 et 135 de la loi sur la CARRA. Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Voici leur profil de compétence et d'expérience :

M^me^ Mirelle Deschênes - Présidente du comité de gouvernance et d'éthique
(jusqu'au 17 septembre 2008)
Détentrice d'une licence en droit, M^me^ Deschênes a occupé diverses fonctions toutes liées au domaine juridique. Ainsi, elle a été membre assesseure au Tribunal des droits de la personne du Québec et chargée de cours à la Royal University of Law and Economics de Phnom Penh, au Cambodge. M^me^ Deschênes était conseillère principale chez Mercer, Consultation en ressources humaines, lors de sa démission du conseil d'administration le 17 septembre 2008.

M^me^ Eveline-Louise Gagné - Présidente du comité des ressources humaines
Détentrice d'une maîtrise en relations industrielles et d'un baccalauréat en actuariat, M^me^ Gagné a assumé diverses responsabilités dans le domaine de la gestion des ressources humaines au sein de grandes entreprises du secteur privé telles la Compagnie Pétrolière Impériale et Bombardier Produits Récréatifs, où elle a exercé les fonctions de directrice de la rémunération et des avantages sociaux, puis de directrice des ressources humaines. Elle a aussi été consultante en ressources humaines chez Hewitt et Associés et a travaillé à son propre compte. M^me^ Gagné est aujourd'hui directrice de la rémunération chez Bombardier Aéronautique.

M^me^ Diane Laperrière - Membre du comité de vérification
Détentrice d'un baccalauréat en science actuarielle et du titre de Fellow qui lui a été décerné par la Life Office Management Association en 1985, M^me^ Laperrière a travaillé plusieurs années à l'Industrielle Alliance. Elle y a occupé successivement divers postes en actuariat et comme chargée de projet aux services informatiques avant d'y être nommée directrice des systèmes d'assurance vie.

M^me^ Constance Lemieux - Présidente du comité des services à la clientèle et membre du comité de vérification
Détentrice d'une licence en lettres et diplômée du McGill International Executive Institute, M^me^ Lemieux a exercé pendant plusieurs années diverses fonctions au sein du Mouvement Desjardins, notamment celle de vice-présidente de la Gestion des produits et marchés à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et celles de vice-présidente exécutive du Réseau direct et de première vice-présidente des Affaires institutionnelles et de la Technologie chez Desjardins Sécurité financière. Elle a par la suite été première vice-présidente de la Planification stratégique et du Développement des affaires pancanadiennes du Mouvement des caisses Desjardins avant de devenir, en août 2008, vice-présidente du Développement des nouveaux secteurs financiers et de l'efficacité organisationnelle à La Capitale groupe financier.

M^me^ Lucette Poliquin - Présidente du comité de vérification
Détentrice d'un baccalauréat en administration et administrateur accrédité (IAS.A.), M^me^ Poliquin est Fellow et membre à vie de l'Ordre des comptables agréés du Québec ainsi que membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. Elle a également été présidente du conseil de l'Ordre des comptables agréés du Québec de 2001 à 2003. Depuis avril 2008, M^me^ Poliquin est associée du partnership international Mazars et a pris la direction du cabinet Mazars JDL, SENCRL au Canada, anciennement Jacques Davis Lefaivre, SENCRL, cabinet d'audit et d'expertises.

Travaux et rapports du conseil d'administration

En 2008, le conseil d'administration s'est réuni à dix reprises et a adopté, entre autres :

- le rapport de ses activités pour 2007;
- le plan d'action 2008;
- les états financiers 2007 des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite;
- les états financiers 2007 de la CARRA;
- les états financiers 2007 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ);
- les états financiers 2007 du Régime de retraite des élus municipaux (RREM);
- la répartition du budget des frais d'administration 2008 par régime;
- la politique de gestion des risques;
- la politique de vérification interne;
- la politique de sécurité de l'information;
- le plan de délégation des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion des ressources financières et matérielles;
- le plan de délégation de pouvoirs de la CARRA;
- le profil de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration;
- la méthode d'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses comités;
- le calendrier des rencontres prévues en 2009;
- le nouveau scénario de réalisation du Plan global d'investissement (PGI), de même que le budget révisé du projet RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels);
- le budget 2009;
- le Plan stratégique 2009-2010.

Relevé de présence aux réunions du conseil d'administration et de ses comités

	Conseil d'administration	Comité de vérification	Comité de gouvernance et d'éthique	Comité des ressources humaines	Comité des services à la clientèle
	10 réunions	9 réunions	2 réunions	5 réunions	6 réunions
Bilodeau, Guy	10	2*	–	–	6
Chouinard, Guy	10	–	2	–	–
Duval, Pierre	9	2*	–	–	6
Dagenais, Jocelyne	10	8	1	4	6
Deschênes, Mireille**	7	–	2	–	–
Fillion, Mireille	7	1*	–	4	–
Gagné, Eveline-Louise	7	–	–	4	–
Gaulin, Robert	9	–	–	5	3*
Jean, Diane	9	–	–	–	–
Joly, François	10	8	2	2	3
Lafrance, Jacques	7	–	2	–	–
Laperrière, Diane	10	7	–	–	–
Lemieux, Constance	9	8	–	–	5
Poliquin, Lucette	9	9	–	–	–
Turgeon, Bernard	5	–	–	–	–

* Réunions conjointes des comités du conseil d'administration

** Démission ayant pris effet le 17 septembre 2008

Rémunération du président du conseil d'administration

Le 9 mai 2007, avec l'adoption du décret 338-2007 concernant la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la CARRA, dont le président, le gouvernement du Québec a accordé à ce dernier une rémunération annuelle de 16 000 $. À celle-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 750 $ par présence aux séances du conseil et de ses comités.

La rémunération globale du président s'est élevée à 34 750 $ pour l'année 2008. À l'instar de tous les membres du conseil, le président a également eu droit au remboursement de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Rapport des activités du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007. Selon les termes de son mandat, il élabore et supervise la mise en place des règles, des procédures et des politiques de la CARRA en matière de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres, dont un indépendant* :

- Présidente du comité : M^me^ Mireille Deschênes*
- Autres membres : M. Guy Chouinard
  M. Jacques Lafrance

M^me^ Mireille Deschênes a remis sa démission à titre de membre du conseil d'administration, laquelle a pris effet le 17 septembre 2008.

En 2008, le comité de gouvernance et d'éthique a tenu deux réunions et a accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport de ses activités en 2007;
- examiner les valeurs d'entreprise de la CARRA;
- étudier la proposition de formation pour les administrateurs des comités du conseil d'administration;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption du profil de compétence de ses membres;
- analyser et recommander au conseil d'administration l'adoption de la méthode d'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses comités;
- procéder à l'étude des plans de délégation en matière de ressources humaines, ressources financières et pouvoirs discrétionnaires de la CARRA.

Rapport des activités du comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007.

Selon les termes de son mandat et à la lumière des meilleures pratiques des organismes relativement à la mobilisation et à la motivation du personnel, le comité examine les orientations, les politiques et les actions de la CARRA en matière de gestion des ressources humaines et recommande les approches retenues au conseil d'administration pour adoption.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA, le comité appuie les actions créatives et novatrices les plus susceptibles de mobiliser et de motiver le personnel. Il s'assure de la mise en place des politiques concernant la mobilisation et se penche notamment sur les questions relatives à l'attraction et la fidélisation du personnel de la CARRA.

Le comité voit également à la mise en place des politiques touchant le développement des compétences et des connaissances. Il effectue un suivi des résultats visés par les politiques et actions mises en place par le conseil. De plus, il élabore des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général et les propose au conseil pour adoption.

Le comité des ressources humaines est composé de trois membres, dont un indépendant* :

- Présidente du comité : M^me^ Eveline-Louise Gagné*
- Autres membres : M^me^ Mireille Fillion
  M. Robert Gaulin

En 2008, les membres du comité des ressources humaines se sont réunis à cinq reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport de ses activités en 2007;
- analyser le suivi du plan de transition organisationnelle;
- prendre connaissance de la situation et examiner les orientations de la CARRA en matière de ressources humaines;
- étudier une stratégie d'intervention pour améliorer la notoriété de la CARRA;

- analyser l'état des travaux au regard de la démarche participative en santé psychologique au travail;
- étudier l'état et les perspectives de la sous-traitance à la CARRA;
- examiner la contribution de la Direction des ressources humaines au regard des défis en cours;
- étudier la démarche de planification, la politique, le budget et les orientations du développement des ressources humaines;
- examiner le suivi du processus de gestion du rendement au travail;
- procéder à l'étude du portrait de l'absentéisme à la CARRA en 2007;
- recevoir pour examen les principales politiques et directives en vigueur à la CARRA en matière de gestion des ressources humaines à ce jour;
- analyser le suivi du plan d'action 2008.

Le comité des ressources humaines a également été invité à se joindre au comité des services à la clientèle pour prendre connaissance de l'état des travaux du PGI, plus précisément pour examiner le plan de transition organisationnelle, ainsi qu'au comité de vérification, afin d'analyser les demandes budgétaires pour 2009 et d'étudier le suivi du plan d'action 2008.

Rapport des activités du comité des services à la clientèle

Le comité des services à la clientèle exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007.

Selon les termes de son mandat, le comité des services à la clientèle veille à ce que la clientèle de la CARRA bénéficie des avantages auxquels elle a droit et, à ce titre, formule au conseil des recommandations sur des stratégies et des orientations novatrices permettant à l'organisme de se distinguer en matière de services à la clientèle et de se classer parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA en matière de services à la clientèle, le comité sert de levier auprès du conseil d'administration pour développer une vision globale et cohérente des services, basée sur la synergie de ses ressources et sur des solutions créatrices axées vers l'excellence. À cette fin, le comité veille à ce que la CARRA offre un haut niveau d'accessibilité au regard des services à la clientèle, s'assure de la clarté et de la conformité de l'information et des renseignements transmis à la clientèle, soutienne et encourage le développement d'un service conseil à valeur ajoutée pour la clientèle (rôle facilitateur), puis donne suite aux orientations du conseil en matière de services à la clientèle.

De plus, le comité recommande au conseil l'approbation d'ententes de services avec les comités des régimes de retraite que la CARRA administre et veille à l'application adéquate de ces ententes de services, au suivi des indicateurs de mesure (performance, étalonnage, satisfaction et niveaux de service), ainsi qu'au suivi de l'application des dispositions de la Déclaration de services à la clientèle.

Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres, dont un indépendant* :

- Présidente du comité : M^me^ Constance Lemieux*
- Autres membres : M. Guy Bilodeau
  M. Pierre Duval

En 2008, les membres du comité des services à la clientèle se sont réunis à six reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport des activités du comité en 2007;
- analyser l'état des travaux du PGI, le plan de communication prévu ainsi que le registre de suivi des risques relatifs au projet, puis formuler des recommandations à cet égard;
- analyser le plan de transition organisationnelle ainsi que les principaux jalons, avantages et enjeux de la transformation organisationnelle;
- examiner le suivi trimestriel du tableau de bord des services à la clientèle;
- étudier le contenu des travaux de simplification des normes ainsi que du suivi des mesures législatives;
- recevoir pour examen le plan de réalisation des sondages auprès de la clientèle et des employés;
- examiner un projet de canevas d'entente de services entre la CARRA et les comités de retraite;
- analyser le suivi du plan d'action 2008.

Le comité des services à la clientèle s'est également joint au comité de vérification à deux reprises au cours de l'année afin d'analyser les demandes budgétaires pour 2009. Il a également invité le comité des ressources humaines à se joindre à ses réunions afin d'examiner le PGI sous cet angle.

Rapport des activités du comité de vérification

Le comité de vérification exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007.

Selon les termes de son mandat, il appuie le conseil et son président en formulant des observations et des conseils concernant des enjeux liés aux informations financières de la CARRA et des régimes de retraite, à la gestion des risques de l'organisation, au contrôle interne et à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques de l'organisme.

Le comité apporte son soutien aux divers comités de retraite en ce qui concerne les états financiers des régimes de retraite. De plus, il peut demander toute vérification dans son champ d'activité.

Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants :

- Présidente du comité : M^me^ Lucette Poliquin
- Autres membres : M^me^ Diane Laperrière
  M^me^ Constance Lemieux

En 2008, les membres du comité de vérification se sont réunis à neuf reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport des activités du comité en 2007;
- recevoir pour examen le plan de vérification du Vérificateur général du Québec au regard des états financiers des régimes de retraite ainsi que de la CARRA pour 2008;
- analyser et recommander aux comités de retraite concernés l'approbation de leurs états financiers;
- étudier et recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux de la CARRA;
- analyser la répartition du budget des frais d'administration 2008 par régime ainsi que la politique budgétaire et recommander leur adoption par le conseil d'administration;
- analyser le suivi budgétaire ainsi que celui du plan d'action 2008;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption du budget annuel 2009 de la CARRA;
- prendre connaissance du bilan annuel 2007 de la vérification interne;
- étudier et approuver le plan annuel 2008 de la vérification interne;
- recevoir, pour examen, des rapports de vérification interne, des plans d'action et leur suivi;
- analyser le suivi des plans d'action de la CARRA au regard du *Rapport à la direction de la CARRA au 31 décembre 2007* du Vérificateur général du Québec;
- recommander au conseil d'administration l'adoption de la démarche et examiner la cartographie des risques de la CARRA;
- recommander au conseil d'administration la révision des politiques de vérification interne et de gestion des risques;
- prendre connaissance de la politique de sécurité de l'information à la CARRA ainsi que des travaux du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP);
- recommander au conseil d'administration le lancement d'un appel d'offres relatif au soutien et à l'exploitation du centre de traitement informatique de la CARRA de 2008 à 2010.

Le comité de vérification s'est joint au comité des services à la clientèle à deux reprises au cours de l'année afin d'étudier plus en détail les demandes budgétaires liées au PGI pour 2009.

Les comités de retraite

La structure de gouvernance de la CARRA se compose aussi des comités de retraite pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Le secrétaire général de la CARRA assure le secrétariat des quatre comités.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé d'un président et de vingt-cinq membres : un président indépendant, dix membres représentant les participants, deux membres représentant les retraités et douze membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte dix-sept membres : un président indépendant, sept membres représentant les participants, un membre représentant les retraités et huit membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RREM** est composé de sept membres : la présidente-directrice générale de la CARRA et six membres nommés par le gouvernement, dont trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. Parmi les membres ainsi choisis, l'un doit être le représentant des retraités.

Quant au **Comité de retraite du RRMSQ**, il est composé de onze membres : un président nommé parmi et par les membres du comité de retraite, cinq membres nommés par le ministre de la Sécurité publique, quatre membres nommés par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, un membre nommé par l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec inc. et un membre nommé par l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec.

Mandat

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RRMSQ ont notamment comme mandat d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de leurs participants respectifs, tandis que celui du RREM le fait à l'égard des fonds qui proviennent des cotisations des participants et des municipalités.

Ces comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, la ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Sécurité publique et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite.

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont délégué certaines de leurs responsabilités à des sous-comités en matière de vérification, de placement et de réexamen. Cependant, depuis le 1er juin 2007, les responsabilités confiées aux comités de vérification du RREGOP et du RRPE sont assumées par le comité de vérification du conseil d'administration. La loi prévoit toutefois que quatre membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ peuvent se joindre aux membres de ce nouveau comité de vérification pour la présentation et l'examen des états financiers de leur régime respectif. Suivant la recommandation du comité de vérification, ce sont cependant les comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ qui ont ensuite la responsabilité de procéder à l'approbation des états financiers de leur régime respectif.

Travaux des comités de retraite

Les membres des comités de retraite ont tenu 30 réunions en 2008, soit neuf réunions pour le RREGOP, neuf pour le RRPE, sept pour le RREM et cinq pour le RRMSQ. De nombreux sujets y ont été abordés, notamment l'administration des régimes et la clarification de certaines modalités d'application, la gestion des fonds, le suivi des travaux des comités de placement, le financement des régimes, les ententes de transfert entre régimes ainsi que les modifications législatives et réglementaires.

Rémunération des présidents de certains comités de retraite

Par les décrets 377-2007 et 378-2007 du 30 mai 2007, le gouvernement du Québec nommait respectivement les présidents des comités de retraite du RREGOP et du RRPE pour un mandat de deux ans.

Une rémunération annuelle de 8 000 $ a été accordée à ces derniers. À celle-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 650 $ par présence aux séances des comités et des sous-comités.

La rémunération globale de chaque président s'est élevée à 13 850 $ en 2008. À l'instar de tous les membres des comités, les présidents ont également eu droit au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Comités de placement

En 2008, les comités de placement du RREGOP, du RRPE et du RREM ont tenu respectivement douze, treize et sept réunions. Parmi leurs travaux, il importe de souligner le suivi ainsi que l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), l'adoption et l'implantation des modifications apportées à la politique de placement, le suivi de la situation de l'investissement de la CDP dans le papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien.

Comités de réexamen et arbitrage

Les comités de réexamen du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRAPSC peuvent recevoir des demandes de réexamen des décisions de la CARRA rendues à l'endroit des participants et des prestataires visés par ces régimes. Ces demandes de réexamen peuvent porter sur différents sujets. Mentionnons, à titre d'exemples, le

nombre d'années de service, ou encore, le montant de la rente. La CARRA assume le soutien nécessaire au fonctionnement des comités de réexamen.

Ainsi, en 2008, le greffe des réexamens a reçu 196 demandes et les comités de réexamen en ont traité 347. De plus, le greffe a répondu directement à 25 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

De plus, à la suite d'une décision rendue par le comité de réexamen de l'un de ces régimes de retraite, un employé ou un prestataire peut faire une demande d'arbitrage. Le greffe des arbitrages, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite ni de la CARRA, avait 63 demandes en attente de traitement au 1er janvier 2008. Soixante-sept autres ont été reçues au greffe alors que 44 demandes ont été traitées. L'inventaire au 31 décembre était donc de 86 dossiers.

MEMBRES

Comité de retraite du RREGOP

Gilles Giguère, président

Martin Belhumeur	Centrale des syndicats du Québec
Diane Bouchard	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
Marc Bouchard	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
André Bruneau	Représentant des prestataires
Marie-Ève Buteau	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Paul Corbeil	Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor
Méliza Deschênes	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Olivier Dolbec	Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec
■ **Denis Doré**	Centrale des syndicats du Québec
■ **Daniel Doyon**	Ministère des Finances
■ **Michel Groulx**	Secrétariat du Conseil du trésor
Michel Carignan	Syndicat de la fonction publique du Québec
Jacqueline Hébert	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Pierre G. Lachance	Confédération des syndicats nationaux
Marcel Lebel	Représentant des prestataires
Danièle Marcoux	Secrétariat du Conseil du trésor
Caroline Pelland	Secrétariat du Conseil du trésor
Lise Pomerleau	Confédération des syndicats nationaux
Claire Rainville	Secrétariat du Conseil du trésor
Bernard Taschereau	Secrétariat du Conseil du trésor
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
Louise Valiquette	Syndicat canadien de la fonction publique
Francis Van Den Broek	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

■ Membres du Comité de placement du RREGOP

De plus, M. Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux est membre du Comité de placement du RREGOP, ainsi que M. Kevin Martin du ministère des Finances depuis le 1er octobre 2008.

Comité de retraite du RRPE

Jacques Racine, président

François Blanchard	Secrétariat du Conseil du trésor
Nadyne Daigle	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
■ **Maryse Tremblay-Lavoie**	Ministère des Finances
Maryse Gauthier-Gagnon	Secrétariat du Conseil du trésor
■ **Lucie Godbout**	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance
François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
Denis Joly	APER santé et services sociaux
Mario Lecompte	Association des cadres du gouvernement du Québec
Georges Nicolle	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
Danièle Marcoux	Secrétariat du Conseil du trésor
Marie-Claire Martineau	Secrétariat du Conseil du trésor
Julie Simard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
Anne-Marie Chiquette	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
Mathieu Vaillancourt	Représentant des prestataires

■ Membres du Comité de placement du RRPE

De plus, MM. Réjean Martel et Éric Lagueux du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite et M. Claude Maheux du Secrétariat du Conseil du trésor sont membres du Comité de placement du RRPE.

Comité de retraite du RREM

Jocelyne Dagenais, présidente

Jean-Jacques Beldié	Ville de Laval
■ **Stéphane Gamache**	Secrétariat du Conseil du trésor
■ **Joëlle Brière-Desputeau**	Ministère des Affaires municipales et des Régions
■ **Paul Préseault**	Représentant de la partie patronale
Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville
■ **Jacynthe B. Simard**	Représentante des prestataires

■ Membres du Comité de placement du RREM

De plus, M^me^ Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec et M^me^ Érika Desjardins-Dufresne de la Fédération québécoise des municipalités sont membres du Comité de placement du RREM.

Comité de retraite du RRMSQ

Jean-Guy Dagenais, président

	Luc Fournier	Association des policières et policiers provinciaux du Québec
■	**Pierre Veilleux**	Association des policières et policiers provinciaux du Québec
	Robert Castiglio	Association des policières et policiers provinciaux du Québec
	Jean-François Roberge	Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec
	Gilles Dostie	Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec
■	**Nicole Pharand**	Sûreté du Québec
	André Fortin	Sûreté du Québec
	Luc Laliberté	Sûreté du Québec
■	**Maryse Tremblay-Lavoie**	Ministère des Finances
	Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor

■ Membres du Comité de placement du RRMSQ

De plus, M. Rémy Bouchard de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec est membre du Comité de placement du RRMSQ.

Comité de direction

Bernard Beauchemin
Vice-président
à l'administration

Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice générale

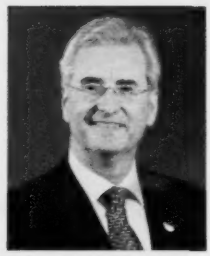

Serge Birtz
Vice-président aux services
à la clientèle

Yves Slater
Directeur de l'actuariat
et du développement

Sophie Vaillancourt
Directrice des affaires
juridiques

Jocelyne Hains
Directrice de la vérification interne
et de la gestion des risques

Sylvain Pelletier
Directeur des communications et
de la planification stratégique

Debra Dollard
Directrice du Bureau de
coordination du PGI

Joscelyne Raymond
Directrice des opérations

Rénald Bergeron
Directeur de la refonte
des opérations

Lise Hamelin
Directrice de l'assistance
aux opérations

Johanne Faucher
Directrice des ressources
humaines

Michel Métivier
Directeur des systèmes
et des technologies

Marie-France Soucy
Directrice des ressources
financières et matérielles

La structure administrative

La nouvelle gouvernance de la CARRA repose sur un conseil d'administration, qui administre les affaires de l'organisme, et sur une présidente-directrice générale, qui est responsable de la direction et de la gestion de la CARRA dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, et qui veille à l'exécution des décisions des comités de retraite.

En appui à cette gouvernance, la CARRA est dotée d'une structure administrative qui partage les services en trois catégories : les services directs à la clientèle, les services généraux et les services-conseils. Ils sont répartis entre deux vice-présidences, quatre directions et un secrétariat général exerçant des fonctions horizontales.

Dans l'exercice de son mandat, la présidente-directrice générale est assistée d'un comité de régie formé des deux vice-présidents de l'organisme. Ce comité est le principal outil de coordination des activités de la CARRA. Il est centré sur la prise de décisions, l'échange d'information, la concertation et la cohérence des activités.

Les services directs à la clientèle

La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de quatre directions. La **Direction des opérations**, qui assure notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des demandes de rente et de rachat, ainsi que la correspondance avec la clientèle. La **Direction de l'assistance aux opérations**, qui s'occupe du Programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des normes et des réexamens des décisions rendues. Pour sa part, la **Direction de la refonte des opérations** assume la coordination et la mise en œuvre du projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE). La **Direction du Bureau de coordination du PGI** assure la coordination des différents projets du PGI et soutient le comité directeur. Elle coordonne la transition organisationnelle et la gestion du changement dans le cadre de la modernisation de la CARRA par le biais du Service de la transition organisationnelle.

Les services généraux

Les services généraux comptent aussi trois directions réunies sous la **Vice-présidence à l'administration**. La **Direction des ressources humaines** fournit conseils et soutien en matière de gestion des ressources humaines. La **Direction des systèmes et des technologies** assure l'ensemble des services liés aux systèmes informatiques et aux technologies de l'information. Quant à la **Direction des ressources financières et matérielles**, elle gère le budget de la CARRA, comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes, effectue la perception des sommes et le paiement des rentes et voit à la gestion des ressources matérielles.

Les services conseils

Les cinq autres directions relèvent directement de la présidente-directrice générale. Le **Secrétariat général** coordonne les travaux du conseil d'administration et de ses comités ainsi que les travaux des comités de retraite. Il assure également le soutien administratif du comité de régie et élabore une planification intégrée des dossiers présentés aux diverses instances. La **Direction de l'actuariat et du développement** est formée de deux services : le Service de l'actuariat, qui produit les évaluations actuarielles, et le Service du développement, qui réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes. La **Direction des affaires juridiques** exerce les responsabilités en ce qui concerne les affaires juridiques, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, la gestion des contrats et le traitement des plaintes. La **Direction de la vérification interne et de la gestion des risques** accomplit une fonction d'appréciation indépendante des opérations. Elle a pour mandat de fournir une assurance raisonnable que les responsabilités de gouvernance déléguées aux gestionnaires sont bien assumées au sein de l'organisation et que les processus de gestion et de contrôle sont efficaces, efficients et économiques. Elle exerce également une fonction d'encadrement de la gestion des risques dans l'ensemble des activités et projets de la CARRA. La **Direction des communications et de la planification stratégique** assume la gestion intégrée de toutes les communications institutionnelles (internes et externes) de même que l'ensemble des activités liées à la planification stratégique.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Organigramme au 31 décembre 2008

Les faits saillants de l'année

Sondage sur la satisfaction de la clientèle

À l'automne, un sondage a été effectué auprès de la clientèle de la CARRA pour évaluer la satisfaction par rapport à quatre types de service : les appels téléphoniques, les demandes de rente et de remboursement, les demandes de rachat et, enfin, les renseignements écrits et estimations de rente.

Le taux de satisfaction générale, tous critères et services confondus, a été de 93 %, soit le même taux que celui du sondage précédent réalisé en 2005. De manière générale, la clientèle de chacun des services mesurés est satisfaite du service à la clientèle de la CARRA, plus particulièrement de la précision (91 %) des renseignements qui leur sont fournis par le personnel sur leur dossier.

Globalement, la documentation reçoit l'appréciation des clients dans une moindre proportion (71 % pour l'absence d'erreur de calcul dans les documents transmis et 65 % pour la facilité de compréhension de la documentation) que celle des autres aspects des services évalués. L'exactitude de l'information fournie (86 %) ainsi que le respect des délais (80 %) lors d'une prestation de services satisfont une forte majorité des répondants du sondage.

Sondage auprès du personnel de la CARRA

Afin de prendre le pouls de l'organisation en cette période de changements profonds attribuables à la mise en œuvre du PGI, un sondage a été réalisé auprès de l'ensemble du personnel entre le 20 novembre et le 3 décembre 2008. Le taux de participation au sondage a été de 76 %.

Selon l'analyse des principaux résultats, le pourcentage d'adhésion des répondants à la démarche de transformation organisationnelle se situe à 90 %, ce qui illustre clairement l'appui accordé aux changements en cours. En ce qui concerne le taux de satisfaction au travail, il se situe à 80 % alors que ce taux était d'à peine 68 % à la dernière consultation effectuée en 2004 auprès du personnel. Une telle augmentation démontre non seulement l'importance accordée par l'équipe de gestion de la CARRA à la création d'un milieu de travail agréable et stimulant mais également l'engagement de tout le personnel.

Plan global d'investissement (PGI)

Entrepris en 2005, le PGI est le plus important chantier de modernisation de l'histoire de la CARRA. Il vise la simplification des processus, entraîne une réorganisation du travail et prévoit la mise en place de systèmes informatiques répondant mieux aux exigences de la mission de l'organisation. Ce plan englobe plusieurs projets d'envergure, dont le plus important est RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels).

L'implantation de ce projet devait initialement se terminer en 2009, mais l'échéancier a été rajusté pour mitiger les risques par une livraison progressive de la solution globale. De plus, un délai était requis pour, entre autres, tenir des essais d'acceptation et aplanir les difficultés liées à la conversion des données devant être prises en compte dans les nouveaux systèmes.

En décembre 2008, le conseil d'administration a adopté un nouveau scénario d'implantation de la solution globale en trois livraisons étalées de mai 2009 à mai 2010. Il a également autorisé un investissement additionnel de 21 millions de dollars pour 2009 et 2010 afin de financer la fin des travaux et de s'assurer de la qualité de la solution. Cette variation de 23 % par rapport au budget initial s'inscrit toujours à l'intérieur des scénarios énoncés dans le plan d'affaires 2005-2009.

Numérisation de la totalité des dossiers des participants et des prestataires

L'opération de numérisation des 35 millions de pages de dossiers des participants et des prestataires s'est terminée comme prévu en décembre 2008. Grâce au projet Numérisation et gestion électronique des pièces jointes (NGEPJ) du PGI, le personnel des unités opérationnelles de la CARRA peut maintenant accéder rapidement au contenu des dossiers au moyen d'un outil

convivial de classement et de repérage de l'information, ce qui permet d'améliorer le temps de réponse aux demandes de la clientèle.

Amélioration des services de renseignements téléphoniques

Des travaux importants ont été réalisés en 2008 dans le cadre d'un autre projet du PGI. En effet, la principale phase du projet Amélioration des services de renseignements (ASRE) s'est concrétisée en juin à la suite de la mise en place d'un nouveau système téléphonique. Ce système propose une réponse vocale interactive (RVI) renouvelée, qui dirige encore plus facilement et rapidement le client vers la personne la plus qualifiée pour répondre à ses besoins dès le premier contact.

L'acheminement des appels par compétences permet d'améliorer l'efficacité et la qualité des renseignements. Il en résultera une meilleure gestion des centaines de milliers d'appels reçus annuellement et une meilleure répartition de la charge de travail des préposés aux renseignements. À noter que la couverture du numéro sans frais a été élargie au cours de l'année pour inclure l'Amérique du Nord et qu'un seul numéro est désormais utilisé pour la clientèle formée des participants et des prestataires.

Diffusion de bulletins aux participants et retraités

Afin d'informer les participants et les retraités de changements importants concernant leur régime de retraite et de faciliter l'exercice de leurs droits, la CARRA transmet des bulletins à une partie ou à l'ensemble de sa clientèle.

Mesures législatives

Un bulletin d'information a été diffusé en avril 2008. Plus de 148 000 retraités et 539 000 participants en ont reçu un exemplaire à leur domicile.

Les nouveautés décrites dans ce bulletin traitaient notamment du retour au travail d'un retraité et de la possibilité accordée au conjoint de renoncer à ses droits en faveur des héritiers d'un participant décédé. Les mesures annoncées visaient à mieux répondre à l'évolution des réalités sociales et du marché du travail.

Un nouveau bulletin à l'intention des participants du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

Pour faire suite à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), la CARRA a diffusé pour la première fois un bulletin d'information à l'intention des 5 300 participants de ce régime. Cette publication se présente sous la forme « questions-réponses » et elle décrit succinctement les principales dispositions du régime. Le RRMSQ est administré par la CARRA, à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires, qui sont administrées par l'APPQ. Le comité de retraite de ce régime a été mis sur pied en 2008.

Les résultats

Ce chapitre comporte trois parties distinctes :

- les résultats obtenus en 2008 par rapport aux engagements énoncés dans le Plan stratégique 2006-2008;
- les résultats relatifs aux engagements décrits dans la Déclaration de services à la clientèle; et
- un tableau des coûts unitaires des principales activités de la CARRA comparativement à la moyenne des coûts de six des principaux administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Canada.

Le Plan stratégique 2006-2008

Dans ce plan stratégique, qui se termine avec l'année 2008, la CARRA vise à établir de nouvelles façons de faire et de nouveaux modes de prestation de ses services. Elle mise également sur l'atteinte d'un équilibre entre le changement et la continuité afin de maintenir l'expertise de son personnel, d'intégrer l'apport des technologies et d'assurer l'évolution harmonieuse de son offre de service.

Le plan stratégique de la CARRA s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- assurer notre transformation organisationnelle en misant principalement sur la mobilisation des ressources humaines;
- renouveler nos systèmes et réviser nos processus pour offrir un meilleur service aux clients;
- poursuivre l'amélioration de nos services dans un contexte de transition;
- consolider notre expertise afin d'influencer l'évolution des régimes de retraite et de leur gestion en fonction des besoins et contraintes.

À ces orientations se greffent dix axes d'intervention et quatorze objectifs en fonction desquels la CARRA a précisé ses engagements à l'égard des participants, des prestataires et des employeurs.

Orientation stratégique 1 :

Assurer notre transformation organisationnelle en misant principalement sur la mobilisation des ressources humaines

Pour un organisme basé sur la prestation de services comme la CARRA, les ressources humaines constituent la pierre d'assise sur laquelle tout repose. C'est donc pour démontrer la grande importance qu'elle accorde au personnel que l'équipe de direction a choisi cette orientation, laquelle est basée sur la mobilisation des ressources humaines pour faciliter la transformation organisationnelle.

La CARRA a choisi de l'aborder sur quatre axes à la fois, soit la gestion du changement, la gestion du savoir, la culture organisationnelle et la gestion des risques. Voici les résultats pour les cinq objectifs qui ont été fixés afin de concrétiser cette orientation :

Axe 1 : La gestion du changement

OBJECTIF 1 : PRÉPARER LE PERSONNEL À LA TRANSFORMATION ORGANISATIONNELLE

Indicateur 1.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage moyen des employés ayant assisté aux séances d'information	non disponible	83 %	87 %

Cible à la fin du plan stratégique : 80 %

Indicateur 1.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage du personnel ayant reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches	non disponible	non disponible	100 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

La réalisation du Plan global d'investissement (PGI), qui permet d'améliorer les produits et services de la CARRA, constitue un grand défi. Toute transformation organisationnelle interpelle au premier chef les personnes qui doivent non seulement la vivre, mais se l'approprier pour qu'elle devienne une réussite. Nous avons donc planifié et géré ces changements afin qu'ils soient abordés et entrepris harmonieusement avec le personnel. Dans ce contexte, la communication avec le personnel prend une importance accrue. Nous tenons à l'informer et à l'écouter. De plus, pour favoriser son cheminement vers le changement, nous soutenons l'apprentissage de nouvelles compétences.

Lors de ses tournées du mois de juin 2008, la présidente-directrice générale de la CARRA a rencontré l'ensemble des unités de la CARRA lors de huit séances d'information. Ainsi, près de 571 employés ont participé à ces rencontres pour atteindre un taux de participation de 87 %. Par ailleurs, neuf séances d'information abordant des sujets plus spécifiques ont été données à six unités administratives durant l'année 2008. La CARRA y a enregistré près de 425 présences, soit un taux de participation dépassant les 87 %.

Par ailleurs, près de 217 employés provenant de douze unités administratives différentes ont été formés en 2008. Ces formations, toutes en lien avec le PGI, avaient pour objectif de préparer adéquatement le personnel aux transformations organisationnelles. Elles sont une partie intégrante du plan de gestion du changement de la CARRA et permettent aux employés de s'approprier les nouveaux outils de travail.

De plus, seize articles concernant le PGI ont été diffusés dans la section « Nouvelles » de l'intranet. La haute direction a fait parvenir cinq courriels à ce sujet à l'ensemble du personnel.

OBJECTIF 2 : OBTENIR L'ADHÉSION DU PERSONNEL À LA DÉMARCHE DE TRANSFORMATION ORGANISATIONNELLE

Indicateur 2.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage du personnel ayant adhéré à la démarche de transformation organisationnelle	sans objet	sans objet	90 %

Cible à la fin du plan stratégique : 80 %

Commentaires

L'avènement du PGI entraîne des modifications profondes aux différents processus d'affaires et aux systèmes de soutien de la CARRA. L'adhésion du personnel à cette démarche de transformation organisationnelle dépend du degré d'appropriation par le personnel de ces nouveaux processus et systèmes ainsi que de l'engagement de celui-ci à entrer de plain-pied dans cette modernisation.

Afin de mesurer cette adhésion, un sondage a été réalisé auprès de l'ensemble du personnel, du 20 novembre au 3 décembre 2008. Le taux de participation au sondage a été de 76 %, ce qui permet de tirer des conclusions claires à partir des résultats obtenus. Ainsi, le pourcentage d'adhésion du personnel à la démarche de transformation organisationnelle se situe à 90 %, ce qui dépasse de 10 % la cible de départ et démontre l'appui sans équivoque que les employés manifestent à l'égard des projets du PGI et des changements en cours.

Axe 2 : La gestion du savoir

OBJECTIF 3 : ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SAVOIR ET DE LA MÉMOIRE DE L'ORGANISATION

Indicateur 3.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des postes considérés comme vulnérables pour lesquels l'expertise est conservée	non disponible	non disponible	75 %

Cible à la fin du plan stratégique : 90 %

Indicateur 3.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des processus ayant été documentés	64 %	100 %	Cible atteinte en 2007

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Les mouvements de personnel découlant de changements d'emploi ou de départs à la retraite constituent un risque pour la pérennité du savoir d'un certain nombre de postes et pourraient engendrer une perte de la mémoire organisationnelle.

Devant l'urgence de combler les postes qui font l'objet de départs, la CARRA a décidé d'assurer le transfert de connaissances principalement pour conserver l'expertise lors des départs à la retraite et pour des postes clés. Son choix a été de concentrer ses efforts sur 90 % des postes reconnus comme vulnérables.

Ainsi, en 2008, douze postes ont été répertoriés et pour dix d'entre eux, l'expertise a été conservée, ce qui représente 75 % de l'ensemble des postes vulnérables.

Axe 3 : La culture organisationnelle

OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR LA SOLIDARITÉ ORGANISATIONNELLE

Indicateur 4.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Taux de solidarité dans l'organisation perçue par les employés	sans objet	sans objet	85 %

Cible à la fin du plan stratégique : 85 %

Indicateur 4.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des employés ayant un sentiment d'appartenance à la CARRA	sans objet	sans objet	81 %

Cible à la fin du plan stratégique : 75 %

Commentaires

La CARRA croit que la force d'une organisation est proportionnelle à celle de l'ensemble de ses membres. Pour nous, une organisation est jugée forte lorsque les personnes qui y travaillent ont un objectif commun auquel elles s'identifient, qu'elles sont fières d'y appartenir et qu'elles sont solidaires et préoccupées des conséquences de leurs décisions sur les autres unités.

Le sondage réalisé auprès de l'ensemble du personnel à l'automne 2008, auquel le taux de participation a été de 76 %, a permis également de mesurer la solidarité organisationnelle et le sentiment d'appartenance. Le pourcentage des employés ayant un sentiment d'appartenance à la CARRA se situe à 81 %, ce qui dépasse de 6 % la cible de départ. En ce qui a trait au taux de la solidarité perçue par les employés dans l'organisation, il est de 85 % et atteint donc la cible de départ.

Des efforts considérables ont été déployés au cours de l'année 2008 afin d'améliorer la solidarité organisationnelle. Citons, à titre d'exemples, les activités soulignant le 35e anniversaire de la CARRA, ainsi que les trois rencontres avec la présidente-directrice générale pendant lesquelles les employés pouvaient échanger au sujet de leurs préoccupations concernant le climat et l'organisation du travail. Il importe aussi de souligner la réalisation de la première édition du Prix Excellence, qui visait à reconnaître les employés qui se sont distingués par leur créativité et leur esprit d'innovation, ainsi que la mise sur pied du Comité Jeunesse, qui permettra aux jeunes employés d'influencer l'organisation en fonction de leurs valeurs.

Axe 4 : La gestion des risques

OBJECTIF 5 : ASSURER UNE GESTION OPTIMALE DES RISQUES

Indicateur 5.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage d'avancement des travaux visant à obtenir une vision globale (cartographie) des risques les plus importants	0 %	64 %	100 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

La gestion des risques constitue un processus d'assurance en vue d'atteindre les objectifs de l'organisation. La CARRA poursuit des objectifs opérationnels et stratégiques importants. Leur réalisation exige une vision globale des risques pour faire en sorte que les responsabilités confiées à chacun des niveaux de l'organisation soient assumées pleinement.

La cartographie des principaux risques d'entreprise de la CARRA a été complétée. Parmi les différents autres projets qui ont été menés à terme, on peut mentionner la mise à jour de la *Politique de gestion intégrée des risques*, la tenue d'un atelier de formation des gestionnaires et l'élaboration d'un guide sur la gestion intégrée des risques.

Orientation stratégique 2 :

Renouveler nos systèmes et réviser nos processus pour offrir un meilleur service aux clients

Cette orientation concerne l'importante transformation organisationnelle entreprise dans le cadre du PGI. Deux axes d'intervention ont été choisis, soit la modernisation des outils de la CARRA et la collaboration avec les partenaires employeurs. Voici les résultats pour les deux objectifs fixés en vue de concrétiser cette orientation :

Axe 5 : La modernisation de nos outils

OBJECTIF 6 : **RÉALISER LES TRAVAUX DU PGI SELON LA PLANIFICATION ÉTABLIE**

Indicateur 6.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage d'avancement des travaux prévus	98 %	78 %	61 % [1]

Cible annuelle : 100 %

Commentaires

La majorité des systèmes et processus de la CARRA sont en place depuis 20 à 30 ans. En décembre 2005, un budget de près de 90 millions de dollars a été accordé pour renouveler les technologies et les processus d'affaires. Le PGI est constitué de sept projets, dont le plus important est RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels), qui représente à lui seul environ 66 % de l'enveloppe budgétaire de l'ensemble des projets.

Notons que 61 %[1] de la planification établie à l'égard du PGI pour l'année 2008 a été effectuée. Le pourcentage d'avancement des travaux prévus est calculé en fonction des déboursés annuels par rapport au budget annuel prévu pour le projet. Voici les résultats pour les quatre principaux projets du PGI en 2008 :

Projets	Pourcentage d'avancement des travaux prévus en 2008
Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE)	62 %
Refonte des infrastructures technologiques de base et communes (RITBC)	Terminé
Travaux préparatoires à la conversion des données (TPCD)	68 %
Numérisation et gestion électronique des pièces jointes (NGEPJ)	Terminé

En décembre 2008, le conseil d'administration approuvait un nouveau scénario de déploiement du projet RISE, en considérant les retards devenus incompressibles et les risques de faire une implantation de RISE en une seule livraison, tout en maintenant un niveau acceptable de qualité de services à la clientèle. La mise à jour de la planification tient compte de la capacité de livrer des différentes équipes de réalisation et de la capacité des directions opérationnelles d'accueillir la nouvelle solution. Elle prévoit une implantation en trois livraisons étalées de mai 2009 à mai 2010. Le conseil d'administration en assure le suivi mensuel.

En 2008, les travaux liés au projet RITBC ont permis d'achever l'évolution de l'environnement technologique de la CARRA en vue d'accueillir les nouvelles solutions développées dans le cadre des autres livrables du PGI. Ce projet est maintenant terminé. Une phase de suivis et d'ajustements est présentement en cours et elle se terminera au printemps 2009.

Dans le cadre du projet TPCD, des travaux intensifs se sont poursuivis toute l'année afin d'assurer la qualité des données converties. Un nouveau plan de travail a aussi été élaboré en fonction des livraisons par étape de RISE.

1. Cet indicateur reflète le pourcentage de déboursé annuel et non le pourcentage d'avancement global.

Pour ce qui est du projet ASRE, un nouveau système téléphonique destiné à la clientèle, comprenant une réponse vocale interactive (RVI) renouvelée ainsi qu'un acheminement des appels par compétences, a été implanté avec succès en juin 2008. Ce système permet de diriger plus efficacement l'appel du client, dès le premier contact, à l'agent possédant l'expertise requise. Un processus d'écoute et de soutien à la tâche par les chefs d'équipe a également été mis en œuvre pour permettre l'amélioration de la qualité et de la cohérence des renseignements fournis à la clientèle.

Grâce au projet NGEPJ, le personnel de la CARRA peut maintenant consulter rapidement l'ensemble des dossiers des participants et des prestataires convertis au format numérique. La numérisation des 35 millions de pages s'est terminée comme prévu en 2008. L'application NGEPJ a quant à elle subi quelques modifications en vue de son arrimage à RISE.

Axe 6 : La collaboration avec les partenaires

OBJECTIF 7 : ASSOCIER PLEINEMENT LES PARTENAIRES ET EN PARTICULIER LES EMPLOYEURS À LA RÉALISATION DU PGI

Indicateur 7.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des employeurs ayant été informés ou ayant reçu de la formation	2 %	64 %	67 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Indicateur 7.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des clients dont les employeurs sont inscrits aux services en ligne aux fins de collecte et de validation des données	0 %	0 %	92 %

Cible à la fin du plan stratégique : 90 %

Commentaires

Les municipalités, de même que les employeurs de la fonction publique ainsi que ceux des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, fournissent les données nécessaires à la CARRA pour bien servir sa clientèle et verser les prestations prévues par les différents régimes. Pour faire bénéficier à terme sa clientèle de services en ligne, elle incite les employeurs à s'inscrire aux nouveaux services CARRAcont@ct pour la collecte et la validation des données.

À cette fin, la CARRA a transmis des trousses d'information à 1 334 employeurs afin que ces derniers puissent s'inscrire à ce nouveau service en ligne. Au cours de l'année 2008, 1 068 employeurs représentant 92 % des clients (participants) se sont inscrits, ce qui a permis de dépasser la cible.

Dans le cadre du projet RISE, la CARRA a offert, en décembre 2008, deux séances de formation portant sur la façon de traiter la nouvelle déclaration annuelle.

Orientation stratégique 3 :

Poursuivre l'amélioration de nos services dans un contexte de transition

Les travaux prévus dans le cadre du PGI sont échelonnés sur une période de cinq années et mobilisent de nombreux employés. Durant cette période de transition, nous continuerons à assurer des services de qualité à la clientèle tout en nous efforçant de les améliorer. Pour ce faire, deux axes d'intervention ont été déterminés, soit des informations fiables, compréhensibles et fournies au moment opportun ainsi que des services complémentaires. Voici les résultats pour les trois objectifs qui y sont associés :

Axe 7 : Des services fiables et fournis au moment opportun

OBJECTIF 8 : S'ASSURER DE L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS TRANSMISES AUX CLIENTS

Indicateur 8.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Taux de conformité des décisions prises par la CARRA à l'égard des clients	96 %	94 %	94 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Indicateur 8.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage des données des clients nécessitant une correction et ayant été corrigées	90 %	98 %	99 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Pour plusieurs participants des régimes de retraite que la CARRA administre, leur régime de retraite constitue leur actif le plus substantiel. Afin qu'ils puissent faire des choix éclairés, il est indispensable que les informations qu'ils reçoivent soient exactes.

La CARRA a mis en place, depuis plusieurs années déjà, une vérification par échantillonnage des décisions rendues pour les nouvelles demandes de rente. Elle a multiplié les efforts de formation et d'intégration et mis en œuvre une meilleure organisation du travail. Le pourcentage de décisions rendues sans erreur s'est maintenu au même niveau que l'an dernier.

OBJECTIF 9 : S'ASSURER QUE LES CLIENTS ESTIMENT QUE LES INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LA CARRA SOIENT COMPRÉHENSIBLES ET FOURNIES AU MOMENT OPPORTUN

Indicateur 9.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Taux de satisfaction des clients au regard de la compréhension de l'information fournie par le personnel	sans objet	sans objet	74 %

Cible à la fin du plan stratégique : 85 %

Indicateur 9.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Taux de satisfaction des clients au regard de la compréhension de la documentation	sans objet	sans objet	65 %

Cible à la fin du plan stratégique : 70 %

Commentaires

Malgré les efforts de simplification, les dispositions des régimes de retraite administrés par la CARRA sont d'une grande complexité. Afin de faire des choix éclairés, il est important que notre clientèle comprenne bien ses droits et les avantages qui en découlent.

Un sondage a été réalisé auprès de la clientèle à l'automne 2008, afin de connaître les répercussions des mesures entreprises en 2007 pour vulgariser l'information qui lui est transmise. Par rapport au sondage précédent réalisé en 2005, les résultats du sondage de 2008 témoignent d'une baisse de six points du taux de satisfaction des clients au regard de la compréhension de l'information fournie par le personnel (80 % en 2005) et d'une baisse de quatre points du taux de satisfaction des mêmes clients au regard de la compréhension de la documentation (69 % en 2005). Pour les sondages de 2005 et 2008, les résultats portant sur le pourcentage de personnes satisfaites incluent celles qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas d'opinions.

Cependant, d'autres résultats issus du sondage réalisé en octobre 2008 permettent de mettre les éléments dans une plus juste perspective. À l'égard de l'indicateur 9.1, il est utile de préciser que les clients se sont montrés à 91 % en accord avec la précision des informations transmises par le personnel de la CARRA au sujet de leur dossier. Cet élément récolte d'ailleurs le plus fort degré d'accord des répondants en ce qui a trait au personnel de la CARRA. De plus, 86 % des clients ont exprimé leur accord avec l'énoncé stipulant que les employés de la CARRA ont les connaissances nécessaires pour répondre à leurs questions.

En ce qui a trait à l'indicateur 9.2, précisons que, dans le cadre de ce même sondage, 86 % des répondants ont trouvé la décision de la CARRA au sujet de leur demande facile à comprendre, alors que plus des trois quarts des clients (76 %) ont estimé que les formulaires, qui représentent une proportion importante de la documentation offerte, étaient faciles à remplir.

Axe 8 : Des services complémentaires

OBJECTIF 10 : OFFRIR AUX CLIENTS LES OUTILS NÉCESSAIRES POUR FACILITER LA PRISE DE DÉCISION

Indicateur 10.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Nombre de fois où l'outil de calcul « Estimation de la rente » a été utilisé	25 981	44 320	48 146

Cible à la fin du plan stratégique : sans objet

Indicateur 10.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Nombre de fois où l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat de service » a été utilisé	50 686	19 663	22 149

Cible à la fin du plan stratégique : sans objet

Commentaires

Au cours des dernières années, le site Internet de la CARRA a été bonifié pour répondre aux besoins de sa clientèle internaute. Qu'il s'agisse des outils de calcul « Estimation de la rente » et « Estimation du coût d'un rachat de service » implantés en 2006 ou de la section « Événements de la vie » mise en ligne en 2007, la CARRA a déployé des efforts importants pour fournir à sa clientèle des moyens qui l'aident à prendre des décisions éclairées en matière de retraite.

Ces efforts se sont poursuivis en 2008 de différentes façons. Ainsi, en février, un message a été diffusé sur la page d'accueil pour rappeler aux clients l'existence de l'outil « Estimation de la rente » et souligner la rapidité et la facilité avec lesquelles ce dernier permet à un participant d'avoir un aperçu de sa future rente. En avril 2008, la CARRA diffusait deux bulletins d'information à l'intention respectivement des participants et des retraités des principaux régimes, dont le RREGOP et le RRPE, pour leur faire connaître certaines modifications apportées à leur régime. De plus, en juillet, la section « Retour au travail d'un retraité » était ajoutée dans la page d'accueil du site pour fournir aux retraités des précisions importantes sur les conséquences d'un retour au travail sur leur rente de retraite.

Orientation stratégique 4 :

Consolider notre expertise afin d'influencer l'évolution des régimes de retraite et leur gestion en fonction des besoins et des contraintes

Afin de concrétiser, dans un avenir proche, sa vision consistant à se positionner parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada, la CARRA effectue certaines activités de veille pour s'inspirer des meilleures pratiques de ces organismes des secteurs public et privé.

Elle souhaite développer et exercer son leadership et accroître son rayonnement dans sa sphère d'activité en agissant sur deux axes d'intervention, soit les règles de l'art de l'administration des régimes et l'évolution de ces derniers. Voici les résultats pour les quatre objectifs fixés afin de concrétiser cette orientation :

Axe 9 : Les règles de l'art de l'administration des régimes

OBJECTIF 11 : **S'APPROPRIER LES MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION DES RÉGIMES DE RETRAITE**

Indicateur 11.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage d'avancement des travaux de structuration du réseau de veille stratégique et d'étalonnage	0 %	0 %	0 %
Cible à la fin du plan stratégique : 100 %			

Indicateur 11.2	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage de réalisation des mesures de simplification relatives à la gestion des régimes	0 %	25 %	56 %
Cible à la fin du plan stratégique : 100 %			

Commentaires

Malgré le fait que les travaux de structuration du réseau de veille stratégique et d'étalonnage aient été annulés au cours de 2008, des activités de veille stratégique en lien avec les préparatifs du Plan stratégique 2009-2010 se sont tenues. Ainsi, la vision et les plans stratégiques de neuf organismes du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie, ont été passés en revue. Les résultats ont été diffusés aux membres du conseil d'administration et aux gestionnaires. D'autres activités de veille ont été réalisées en 2008 pour procéder à la mise à jour de la Déclaration de services à la clientèle de la CARRA.

De plus, un système de veille médiatique a été rendu accessible à l'ensemble des gestionnaires.

Le projet de simplification des normes vise à intégrer près de 4 600 pages Web de normes concernant les régimes de retraite administrés par la CARRA, à en vulgariser le contenu ainsi qu'à en faciliter le repérage par des outils plus performants. Ce projet, débuté en 2007, se poursuivra jusqu'en 2010. Le pourcentage de réalisation des mesures de simplification est évalué en fonction des déboursés réels cumulés par rapport au budget total. Les unités de documentation portant sur le sujet « prestation du régime de retraite » pour le RREGOP, le RRPE, le RRE et le RRF, celles sur les unités générales ainsi que certaines en fiscalité ont été rédigées. Cela correspond à environ 1 100 unités de documentation.

OBJECTIF 12 : SOUTENIR LES COMITÉS DE RETRAITE ET AUTRES DÉCIDEURS EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES POLITIQUES DE FINANCEMENT DES RÉGIMES ET D'INTERACTION AVEC LES POLITIQUES DE PLACEMENT

Indicateur 12.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Proportion des décideurs satisfaits du soutien fourni par la CARRA en matière d'élaboration des politiques de financement des régimes et d'interaction avec les politiques de placement	sans objet	sans objet	82 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Les comités de retraite sont appelés à prendre les meilleures décisions possibles au nom des entités qu'ils représentent.

En 2008, une enquête de satisfaction a été réalisée auprès des membres du Comité de retraite du RRPE. La majorité de ceux-ci sont très satisfaits à l'égard du soutien obtenu de la CARRA concernant la politique de financement. La CARRA a répondu conformément à leurs attentes en fournissant les informations nécessaires à une prise de décision bien appuyée. Ils ont également apprécié les services administratifs et professionnels du personnel de la CARRA.

Ce même sondage a été effectué auprès des membres du Comité de retraite du RREGOP. Sur les quinze personnes sondées, quatorze ont répondu. Parmi elles, 79 % ont dit être satisfaites du soutien offert. Les points positifs qui sont ressortis du sondage concernent les aspects financiers, la qualité des comptes rendus et de l'évaluation actuarielle de 2007, ainsi que les travaux concernant les ententes de transfert.

OBJECTIF 13 AUGMENTER LA NOTORIÉTÉ DE LA CARRA

Indicateur 13.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Pourcentage de réalisation du plan d'intervention visant l'amélioration de la notoriété de la CARRA	0 %	0 %	75 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Les stratégies d'intervention pour améliorer la notoriété de la CARRA, y compris le plan d'activités pour souligner les 35 ans de la CARRA, ont été approuvées par les instances décisionnelles en février 2008.

Le lancement des célébrations du 35e a été fait le 13 mai 2008 et la rencontre visant à souligner cet événement s'est tenue le 25 septembre 2008. Le concours auprès du personnel visant à créer le nouveau visuel de la CARRA s'est tenu au printemps. Le CV institutionnel de la CARRA a été élaboré, de même qu'un article traitant du 35e anniversaire. De plus, un partenariat avec la maison Lauberivière a vu le jour en décembre 2008 en vue d'amener les employés de la CARRA à s'impliquer dans la communauté.

Axe 10 : L'évolution des régimes

OBJECTIF 14 : SOUTENIR LES COMITÉS DE RETRAITE ET AUTRES DÉCIDEURS EN VUE D'ADAPTER LES RÉGIMES AUX BESOINS DE LEURS PARTICIPANTS

Indicateur 14.1	Résultat 2006	Résultat 2007	Résultat 2008
Proportion des décideurs satisfaits du soutien fourni par la CARRA pour l'adaptation des régimes aux besoins de leurs participants	sans objet	sans objet	75 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Les régimes de retraite sont une composante importante de la rémunération et doivent être adaptés à l'évolution du marché du travail. La CARRA fournit son expertise aux décideurs de façon à répondre aux besoins des participants aux régimes de retraite.

Selon les résultats obtenus lors de l'enquête de satisfaction menée auprès des membres du Comité de retraite du RRPE en 2008, la majorité de ceux-ci sont plutôt satisfaits du soutien de la CARRA concernant l'adaptation des régimes aux besoins de leurs participants. La disponibilité et le professionnalisme des intervenants de la CARRA ont été soulignés.

Le même sondage a été mené auprès des membres du Comité de retraite du RREGOP. Des douze personnes sondées, les deux tiers sont satisfaites du soutien offert par la CARRA. Les commentaires sont positifs et soulignent la qualité de son soutien administratif.

La Déclaration de services à la clientèle

La Déclaration de services à la clientèle reflète la détermination de la CARRA à fournir des services de qualité aux participants et aux prestataires dans le respect des exigences du cadre de gestion instauré par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*.

Dans cette déclaration, la CARRA a pris des engagements concernant les aspects suivants : la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services, leur accessibilité et finalement le temps de réponse à la suite d'une plainte.

Engagements	Indicateurs	Résultats 2006	Résultats 2007	Résultats 2008
De l'information de qualité sur vos droits				
Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.	Nombre d'états de participation envoyés tous les trois ans	0	236 092	347 063
	Nombre d'états de participation fournis sur demande	22 025	27 913	24 251
Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.		Renseignements diffusés par les employeurs		
Nous offrons trois ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.		Offre diffusée par les employeurs		

La CARRA a transmis 347 063 états de participation aux participants actifs du réseau de l'éducation et de la fonction publique.

Les invitations aux ateliers de préparation à la retraite sont transmises aux directions des ressources humaines des ministères et organismes ainsi qu'aux responsables de tous les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Ceux-ci se chargent ensuite de repérer les participants concernés et de les informer de la tenue des ateliers de préparation à la retraite. En 2008, ces invitations s'adressaient à environ 4 500 participants. Parmi ces derniers, 3 555 participants ainsi que 1 563 conjoints se sont inscrits aux ateliers de préparation à la retraite, ce qui représente 79 % des participants visés.

Le tableau suivant fournit les résultats relatifs à d'autres engagements contenus dans la Déclaration de services à la clientèle, avec les cibles pour les niveaux de service promis et les indicateurs pour la façon dont les résultats ont été calculés.

Indicateurs	Cibles	Résultats 2006	Résultats 2007	Résultats 2008
Des services fiables et rapides				
Pourcentage des demandes de rente avec une continuité de revenu	100 %	100 %	100 %	100 %
Délai moyen pour confirmer le montant de la rente	75 jours	57 jours	47 jours	66 jours
Délai moyen pour confirmer le montant du remboursement de cotisation	60 jours	45 jours	47 jours	85 jours
Pourcentage des lettres traitées dans un délai de 30 jours	75 %	71 %	86 % [1]	69 %
Pourcentage des rentes versées au plus tard le 15 de chaque mois	100 %	100 %	100 %	100 %
Des services accessibles				
Pourcentage des clients reçus en entrevue dans un délai de vingt minutes ou moins	100 %	92 %	95 %	94 %
Bureau des plaintes				
Pourcentage des réponses à une plainte fournies dans les quinze jours suivant la date de leur réception	100 %	76 % [2]	71 % [2]	61 % [3]

1. Pour les données des deux derniers trimestres, la méthode de calcul du délai a été revue et ajustée afin de tenir compte de l'ensemble des délais imputables à la CARRA, et ce, dans le but de mieux refléter la réalité.

2. Ces pourcentages sont calculés pour quinze jours ouvrables, ce qui correspond à 22 jours civils.

3. Ce résultat est calculé pour quinze jours suivant la date de réception de la plainte afin de se conformer à l'engagement.

La CARRA a respecté son engagement dans trois cas. Elle a assuré la continuité du revenu à sa clientèle en effectuant le paiement de la rente ou, à défaut, d'une avance de fonds le mois suivant le départ à la retraite lorsque la demande du client a été reçue vingt jours avant qu'il ne quitte son emploi. La CARRA a aussi respecté son engagement auprès de la clientèle en confirmant en moyenne dans les 66 jours de la réception de la demande à la CARRA le montant de la rente de retraite, et ce, malgré la hausse du nombre de demandes. Elle a, de plus, versé 100 % des rentes le 15 de chaque mois en 2008, soit un nombre total de 3 111 950 versements, dont 3 039 994 sous forme de dépôt direct et 71 956 sous forme de chèque.

Le délai moyen pour confirmer le remboursement de cotisation après réception de la demande a connu une augmentation en 2008 et se situe à 85 jours. Le traitement de certains remboursements plus complexes et pour lesquels des avis ont été nécessaires a contribué à cette hausse.

L'année 2008 a été marquée par une augmentation du nombre de demandes d'estimation de rente. De plus, un envoi massif de 687 432 bulletins d'information aux prestataires et aux participants concernant certaines modifications législatives a engendré des répercussions sur le volume de la correspondance. Ces situations ont entraîné une surcharge de travail, qui a eu pour conséquence une augmentation des délais en matière de traitement de la correspondance.

Malgré des efforts soutenus, la CARRA n'a pas atteint intégralement sa cible opérationnelle pour les entrevues. Elle a reçu 94 % de ses clients en entrevue en vingt minutes ou moins, ce qui représente une diminution de 1 % par rapport à 2007.

Pour ce qui concerne l'engagement du Bureau des plaintes, l'objectif n'a pas été atteint pour l'année 2008. Différents facteurs expliquent ce résultat, notamment une augmentation de 32 % du volume de plaintes reçues en cours d'année, soit 345 plaintes au total. De ce nombre, 34 plaintes étaient toujours en traitement au 31 décembre. Le développement du système de rapports de gestion des plaintes a également monopolisé du temps. L'absence du personnel spécialisé affecté à ce service a aussi eu un impact significatif sur la capacité de travail.

De plus, la modification en 2008 du mode de calcul du délai de traitement d'une plainte, qui sera désormais en jours civils plutôt qu'en jours ouvrables, a eu pour effet d'accentuer la diminution du pourcentage des réponses à une plainte.

Les coûts unitaires des activités

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM *(Quantitative Service Measurement)* effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite d'employés du secteur public au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités.

La méthode utilisée pour établir les coûts unitaires a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les six autres administrateurs de régimes, soit : Alberta Pensions Administration, Alberta Teacher's Retirement Fund Board, British Columbia Pension Corporation, Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés des services publics du Nouveau-Brunswick, Fiducie du régime de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et Compte de pension de retraite de la fonction publique.

Cette étude leur permet de se comparer en utilisant des niveaux de rendement clairement définis et de démontrer le bon rendement en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut aussi servir de point de départ pour établir des niveaux de service.

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 11 % pour la CARRA, passant de 82 $ en 2007 à 91 $ en 2008, et il a augmenté de 16 % en moyenne pour les autres administrateurs de régimes de retraite. L'augmentation observée pour la CARRA s'explique principalement par les dépenses additionnelles liées au PGI, qui vise à combler un retard dans l'automatisation et l'informatisation des processus administratifs.

Malgré ces dépenses additionnelles, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 66 % du coût moyen global des autres administrateurs. En 2008, le coût moyen par activité de la CARRA est inférieur à la moyenne des autres administrateurs pour chacune des activités, sauf pour les rachats de service et le traitement d'un remboursement. Par exemple, les coûts unitaires pour le paiement d'une rente, les communications générales et l'estimation de rente à la CARRA sont inférieurs et représentent respectivement 49 %, 39 % et 44 % de la moyenne des six autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2007		Coûts pour 2008 [1]	
	CARRA	**Moyenne des six autres administrateurs**	**CARRA**	**Moyenne des six autres administrateurs**
Enregistrement de la participation	32 $	35 $	34 $	41 $
Traitement d'un rachat	828 $	350 $	690 $	326 $
Traitement d'un remboursement	567 $	639 $	801 $	714 $
Traitement d'une nouvelle rente	636 $	641 $	705 $	845 $
Paiement des rentes	18 $	31 $	18 $	37 $
Communications générales	10 $	24 $	11 $	28 $
Estimation de rente	217 $	410 $	213 $	480 $
Transfert en vertu d'une entente	1 581 $	2 784 $	1 599 $	2 599 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	**82 $**	**119 $**	**91 $**	**138 $**

1. Ces coûts sont calculés sur la base des données connues en février 2009.

Les ressources

Les ressources humaines

Au 31 décembre 2008, l'effectif de la CARRA se chiffrait à 473 employés réguliers et 169 employés occasionnels, soit 642 employés au total.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi

	Employés réguliers	Employés occasionnels	%
Haute direction	3	-	0,5 %
Cadres	36	-	5,6 %
Professionnels *	182	14	30,5 %
Techniciens	120	9	20,1 %
Personnel de bureau	132	146	43,3 %
Total des employés	**473**	**169**	**100,0 %**

* Ce chiffre comprend les juristes et les conseillers en gestion des ressources humaines.

Orientations en ressources humaines

L'équipe de direction a convenu de retenir des orientations en ressources humaines pour assurer la fidélisation et le développement de l'ensemble du personnel dans le cadre de la transformation majeure actuellement en cours. Étant donné qu'il est important d'investir pour fidéliser le personnel et de faire en sorte que la CARRA demeure un employeur de choix, l'engagement des employés à poursuivre leur carrière à la CARRA est primordial.

Une application bien concrète de ces orientations réside dans la conversion d'environ 40 postes occasionnels de préposés aux renseignements et d'agents de rentes, de retraite et d'assurances en postes permanents. En effet, ces classes d'emplois se situent au cœur de notre mission et de notre prestation de services. De plus, nous avons procédé à la promotion de près de 50 employés à titre de technicien en administration afin de répondre à la nécessité de continuer de donner des services dans le contexte de nombreux départs à la retraite et des projets majeurs entrepris.

Sondage auprès des employés

L'importance accordée à la personne et à sa contribution est au centre des préoccupations de l'équipe de gestion de la CARRA. La direction souhaitait connaître la perception des employés de l'organisation en ces temps de changements par un sondage réalisé à l'automne. Celui-ci a permis de mesurer trois indicateurs du Plan stratégique 2006-2008 et deux indicateurs du Plan stratégique 2009-2010. Les éléments abordés dans le questionnaire concernent : l'adhésion du personnel à la démarche de transition organisationnelle, la perception de la solidarité organisationnelle, la satisfaction au travail et l'adhésion aux priorités de l'organisation. Le taux de participation s'élève à 76 % et l'on peut d'ores et déjà conclure que l'adhésion aux priorités de l'organisation et la satisfaction au travail sont élevées. Les résultats obtenus seront analysés en 2009 et mèneront à l'élaboration d'un plan d'action en vue de consolider les acquis et d'aborder les zones d'amélioration d'ici le prochain sondage prévu en 2010.

Reconnaissance au travail

Cette année marquait la cinquième édition de l'activité *Hommage et reconnaissance* soulignant la contribution des retraités de l'année de la CARRA et du personnel comptant 25 ans au service de la fonction publique. L'organisation a témoigné son appréciation du respect, du professionnalisme et du sens du service de ces employés dévoués.

Dans l'optique de souligner le dépassement exemplaire d'employés qui se sont particulièrement illustrés à la CARRA au cours de l'année, le premier Prix Excellence a été remis à l'automne. La CARRA désire inspirer à ses employés le goût du dépassement de soi, de l'épanouissement professionnel et de l'accomplissement au travail. Cette activité apporte une valeur ajoutée à l'organisation puisqu'elle permet notamment de contribuer au développement d'une culture d'excellence, de motiver le personnel à exploiter son plein potentiel ainsi que de soutenir la mission et les objectifs de l'organisation. La contribution d'une soixantaine d'employés a ainsi pu être mise en évidence. La première équipe récipiendaire du prix est l'équipe « Équité salariale », du Service de la révision et du patrimoine à la Direction des opérations. L'équipe dynamique et novatrice s'est distinguée par ses réalisations exceptionnelles lors de la prise en charge de la correction de près de 31 000 rentes et 11 500 remboursements.

Santé des personnes au travail

Une démarche participative paritaire en santé psychologique au travail entreprise en 2007 avait permis de cibler différents facteurs contribuant à hausser la tension psychologique chez les employés.

En 2008, la CARRA a continué de porter une attention particulière à la santé du personnel. Des groupes de soutien à l'intervention, constitués des gestionnaires et du personnel des unités concernées, soutenus par le Groupe de référence et d'intervention en santé mentale au travail (GRISMT), ont collaboré à l'identification de pistes de solutions à l'égard des facteurs de risque identifiés. Il en est résulté un plan d'action détaillé, couvrant à la fois les cibles organisationnelles, pouvant bénéficier à l'ensemble du personnel de la CARRA, et les cibles sectorielles, touchant plus spécifiquement chacun des services de la Direction des opérations.

Des travaux à portée organisationnelle ont été entrepris en 2008 concernant la gestion du rendement au travail, soit la révision de la *Politique de gestion du rendement au travail* et la formation des gestionnaires en cette matière. Des mesures ont aussi été prises pour réduire la précarité d'emploi et améliorer les perspectives de promotion, une autre cible retenue dans le cadre de la démarche participative en santé au travail.

D'autres travaux ont été menés dans les unités en vue d'accroître la latitude décisionnelle, de renforcer la communication interservices et intraservices, d'augmenter la reconnaissance, de faciliter la présence et la qualité du soutien des cadres intermédiaires envers le personnel, de préciser les rôles et responsabilités des chefs d'équipe et enfin d'améliorer la documentation écrite.

La démarche participative et paritaire en santé au travail constitue une réalisation digne de mention, car elle a été menée par et pour le personnel de la Direction des opérations. Elle vise à prévenir ou à réduire les facteurs liés au travail pouvant avoir des effets néfastes sur la santé. Par le fait même, la réalisation du plan d'action découlant de cette démarche devrait contribuer à réduire l'absentéisme des travailleurs de la CARRA.

Formation et développement

Cette année, plusieurs activités ont été offertes aux gestionnaires afin de les outiller dans leurs fonctions. Ainsi, des sessions ont été dispensées dans plusieurs champs d'intervention, dont la gestion du rendement (deux sessions), la gestion des personnes, la reconnaissance et la problématique de la santé mentale.

Rémunération

La CARRA a imparti les activités de paie de ses employés au Centre de services partagés du Québec (CSPQ). Cette décision contribue de façon significative à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de services partagés. Parallèlement, elle a modernisé ses systèmes de gestion des absences. La Direction des ressources humaines s'est aussi assurée d'accompagner dans leur démarche les 30 employés qui ont pris leur retraite en 2008.

Embauche et représentativité

Mise en contexte

Les recrutements effectués par la CARRA se retrouvent principalement dans deux classes d'emplois : les agents de rentes, de retraite et d'assurances et les préposés aux renseignements. La représentation de personnes déclarées aptes et membres de groupes cibles dans ces deux classes d'emplois est à peine de 5 % de l'ensemble du bassin disponible dans la grande région de Québec. À cet égard, il est à noter que les bureaux de la CARRA sont situés exclusivement dans la ville de Québec, ce qui limite les possibilités de recrutement comparativement à d'autres régions où la présence de personnes provenant de groupes cibles est plus grande.

Nombre d'employés réguliers en place en date du 31 décembre 2008

Effectif total (personnes) : 642

Taux d'embauche des membres des groupes cibles

Rappel de l'objectif d'embauche : atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants provenant des groupes cibles, pour hausser la représentation de ces personnes dans la fonction publique.

		Nombre d'embauches de membres de groupes cibles					
Statut d'emploi	**Embauche totale 2008**	**Communautés culturelles**	**Anglophones**	**Autochtones**	**Personnes handicapées**	**Total**	**Taux d'embauche par statut d'emploi (%)**
Réguliers	65	3	-	1	2	**6**	**9,2 %**
Occasionnels	65	2	-	1	4	**7**	**10,8 %**
Étudiants	9	1	-	-	-	**1**	**11,1 %**
Stagiaires	12	1	-	-	-	**1**	**8,3 %**
TOTAL	**151**	**7**	**-**	**2**	**6**	**15**	**9,9 %**

Note : Il importe de mentionner que, en excluant les embauches d'employés pour des classes liées à notre mission (agents de rentes, de retraite, d'assurances et préposés aux renseignements), nous obtenons un résultat significatif très près du taux désiré. Ainsi, le taux d'embauche de personnes provenant de groupes cibles est alors de 22,2 % chez les réguliers (6 sur 27) et de 20,6 % chez les occasionnels (7 sur 34). À cet égard, précisons que la CARRA a obtenu les autorisations nécessaires auprès du Centre de services partagés du Québec pour procéder à l'embauche pour ses emplois « mission », car le bassin de candidats provenant de groupes cibles dans ces classes d'emplois est nettement insuffisant dans la grande région de Québec.

Taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi : résultats comparatifs

	Réguliers (%)	Occasionnels (%)	Étudiants (%)	Stagiaires (%)
2006	0,0 %	5,1 %	13,3 %	10,0 %
2007	30,0 %	13,7 %	7,7 %	0,0 %
2008	9,2 %	10,8 %	11,1 %	8,3 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats comparatifs au 31 décembre de chaque année

Rappel des objectifs : pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible de 9 % de l'effectif régulier. Pour les personnes handicapées, atteindre la cible de 2 % de l'effectif régulier.

	2006		2007		2008	
Groupes cibles	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)**	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)**	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)**
Communautés culturelles	4	0,9 %	10	2,2 %	17	3,6 %
Autochtones	2	0,5 %	2	0,4 %	2	0,4 %
Anglophones	3	0,7 %	4	0,9 %	4	0,8 %
Personnes handicapées	4	0,9 %	7	1,6 %	10	2,1 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emplois au 31 décembre 2008

Groupe cible

	Personnel d'encadrement		**Personnel professionnel**		**Personnel technicien**		**Personnel de bureau**		**Total**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Communautés culturelles	-	-	11	6,0 %	1	0,8 %	5	3,8 %	17	3,6 %
Autochtones	-	-	-	-	-	-	2	1,5 %	2	0,4 %
Anglophones	-	-	1	0,5 %	2	1,7 %	1	0,8 %	4	0,8 %
Personnes handicapées	-	-	3	1,6 %	1	0,8 %	6	4,5 %	10	2,1 %

Note : Bien que des efforts aient été déployés au cours des dernières années en vue de recruter des membres provenant de groupes cibles, le taux de représentativité visé n'est pas atteint à la CARRA.

Les ressources financières

Le budget de la CARRA pour 2008 a été établi à 66,6 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 12,8 % par rapport à l'année antérieure. Cette augmentation importante est attribuable aux projets de développement d'affaires, notamment aux modifications législatives adoptées et devant être mises en œuvre, dont celle portant sur l'équité salariale.

Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 51,0 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 15,6 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en partie par le gouvernement du Québec. Ainsi, les frais liés au RREGOP et au RRPE sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement et ceux du RREM sont puisés à même la caisse de ce régime.

Sources de financement de la CARRA	Montant de la CARRA (en millions de dollars)
RREGOP	28,0
RRPE	1,7
RREM	0,3
Gouvernement du Québec	36,6
Total	**66,6**

Un budget spécial

En plus de son budget régulier, la CARRA est autorisée à emprunter 87,1 millions de dollars pour la réalisation du PGI. Le financement de ce projet est assuré grâce à un régime d'emprunts à court terme auprès du Fonds de financement gouvernemental géré par le ministère des Finances du Québec.

Normes internationales d'information financières (IFRS)

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé que les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes seront tenues d'appliquer les Normes internationales d'information financières (IFRS) pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Puisque le gouvernement considère que la CARRA exerce des opérations fiduciaires au nom de tiers dans les comptes publics, la CARRA pourrait être tenue d'adopter les IFRS lors de la préparation de ses états financiers pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2011, incluant les données comparatives pour 2010.

Selon les décisions prises à ce jour par le CNC, les états financiers des régimes de retraite continueront d'être préparés conformément aux recommandations du chapitre 4100 *Régimes de retraite* du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. L'adoption des IFRS devrait donc avoir des répercussions moins significatives pour ces états financiers.

La date de conversion aux IFRS avançant à grands pas, la CARRA a eu recours aux services d'une firme de comptables agréés afin d'identifier tous les aspects importants de cette conversion autant pour ses états financiers que pour ceux des régimes de retraite pour les postes pouvant être affectés. Il en a résulté, entres autres, la mise au point d'un plan d'action détaillé de conversion.

L'implantation des IFRS se fera graduellement jusqu'à la date butoir du 1er janvier 2011. La CARRA maintiendra une vigie sur les décisions prises par le CNC relativement aux IFRS au cours des prochaines années et rajustera son plan d'action en conséquence.

Les ressources informationnelles

Au chapitre des ressources informationnelles et dans le cadre d'une architecture d'entreprise cible visant la modernisation de ses processus et de ses systèmes et technologies, les efforts de la CARRA ont porté, tout d'abord, sur la poursuite du PGI et, principalement, sur la préparation des infrastructures technologiques et des processus de gestion liés au projet RISE.

Des efforts ont également été déployés à l'égard du projet sur les mesures législatives, lequel consiste à réaliser les travaux d'ajustements informatiques et opérationnels rendus nécessaires à la suite de l'adoption de nouvelles mesures législatives.

Parallèlement à ces travaux d'envergure, la CARRA a fourni des prestations de qualité. La continuité des services informatiques et l'entretien des systèmes de mission ont été assurés. Le soutien requis pour la poursuite des activités courantes et les opérations annuelles d'envergure telles que l'envoi massif des états de participation, l'indexation des rentes et les extractions actuarielles a été offert.

Amélioration des systèmes actuels

Tout en relevant le défi technologique que représente l'harmonisation de ses systèmes informatiques existants, la CARRA a réalisé différents projets concernant les technologies actuelles et les technologies cibles. Parmi les projets ayant des répercussions sur les clientèles, autant internes qu'externes, mentionnons :

- l'adaptation des systèmes actuels aux mesures législatives (étalement, équité salariale, modifications relatives au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec);
- la numérisation et la gestion électronique des pièces jointes (NGEPJ);
- l'achèvement du projet Gestion intégrée de l'information et des documents (GIID);
- le portail de la gouvernance;
- la correction d'irritants opérationnels;
- l'élaboration du projet Conversion et épuration des applications (CEA).

Évolution technologique

Depuis 2007, la CARRA a travaillé à transformer les applications et les technologies sur lesquelles repose l'ensemble de ses services informatiques. En 2008, elle a réalisé la transition entre les technologies actuelles et celles visées par le PGI. Parmi les différentes interventions ainsi complétées, notons :

- la mise en place d'un nouveau service de courrier électronique;
- l'instauration d'une solution d'accès sécurisé aux données;
- l'implantation d'un environnement de certification technologique;
- l'actualisation des outils de gestion du réseau;
- l'établissement de la gestion des droits d'accès associés aux profils de tâches;
- le déploiement des mécanismes d'alertage en vue d'assurer la disponibilité des infrastructures technologiques;
- la mise en place de la gestion virtuelle des infrastructures technologiques.

Systématisation, soutien et normalisation

Toujours dans le cadre de la modernisation de ses processus et de ses systèmes et technologies, la CARRA a réalisé certains projets majeurs dont, entre autres, la refonte de ses infrastructures technologiques de base et communes (projet RITBC). Conjointement à ces travaux, la CARRA a mis en place un plan triennal de sécurité (règles de sécurité, évolution des processus et amélioration des outils) et a complété la documentation de l'architecture d'entreprise commencée en 2003.

De plus, deux importants chantiers découlant du « Guide vert », portail de soutien au cycle de vie des systèmes d'information et des infrastructures technologiques, ont permis la réalisation du :

- précis de sécurité Contrôle et protection des renseignements personnels en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et la Direction de la vérification interne et de la gestion des risques;
- parcours de pilotage opérationnel conjointement avec le Service du soutien aux opérations et la Direction des communications et de la planification stratégique.

Planification des investissements à la CARRA

La CARRA a mis en place une nouvelle trousse pour la collecte des besoins des demandes d'investissement des projets. Cette trousse, ainsi que l'accompagnement fait dans les directions, a permis une simplification de la démarche commune de collecte des données dans les domaines du développement, de l'amélioration et de la consolidation des actifs pour les demandes de financement présentées au conseil d'administration.

Les aspects financiers des régimes de retraite

Le financement

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et leurs employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de chacun de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des participants de ces deux régimes s'élève à 39,8 milliards de dollars au 31 décembre 2008.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge de l'ensemble des employeurs et, lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des employeurs s'élève à 0,6 milliard de dollars au 31 décembre 2008.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE *, du RRF, du RRCE, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds. De plus, les prestations acquises avant le 1er janvier 2007 par les participants du RRMSQ sont payées de ce fonds.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ, au RRCHCN, ainsi qu'au RRMSQ pour les prestations acquises depuis le 1er janvier 2007, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations à l'égard de ces régimes s'élève à 0,5 milliard de dollars au 31 décembre 2008.

Les obligations des régimes envers les participants

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie en conformité avec les normes comptables applicables, qui exigent notamment que les hypothèses actuarielles utilisées soient celles jugées les plus probables par l'administrateur du régime. Ces hypothèses ne doivent donc contenir aucune provision pour faire face à des événements qui pourraient affecter défavorablement la situation financière du régime. Ainsi, sur la base des hypothèses jugées les plus probables par la CARRA, cette valeur s'élève à 113,4 milliards de dollars au 31 décembre 2008. De ce montant, 42,2 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Cependant, comme le mentionnent les normes comptables, les états financiers ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de la situation financière du régime. Il est donc important de noter que, pour la portion des obligations à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE, une autre évaluation actuarielle est produite dans le but de déterminer le taux de cotisation requis de ces participants. Dans le cadre de cette évaluation, des mécanismes sont utilisés pour favoriser la sécurité des prestations et la stabilité du taux de cotisation. Ces mécanismes font en sorte que la valeur des obligations à la charge des participants et la valeur de l'actif qui sont utilisées dans cette évaluation sont différentes des valeurs présentées dans les états financiers. Ainsi, les valeurs des obligations et de l'actif présentées dans les états financiers sont inappropriées pour apprécier tant les modalités de financement de ces régimes que l'opportunité d'en bonifier les prestations.

* La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée à l'annexe 2.

Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2007, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élèvent à 66,9 milliards de dollars.

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 62,6 milliards de dollars au 31 mars 2008. L'écart de 4,3 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et, au 31 mars 2008, sa valeur s'élève à 32,0 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Au 31 décembre 2008, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 40,5 milliards de dollars, soit 33,7 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 33,8 milliards de dollars;
- le fonds 302, où sont déposées les cotisations des participants du RRPE, soit 6,0 milliards de dollars;
- le fonds 303, qui a un actif de 202 millions de dollars provenant notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des élus et des municipalités visés par le RREM et par le RRMCM, soit 128 millions de dollars;
- le fonds 353 créé en 2007, où sont déposées les cotisations des participants du RRMSQ, soit 35 millions de dollars;
- le fonds 361, qui renferme les sommes transférées en 2007 du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, soit 241 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP);
- le fonds 362, qui renferme les sommes transférées en 2006 du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale, soit 39 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP).

Chaque fonds est géré selon une politique de placement qui détermine sa répartition cible à long terme entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les marchés boursiers, l'immobilier et les autres placements. De plus, ces politiques définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu, le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire ainsi que les rapports devant être produits et transmis par le gestionnaire.

Les tableaux des pages 61 et 62 présentent la répartition effective des fonds 301 et 302, entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2008, de même que la répartition cible applicable à compter du 1er janvier 2009, conformément à leur politique de placement respective.

Fonds 301 – RREGOP		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2008 *****	**Répartition cible 2009 *****
Court terme	4 %	1 %
Obligations	34 % ****	28 %
Actions canadiennes	13 %	14,5 %
Actions américaines	3 %	5 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	4 %	6,5 %
Actions des marchés émergents	2 %	3 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	2 %	8 %
Placements privés	8 %	7 %
Participations et infrastructures	5 %	7 %
Fonds de couverture	3 %	3 %
Dettes immobilières	9 %	6 %
Immobilier	9 %	8 %
Produits de base **	2 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

*** Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.

**** La provision pour pertes reliées au papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2008.

Fonds 302 – RRPE		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2008 *****	**Répartition cible 2009 *****
Court terme	4 %	1 %
Obligations	40 % ****	34 %
Obligations gouvernementales à long terme	0 %	0 %
Obligations à rendement réel	1 %	0 %
Actions canadiennes	10 %	11 %
Actions américaines	2 %	3 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	3 %	6 %
Actions des marchés émergents	2 %	2 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	3 %	10 %
Placements privés	8 %	7 %
Participations et infrastructures	4 %	6 %
Fonds de couverture	2 %	2 %
Dettes immobilières	9 %	6 %
Immobilier	11 %	9 %
Produits de base **	2 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

*** Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.

**** La provision pour pertes reliées au papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2008.

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2008

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la juste valeur du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2008, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de -25,66 %. Ce résultat est attribuable en grande partie à la baisse marquée des marchés boursiers à l'échelle mondiale.

La crise de crédit qui a éclaté en août 2007 et qui a été déclenchée par la hausse des défaillances sur les prêts hypothécaires, en particulier sur le marché du crédit hypothécaire à risque, s'est amplifiée au cours de l'année 2008, entraînant à l'automne une crise financière aiguë et une forte détérioration de la conjoncture économique mondiale. Les principaux indices boursiers ont diminué d'environ 25 % en octobre 2008 seulement et les marchés d'actions

émergents ont été mis sous plus forte pression encore, en perdant plus de 40 % de leur valeur en dollars américains. La crise mondiale a aussi provoqué une forte baisse du dollar canadien, ce qui a ajouté au rendement négatif du fonds en raison de la politique de couverture totale du risque de taux de change de certaines catégories d'actif, politique qui avait été profitable en 2007.

La gestion exercée par la CDP a aussi contribué à ce rendement négatif, puisqu'il aurait été de -19,36 % si le fonds avait été géré entièrement de façon passive. Trois principaux éléments expliquent cet écart défavorable : la provision supplémentaire prise par la CDP à l'égard du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien, la répartition stratégique de l'actif et la forte dévaluation du portefeuille spécialisé Immeubles.

Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années se situe à 0,41 %. La contre-performance de 2008 a plus qu'effacé la valeur ajoutée par la gestion active exercée par le gestionnaire au cours des dernières années. Ainsi, en moyenne sur les quatre dernières années, la gestion active de la CDP a retranché 1,30 % au rendement, alors que l'attente spécifiée dans la politique de placement est d'ajouter 1,30 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de -24,13 % pour 2008. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes facteurs que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 1,09 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de -24,62 % et de -25,25 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 1,13 % pour le fonds 303 et de 1,05 % pour le fonds 305.

Les taux de rendement du fonds relatif au RRMSQ (fonds 353), du fonds relatif au Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (fonds 361) et du fonds relatif au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (fonds 362) ont été respectivement de -23,69 %, de -13,61 % et de -13,54 %.

La croissance de l'actif

Sur une période de dix ans, soit de 1999 à 2008, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 29,7 milliards de dollars à 33,8 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 4,5 milliards de dollars à 6 milliards de dollars. Les figures 4 et 6 décrivent l'évolution de la juste valeur de ces fonds pour la période 1999-2008, tandis que les figures 5 et 7 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux d'intérêt crédité aux cotisations

Depuis août 2003, le taux d'intérêt annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la juste valeur des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP, en 1973, et jusqu'en juillet 2003, le taux d'intérêt crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt crédités aux cotisations des participants du RREGOP et du RRPE, depuis le 1er juin 2006.

Taux d'intérêt crédité aux cotisations à compter du 1er juin de l'année

	2006	2007	2008	2009*
RREGOP	13,20 %	12,95 %	10,72 %	-3,94 %
RRPE	13,64 %	13,20 %	11,00 %	-3,21 %

* Conformément à la loi sur le RREGOP et à la loi sur le RRPE, le taux d'intérêt négatif ne peut pas faire en sorte que la valeur des cotisations accumulées avec intérêts pour le paiement d'une prestation soit inférieure à la somme des cotisations versées.

FIGURE 4

Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP (en milliards de dollars)

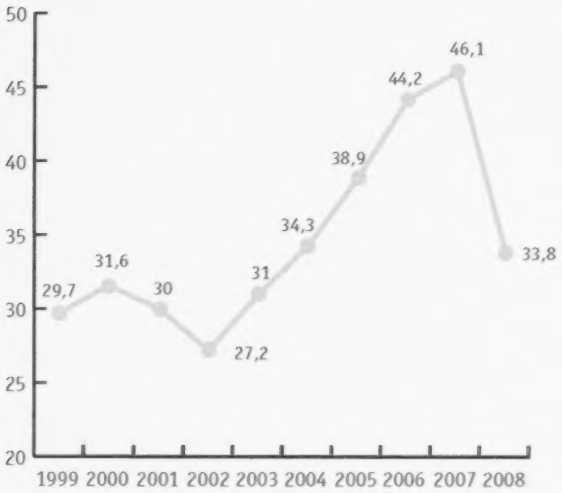

FIGURE 5.1

Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP (en pourcentage)

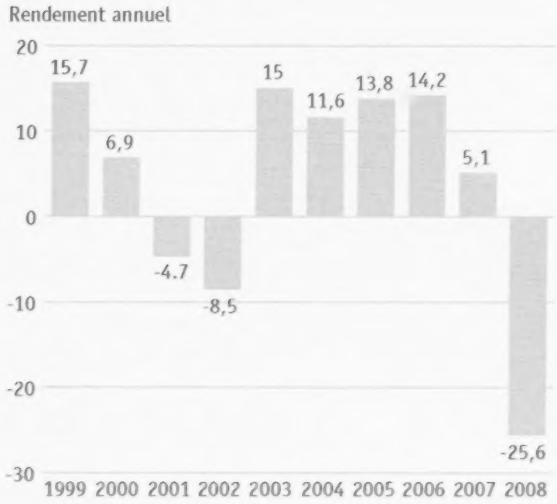

FIGURE 5.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 - RREGOP (en pourcentage)

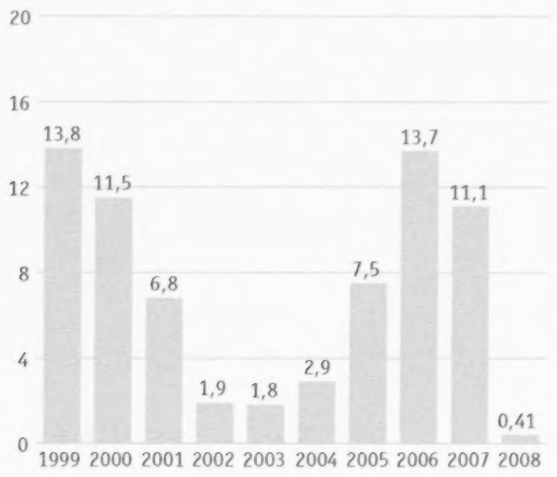

FIGURE 6

Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE (en milliards de dollars)

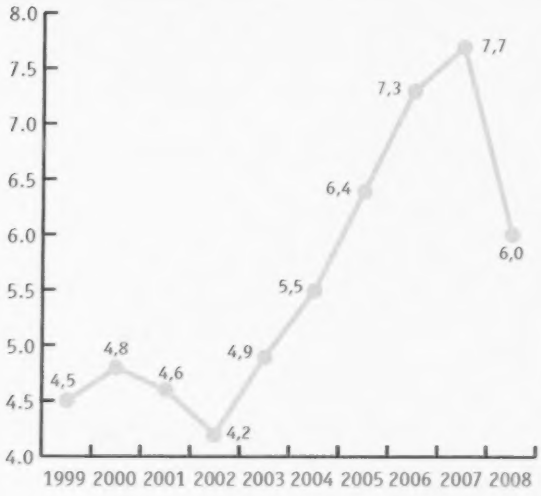

FIGURE 7.1

Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE (en pourcentage)

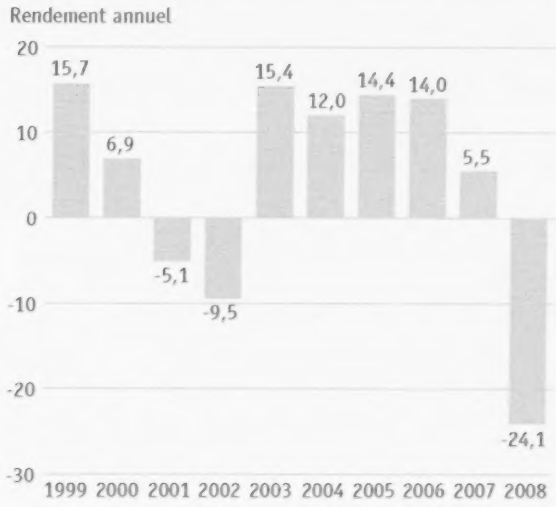

FIGURE 7.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 - RRPE (en pourcentage)

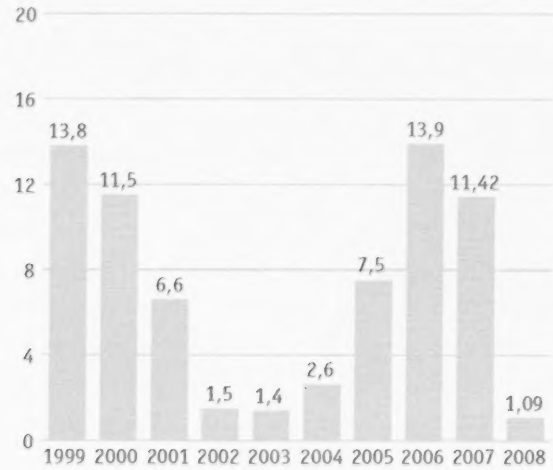

Les lois et politiques d'application gouvernementale

La protection des renseignements personnels

À la CARRA, la directrice des affaires juridiques est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Son rapport se trouve en annexe 5 et il renferme une liste des intervenants en matière de protection des renseignements personnels. Il décrit aussi les réalisations de 2008. De plus, il énumère les ententes de communication de renseignements personnels conclues entre la CARRA et certains organismes.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Cette politique est diffusée dans l'intranet de la CARRA et elle est accompagnée d'un aide-mémoire pour en faciliter la mise en œuvre dans les activités du personnel. L'intranet offre également un accès direct à plusieurs outils linguistiques, dont une liste des fautes les plus courantes relevées dans les textes de l'Administration et un guide de rédaction intranet.

La CARRA veille à ce que le matériel informatique acquis en cours d'année ait des spécifications conformes à la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information*. Comme par les années passées, l'organisme privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont donc été livrés en version française.

Les codes d'éthique et de déontologie

La directrice des affaires juridiques a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA.

Les administrateurs de la CARRA sont visés par deux codes distincts. Le premier s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux vice-présidents. Le second s'applique aux membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM à la suite de l'adoption d'une résolution à cette fin.

Depuis l'adoption de ces codes, aucun manquement aux principes et règles qu'ils renferment n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le texte complet de ces codes est présenté en annexe. L'annexe 3 contient celui pour les membres du conseil d'administration et les vice-présidents et l'annexe 4 celui pour les membres des comités de retraite.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, la directrice de la vérification interne et de la gestion des risques de la CARRA fait état, lors des rencontres avec le comité de vérification, des mesures prises pour assurer le suivi des recommandations.

Au 31 décembre 2008, toutes les recommandations que le Vérificateur général avait formulées dans le cadre de ses rapports à l'Assemblée nationale avaient été appliquées.

Annexes

71 | 1. Statistiques sur les clients et les services

79 | 2. Liste des régimes administrés par la CARRA

81 | 3. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

89 | 4. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)

97 | 5. Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

105 | 6. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

107 | 7. Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

109 | 8. Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ANNEXE 1

Statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation. Il faut aussi noter que dans cette annexe les données du RRAS sont regroupées avec celles du RRPE.

DONNÉES RELATIVES AUX CLIENTÈLES

	2007	2008
Participants		
Nombre total de participants [1]	613 717	620 000 *
Nombre total de participants actifs [2]	537 943	543 833 *
Nombre total de participants non actifs [3]	443 755	461 706 *
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	259 706	273 268

1. Un participant est une personne qui a eu un lien d'emploi durant toute l'année ou une partie de l'année avec un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.
2. Un participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

DONNÉES RELATIVES AUX SERVICES RENDUS

	2007	2008
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	16 321	18 429
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	2 286	2 238
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	4 171	4 332
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	6 384	5 914
Autres demandes de prestations (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	3 779	4 657
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	482	519
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	3 375	3 439
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	249	223
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	1 126	1 491
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	15 454	20 608
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 347	1 400
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	353	412

Données relatives aux services rendus

	2007	2008
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	654 193 [1]	814 464 [2]
Employeurs nouvellement assujettis	23	29
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 462	1 444
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	3 883	3 981
Réponses à des demandes de renseignements écrites	57 275	55 704
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	56 872	56 498
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	211 507	227 576
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	11 196	10 156
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) [3]	202	211
Personnes inscrites aux sessions PPR	4 911	5 118
Autres séances d'information et de formation [4]	465	458
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	19 351	22 155

1. Le chiffre de 2007 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2006, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2008.
2. Le chiffre de 2008 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2007, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2008.
3. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
4. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

Données financières

	2007	2008
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (à la juste valeur)	54 568 646 599	40 468 642 694
Cotisations salariales	1 172 363 706	1 374 622 038
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	122 171 448	162 903 854
Revenus de placement réalisés [1]	7 164 586 705	-7 875 058 582
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	140 083 123	144 950 925
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	27 222 477	27 061 896
Montant des remboursements de cotisations	44 419 491	50 425 041
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	5 001 155 160	5 391 961 080
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [2] :		
RREGOP [3]	15 725	16 437
RRPE	35 451	36 797
RRE	30 030	30 123
RRF	24 227	24 544
RRCE	28 624	28 587
RREM	5 699	5 616
RRMCM	4 017	4 109
RRMSQ	42 272	42 873
RRAPSC	26 316	26 363
RRMAN	39 968	40 508
Régimes des juges	96 467	109 711
Régimes particuliers	29 152	29 152
RRCHCN	16 957	17 343
RREFQ	28 342	28 728
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [2] :		
RREGOP [3]	4 469	4 698
RRPE	9 750	10 282
RRE	13 839	14 222
RRF	9 707	10 042
RRCE	12 894	13 223
RREM	4 481	4 187
RRMCM	8 651	8 651
RRMSQ	16 325	16 839
RRAPSC	8 240	8 388
RRMAN	28 425	29 713
Régimes des juges	36 178	38 067
Régimes particuliers	— [4]	— [4]
RRCHCN	6 392	6 370
RREFQ	— [4]	— [4]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 783 400 $	3 077 000 $

1. Sont inclus les revenus nets de placement des fonds, les intérêts sur les dépôts à vue, les gains réalisés à la vente et la quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés.
2. Le montant de rente comprend la rente supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
3. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.
4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

TABLEAU 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2008 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs [3]	Participants non actifs	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	505 000	450 000	160 800	11 494	1 127 294
RRPE	27 400	4 900	18 853	1 555	52 708
RRE	275	2 500	38 179	4 463	45 417
RRF	175	260	16 368	6 986	23 789
RRCE	55	30	5 055	463	5 603
RREM	1 900	1 700	1 697	187	5 484
RRMCM	— [4]	80	278	11	369
RRMSQ	5 300	230	3 915	592	10 037
RRAPSC	3 100	1 900	1 326	126	6 452
RRMAN	125	80	270	53	528
Régimes des juges [1]	270	5	174	150	599
Régimes particuliers [2]	3	1	13	1	18
RRCHCN	9	10	124	23	166
RREFQ	230	10	103	9	352
Total	**543 842**	**461 706**	**247 155**	**26 113**	**1 278 816**

1. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime, car il a été remplacé par le RREM.

TABLEAU 2
Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2004	2005	2006	2007	2008
RREGOP	117 832	127 050	137 100	148 672	160 800
RRPE	13 803	14 919	16 223	17 520	18 853
RRE	38 989	39 331	39 199	38 778	38 179
RRF	16 711	16 718	16 661	16 598	16 368
RRCE	5 138	5 159	5 155	5 110	5 055
RREM	1 330	1 413	1 590	1 656	1 697
RRMCM	306	303	296	290	278
RRMSQ	3 417	3 596	3 732	3 814	3 915
RRAPSC	1 066	1 108	1 165	1 255	1 326
RRMAN	246	240	241	268	270
Régimes des juges	162	159	165	166	174
Régimes particuliers	15	13	14	13	13
RRCHCN	132	132	129	128	124
RREFQ	78	84	94	100	103
Total	**199 225**	**210 225**	**221 764**	**234 368**	**247 155**

FIGURE 8
Nombre de retraités de 2004 à 2008

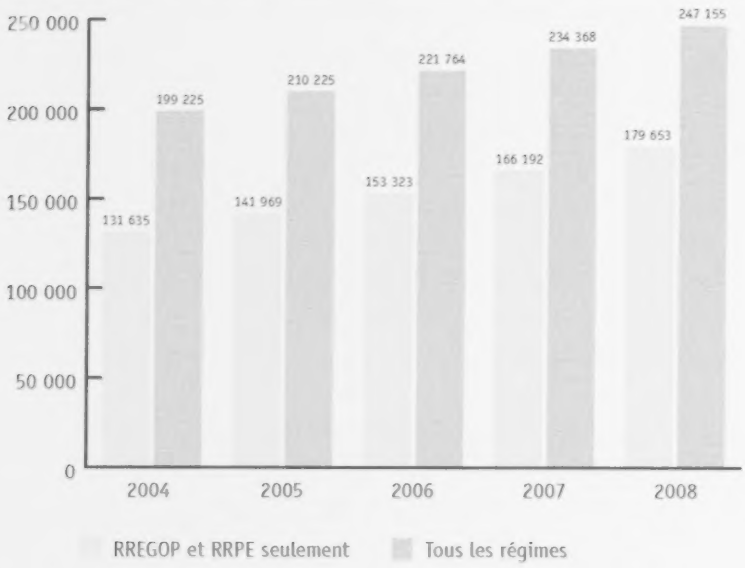

TABLEAU 3

Évolution du nombre de retraités en 2008

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2008	Nouveaux retraités			Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2008
		Rentes différées	Rentes immédiates	Total		
RREGOP	148 672	813	14 449	15 262	3 134	160 800
RRPE	17 520	48	1 575	1 623	290	18 853
RRE	38 778	88	154	242	841	38 179
RRF	16 598	39	300	339	569	16 368
RRCE	5 110	2	11	13	68	5 055
RREM	1 656	29	88	117	76	1 697
RRMCM	290	3	0	3	15	278
RRMSQ	3 814	6	136	142	41	3 915
RRAPSC	1 255	1	85	86	15	1 326
RRMAN	268	0	4	4	2	270
Régimes des juges	166	1	18	19	11	174
Régimes particuliers	13	0	0	0	0	13
RRCHCN	128	0	1	1	5	124
RREFQ	100	0	4	4	1	103
Total	**234 368**	**1 030**	**16 825**	**17 855**	**5 068**	**247 155**

TABLEAU 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2008

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2008	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2008
RREGOP	10 837	1 258	601	11 494
RRPE	1 445	161	51	1 555
RRE	4 369	292	198	4 463
RRF	7 146	284	444	6 986
RRCE	437	40	14	463
RREM	160	40	13	187
RRMCM	11	5	5	11
RRMSQ	579	36	23	592
RRAPSC	122	9	5	126
RRMAN	56	1	4	53
Régimes des juges [1]	146	11	7	150
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	21	3	1	23
RREFQ	8	1	0	9
Total	**25 338**	**2 141**	**1 366**	**26 113**

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

TABLEAU 5
Cotisations salariales

Régime de retraite	2004 $	2005 $	2006 $	2007 $	2008 $
RREGOP	666 494 595	849 183 442	860 824 077	975 070 570	1 121 712 898
RRPE [1]	78 677 857	124 014 323	131 846 633	135 964 331	199 201 340
RRE	14 312 592	7 374 883	3 300 605	2 300 270	80 261
RRF	5 876 092	4 788 974	2 180 789	1 659 674	-704 729
RRCE	4 197 101	711 667	1 790 264	604 383	270 575
RREM	2 131 791	1 904 220	2 161 409	2 066 095	2 191 906
RRMSQ	54 837 867 [3]	43 261 966 [3]	40 355 705 [3]	42 642 936 [3]	39 297 961 [3]
RRAPSC	8 142 945 [4]	3 987 379	5 331 423	5 333 457	4 818 744
RRMAN	1 137 660	1 025 260	1 115 607	1 156 920	1 085 407
Régimes des juges [2]	1 890 211	2 022 756	3 852 750	4 497 438	5 635 908
Régimes particuliers	0	0	0	0	0
RRCHCN	26 440	25 093	24 244	30 195	14 975
RREFQ	938 657	900 453	942 039	1 037 437	1 016 792
Total	**838 663 808**	**1 039 200 416**	**1 053 725 545**	**1 172 363 706**	**1 374 622 038**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), qui est contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif.
3. Ces chiffres englobent des sommes (33 175 432 $ en 2004, 21 544 585 $ en 2005, 16 253 449 $ en 2006, 18 697 186 $ en 2007 et 13 042 384 $ en 2008) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19).
4. Ce chiffre inclut notamment une somme de 4 159 000 $ pour des transferts de cotisations avec intérêts de la CDP au Fonds consolidé du revenu au printemps 2004.

FIGURE 9
Cotisations salariales de 2004 à 2008 (en millions de dollars)

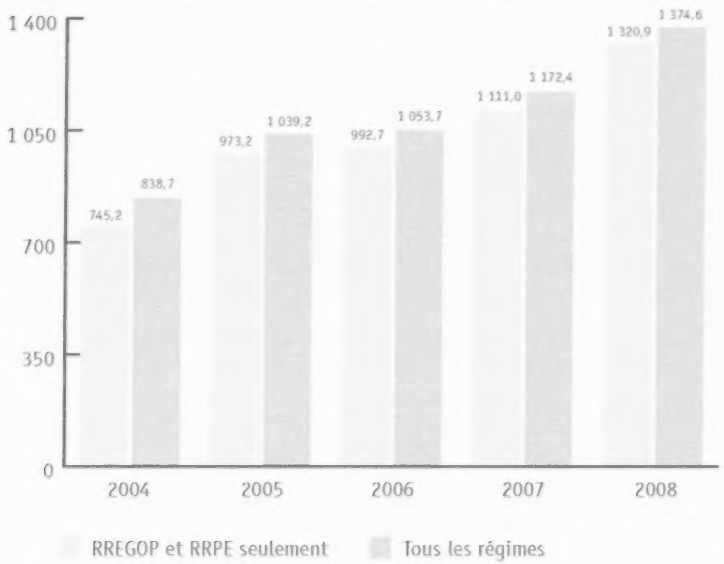

TABLEAU 6

Prestations totales [1]

Régime de retraite	2004 $	2005 $	2006 $	2007 $	2008 $
RREGOP [2]	1 738 221 075	1 935 714 189	2 205 075 046	2 470 318 563	2 791 617 132
RRPE [3]	421 214 005	475 231 353	542 012 450	617 766 987	688 246 203
RRE	1 177 610 362	1 214 013 291	1 233 591 888	1 236 773 221	1 230 598 205
RRF	451 496 788	459 233 378	467 704 969	471 724 272	477 061 781
RRCE	151 336 307	153 252 562	154 001 127	153 805 072	152 182 730
RREM [4]	9 115 939	8 985 180	11 205 711	10 981 016	11 404 254
RRMCM	1 387 941	1 327 048	1 259 237	1 326 999	1 385 803
RRMSQ [5]	144 737 115	154 581 618	164 040 519	176 200 874	179 234 729
RRAPSC	28 637 225	29 954 387	31 480 833	33 286 099	36 269 647
RRMAN [6]	11 008 970	11 164 100	11 521 915	13 516 078	13 001 854
Régimes des juges [7]	18 568 273	18 996 150	20 049 353	21 539 193	27 345 302
Régimes particuliers [8]	419 400	409 899	445 760	437 138	431 013
RRCHCN	2 263 972	2 221 369	2 675 499	2 395 346	2 320 918
RREFQ	2 209 434	2 590 763	2 552 380	2 809 393	3 299 371
Total	**4 158 226 806**	**4 467 675 287**	**4 847 616 687**	**5 212 880 251**	**5 614 398 942**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.
5. Ces données englobent les sommes versées à titre de pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
6. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
7. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
8. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

FIGURE 10

Valeur des prestations totales de 2004 à 2008 (en millions de dollars)

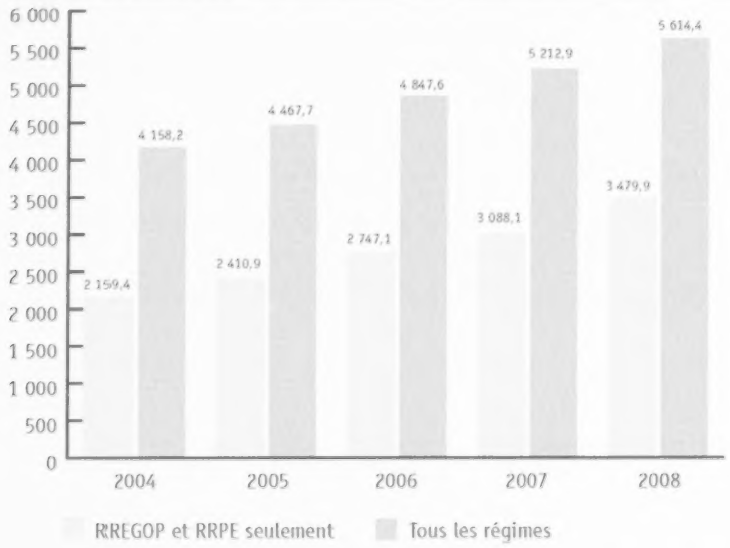

ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	Décret 151-2008 du 27 février 2008
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de retraite supplémentaires et des régimes d'assurances qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Décision 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2, article 27, al. 2, par. 6°)

PRÉAMBULE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances institués en vertu de certaines lois s'appliquant aux employés des secteurs public et parapublic. Elle a également le mandat d'administrer les régimes dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec lui confie l'administration.

Sa mission est de s'assurer que tous les participants et tous les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle contribue également à l'évolution des régimes de retraite qu'elle administre en conseillant les membres des comités de retraite et des organismes centraux, selon leurs responsabilités respectives.

Les activités de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement du Québec.

En vertu de l'article 27 de la loi sur la CARRA, le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la CARRA.

Le présent code vise à favoriser la qualité de l'administration de la CARRA par l'adhésion de ses administrateurs à des normes élevées d'intégrité, d'impartialité et de transparence.

1. DÉFINITIONS

- *« administrateur »* : un membre du conseil d'administration de la CARRA. Sont également considérés comme des administrateurs les vice-présidents de la CARRA.
- *« conflit d'intérêts »* : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes auxquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'intégrité ou au jugement est également couverte par la présente définition.
- *« comité du conseil d'administration »* : comité créé par le conseil d'administration et composé de certains de ses membres.
- *« conseil »* : le conseil d'administration de la CARRA.
- *« membre du conseil »* : personne nommée par le gouvernement au conseil d'administration de la CARRA, y compris le président-directeur général qui en est membre d'office.
- *« CARRA »* : la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) (ci-après la « loi sur la CARRA »).
- *« personnes liées »* : personnes liées à un administrateur par le sang, l'adoption, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. Est également liée à un administrateur toute personne qu'il pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou avec un tiers, de son statut, de son titre ou autre. Est également liée à un administrateur toute personne morale, société ou autre entité dans laquelle ce dernier ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent code s'applique aux administrateurs de la CARRA.

Outre les principes et les règles prévus dans ce code, les administrateurs sont assujettis aux règles déontologiques prévues dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r.0.1), notamment à ses articles 20 à 33 pour les règles particulières concernant l'exercice d'activités politiques par le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA.

Les administrateurs qui ont été nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) demeurent également soumis aux normes d'éthique ou de déontologie en vertu de cette loi.

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne sont plus assujettis au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, lequel s'applique aux membres du Comité de retraite du RREGOP, aux membres du Comité de retraite du RRPE et aux membres du Comité de retraite du RREM.

2.2. Interprétation

Le présent code est établi conformément à la loi sur la CARRA, au règlement intérieur de la CARRA et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

Dans ce code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

2.3. Adoption et révision

Le conseil d'administration approuve le présent code sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, qui en assure la révision.

2.4. Confidentialité

La CARRA prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs dans le cadre de l'application du code.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Adhésion

Le présent code fait partie des obligations professionnelles de l'administrateur. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter et à faire de même pour toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Il doit de plus confirmer annuellement son adhésion au code. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'administrateur de consulter le comité de gouvernance et d'éthique.

3.2. Rôle du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique (ci-après le « comité ») veille à l'élaboration et à l'application du code. Il en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Le comité doit :

- réviser le présent code et soumettre toute modification au conseil pour approbation;
- assurer la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du code;
- recevoir les déclarations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du code;
- donner son avis et fournir son soutien au conseil et à tout administrateur confronté à une situation problématique;
- traiter toute demande d'information relative au code;
- de sa propre initiative ou sur réception d'un signalement, vérifier si une situation particulière est susceptible de constituer un manquement au code.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du code, il en informe immédiatement le président du conseil et met en œuvre le processus disciplinaire prévu par l'article 6 ci-après.

3.3. Rôle du président

Le président du conseil s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la CARRA.

3.4. Rôle du secrétaire

Le secrétaire du conseil assiste le comité et le président du conseil dans leurs travaux concernant l'application du code.

Le secrétaire tient des archives où il conserve notamment les déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.

3.5. Déclarations

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 30 jours de sa nomination :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 60 jours du 31 décembre de chaque année où il demeure en fonction :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration, telle qu'elle est reproduite à l'annexe B du code;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes :

- la déclaration relative aux intérêts, dès qu'un conflit survient ou cesse d'exister;
- sur demande du président du conseil ou du président du comité, une déclaration assurant qu'il n'est pas en situation d'infraction par rapport au code ou, selon le cas, par rapport à une de ses dispositions spécifiques.

Les déclarations faites en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle. Elles sont remises au secrétaire qui les conserve dans les dossiers du comité.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4.1. Loyauté et transparence

Dans le cadre de son mandat, l'administrateur contribue à la réalisation de la mission de la CARRA et s'engage à promouvoir ses valeurs organisationnelles.

L'administrateur exerce ses responsabilités avec transparence, notamment en appuyant ses recommandations sur des informations objectives, exhaustives et suffisantes.

4.2. Compétence et prudence

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence. Il doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de la CARRA.

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance du code, des lois et des règlements applicables, ainsi que des politiques, directives et règles fixées par la CARRA, d'en promouvoir le respect et de s'y conformer. Il doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel la CARRA exerce ses activités.

Il doit participer activement aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité.

4.3. Indépendance

L'administrateur doit faire preuve de rigueur et d'indépendance, dans le meilleur intérêt de la CARRA. Sa conduite doit être empreinte d'objectivité.

Il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération incompatible avec les intérêts de la CARRA, notamment toute considération politique partisane. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions dans les matières qui touchent la CARRA.

4.4. Relations professionnelles

L'administrateur doit agir de façon courtoise et entretenir à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi, le respect, la coopération et le professionnalisme.

5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

5.1. Discrétion

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres du conseil représentant une association, un ministère ou un organisme public, ou liés à l'une de ces entités, de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil exige le respect de la confidentialité.

5.2. Utilisation de l'information obtenue

L'administrateur ne doit communiquer l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'aux personnes autorisées à la connaître. En outre, ces informations ne doivent pas être utilisées par l'administrateur à son avantage personnel, celui d'autres personnes ou celui d'un groupe d'intérêts.

L'administrateur ne peut traiter avec une personne qui a été administrateur de la CARRA pendant l'année qui suit la fin de ses fonctions.

L'administrateur qui utilise un système de courrier électronique doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises ou approuvées par la CARRA relatives au stockage, à l'utilisation et à la transmission d'information par ce système. Il ne doit pas acheminer à quiconque l'information confidentielle qu'il reçoit de la CARRA par ce système. L'administrateur est soumis aux mêmes obligations dans l'utilisation qu'il fait de l'extranet.

L'administrateur a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment de :

- prendre des moyens appropriés pour assurer la protection matérielle des documents;
- préciser sur les documents susceptibles de circuler le fait qu'ils contiennent de l'information confidentielle qui doit être traitée en conséquence;
- se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'administrateur.

5.3. Organisation des affaires personnelles

Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un administrateur doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions et à éviter les intérêts incompatibles ou les conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du code.

5.4. Prestation de services

Un administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ni autre service à la CARRA, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle lui ou une personne avec laquelle il est lié détient des intérêts importants.

5.5. Utilisation de biens de la CARRA

L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la CARRA avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

5.6. Avantages et cadeaux

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, pour une personne avec laquelle il est lié ou pour un tiers.

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur ou à l'État.

L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou la perspective d'une nomination.

5.7. Conflit d'intérêts

Intérêts incompatibles

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

L'administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une personne avec laquelle il est lié pourrait tirer, directement ou indirectement, profit de l'influence de son pouvoir de décision en raison des fonctions qu'il exerce au sein de la CARRA.

L'administrateur qui assume des obligations vis-à-vis d'autres entités peut parfois se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas où le présent code ne prévoit pas la situation, l'administrateur doit déterminer si son comportement respecte ce à quoi la CARRA peut raisonnablement s'attendre de la part d'un administrateur dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions à la CARRA.

Divulgation

L'administrateur doit communiquer annuellement au comité la liste des intérêts qu'il détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, de même que la liste de tels intérêts que son conjoint détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts.

Il doit également aviser le comité, dès qu'il en a connaissance, de tous les intérêts, directs ou indirects, qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association.

Limite à la participation aux décisions

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit en aviser le président du conseil ou le secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation lors de toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal.

L'administrateur peut aviser à l'avance le président du conseil ou le secrétaire de l'identité d'organismes, entreprises ou associations à l'égard desquels il souhaite se retirer des discussions du conseil ou d'un comité.

Dans tous les cas où un sujet peut susciter un conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un administrateur ou s'il s'agit d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association déclaré par l'administrateur, le secrétaire applique la procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts prévue à l'annexe E du présent code.

Révocation

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres administrateurs qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

5.8. Subsistance des obligations après la cessation des fonctions

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un administrateur restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions.

Il ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la CARRA ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des liens directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la CARRA est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs en fonction ne peuvent traiter avec l'administrateur dans l'année qui suit la fin de ses fonctions.

5.9. Signalement

L'administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une situation susceptible de contrevenir au code, y compris une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un conflit d'intérêts non divulgué, doit la signaler au comité.

Ce signalement doit être fait de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- l'identité des administrateurs impliqués;
- la description de la situation;
- la date ou la période de survenance de la situation;
- une copie de tout document qui soutient le signalement.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (ci-après le « Règlement »), applicable aux administrateurs de la CARRA, prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (ci-après le « secrétaire général associé ») est l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire.

En vue de favoriser et de rétablir sans délai les comportements qui respectent l'intérêt de la CARRA, les administrateurs reconnaissent au comité l'autorité morale pour intervenir préalablement au secrétaire général associé. En tout temps, l'administrateur à qui des manquements sont reprochés et, le cas échéant, l'administrateur qui a fait un signalement, peuvent demander que la situation soit soumise à la compétence du secrétaire général associé et, dans ce cas, le comité perd sa compétence sur cette affaire. Le comité peut également en tout temps soumettre la situation à la compétence du secrétaire général associé.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du Règlement ou du code, il fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui pourrait lui être imposée en vertu de ce règlement, soit la réprimande, la suspension ou la révocation. Le comité peut recommander au gouvernement que l'administrateur soit relevé temporairement de ses fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. La recommandation que l'administrateur soit relevé provisoirement de ses fonctions est écrite et motivée.

L'administrateur peut, dans les sept jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au comité. Il peut également demander d'être entendu par le comité à ce sujet.

Si le comité conclut que l'administrateur a contrevenu au Règlement ou au code, il suggère une mesure correctrice. Toute mesure correctrice suggérée à un administrateur est écrite et motivée.

Si l'administrateur refuse la mesure correctrice qui lui est suggérée, le comité soumet la situation à la compétence du secrétaire général associé.

ANNEXES

Annexe A. Déclaration d'adhésion au code d'éthique et de déontologie

Annexe B. Déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration

Annexe C. Déclaration d'intérêts

Annexe D. Déclaration de non-participation aux discussions et au vote

Annexe E. Procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts

*Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2008*.

Recommandé par le comité de gouvernance et d'éthique en date du 21 juin 2007.

Adopté par le conseil d'administration en date du 19 septembre 2007.

ANNEXE 4

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission *;
2. le vice-président de la Commission *;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

* Le Code d'éthique et de déontologie n'a pas encore été amendé pour tenir compte du fait qu'il ne s'applique plus au président-directeur général, titre qui remplace celui de président, ni aux vice-présidents. Ces administrateurs sont désormais visés par le code d'éthique décrit à l'annexe 3. Cette note est valable pour tous les cas où l'on trouve les mots « président » et « vice-président » dans le présent Code.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux à l'égard des élus de certaines municipalités du Québec.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

ANNEXE 5

Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

L'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information font partie des engagements prioritaires de la CARRA. Cette préoccupation s'explique par l'importance des informations personnelles qu'elle possède sur sa clientèle.

Ainsi, la CARRA a adopté une *Politique de sécurité de l'information*, révisée en 2008, qui porte sur la sécurité de toute information, quel que soit son support ou format. Elle s'est aussi dotée d'un *Cadre de gestion des ressources informationnelles* conforme aux orientations gouvernementales et, en 2008, d'un *Cadre de gestion de la sécurité de l'information numérique*.

De plus, la CARRA veille à ce que son personnel soit informé régulièrement des nouvelles règles dans les domaines de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information et diffuse de l'information rappelant les règles à suivre en matière de protection des renseignements personnels. Cette année, cette démarche de sensibilisation s'est concrétisée notamment par la diffusion sur l'intranet du *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels* ainsi que par une campagne de sensibilisation en sécurité de l'information et protection des renseignements personnels, qui se poursuivra en 2009.

De même, les consultants embauchés par la CARRA, notamment pour des travaux de nature informatique, sont aussi tenus de connaître les politiques et règles applicables en matière de sécurité de l'information et de souscrire à un engagement de confidentialité.

L'organisme s'assure aussi, à toutes les étapes du processus d'attribution des contrats, de la présence de clauses contractuelles énonçant des engagements précis quant à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l'information.

Enfin, la CARRA met en œuvre une série de mesures technologiques, systémiques et administratives afin de créer un environnement favorisant la prise en charge de la sécurité de l'information numérique.

LES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS, DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

La présidente-directrice générale

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, art. 8) attribue à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public, soit la présidente-directrice générale de la CARRA, la responsabilité quant à l'accès aux renseignements et à la protection des renseignements personnels. De même, la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, adoptée en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01, art. 66), précise que le dirigeant est le premier responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité. À ce titre, il s'assure du respect des lois et des règles de sécurité déterminées par le Conseil du trésor et voit à ce que la sécurité de l'information gouvernementale soit gérée selon les meilleures pratiques, conformément aux objectifs et aux principes directeurs énoncés dans cette directive.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe (RAPRP)

La présidente-directrice générale de la CARRA a désigné la directrice des affaires juridiques comme responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Celle-ci est assistée de trois juristes de la CARRA.

La responsable, son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès s'effectue en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et reçoivent la formation appropriée pour respecter les dispositions de la loi. Au besoin, la responsable propose à la présidente-directrice générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels. Celles-ci sont diffusées dans le site intranet de l'organisme et sont donc accessibles pour tout le personnel.

La responsable de la sécurité de l'information (RSI)

Au cours de l'année 2008, la présidente-directrice générale de la CARRA a désigné une responsable de la sécurité de l'information pour la représenter en matière de gestion et de coordination de la sécurité de l'information. Ses responsabilités consistent à assister la dirigeante dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention en cette matière et à en coordonner l'ensemble des activités. La RSI préside aussi le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) de la CARRA. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information numérique qui apporte sa contribution quant à la gouvernance des informations numériques.

Le responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Le responsable de la sécurité de l'information numérique de la CARRA soutient la responsable de la sécurité de l'information en ce qui a trait à la gestion et à la coordination du volet numérique de la sécurité de l'information. Ainsi, il voit plus spécifiquement à l'application des mesures de sécurité visant les informations numériques et travaille à la gouvernance de la sécurité en la matière en proposant des orientations, des plans d'action, ainsi qu'en coordonnant et en déterminant les risques d'atteinte à la sécurité de l'information numérique et la gestion des incidents. Le RSIN doit également voir à ce que les recommandations et les exigences en matière de sécurité numérique soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) a été créé pour servir de table de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en application du *Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels*. Ce comité avait notamment pour mandat de proposer des activités de sensibilisation au personnel ainsi que d'évaluer, chaque année, le degré de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans un rapport annuel.

Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, c. A-2.1, r.0.2), entré partiellement en vigueur le 29 mai 2008, remplace le plan d'action gouvernemental en établissant la continuité du comité et en ajoutant à son mandat le volet « Accès à l'information ».

Ce comité relève de l'autorité de la dirigeante de la CARRA et est présidé par la directrice des affaires juridiques, qui est à la fois responsable de la sécurité de l'information (RSI) et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (RAPRP). Il est composé du responsable de la sécurité de l'information

numérique (RSIN), du directeur des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources financières et matérielles, d'un représentant de la Direction de la vérification interne et de la gestion des risques, d'un juriste des services juridiques, de la responsable de la gestion documentaire ainsi que d'une professionnelle représentant la vice-présidence aux services à la clientèle.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques délègue un représentant au CSIPRP. Elle peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de gouvernance, de sécurité et d'audit des technologies de l'information. Elle l'assiste aussi dans l'appréciation du niveau de maîtrise par la CARRA des différents risques relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Cette collaboration permet, le cas échéant, d'identifier des processus qui peuvent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Le *Cadre de gestion de la sécurité de l'information numérique de la CARRA* prévoit que le CSIPRP joue le rôle de comité stratégique en sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Sa portée d'intervention couvre les sept domaines de la sécurité de l'information identifiés par la *Politique de sécurité de l'information de la CARRA*, soit : la continuité des services, la déontologie et l'éthique, la gestion documentaire, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, l'habilitation des personnes, les ressources informationnelles et la sécurité physique.

Ainsi, il a notamment pour mandats :

- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à se conformer aux recommandations formulées par le gouvernement par le Vérificateur général ou par la Commission d'accès à l'information en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- de recommander aux autorités de la CARRA des modifications ou l'adoption, au besoin, d'orientations stratégiques, de directives ou de politiques et d'éléments de gouvernance en matière de sécurité de l'information et de soumettre les problématiques constatées ainsi que des pistes de solution et des priorités d'intervention;
- de voir à la mise en place des exigences formulées dans le nouveau *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels;*
- de planifier la rédaction de documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et de veiller à leur réalisation.

Le CSIPRP est informé des avis de dérogations de sécurité et des incidents liés à la sécurité de l'information et des lieux ainsi que de ceux lié à la protection des renseignements personnels afin de recommander au détenteur la mise en œuvre de mesures de sécurité additionnelles ou l'acceptation des risques résiduels. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans divers registres.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information numérique en 2008

Les priorités du CSIPRP sont inscrites dans un plan d'action que ses membres mettent à jour périodiquement. Les membres du comité se sont réunis à neuf reprises en 2008. Ils ont analysé plusieurs aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Au cours de la dernière année, les travaux du CSIPRP concernant la sécurité liée aux processus de gestion des droits d'accès et des accès distants, la mise en place de profils de tâches et les besoins de journalisation et de surveillance ainsi que la participation à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de relève se sont poursuivis.

Le CSIPRP est particulièrement fier de l'adoption d'un plan de sensibilisation du personnel à la sécurité de l'information numérique et de la qualité de la campagne de sensibilisation en sécurité de l'information et protection des renseignements personnels 2008-2009 qu'il a mis en place.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels

- La diffusion dans l'intranet du *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels* s'inscrit aussi dans le plan de sensibilisation. Les cinq bulletins diffusés en 2008 s'intitulaient :

  Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (janvier 2008 - n° 26);

  Le droit d'auteur et les droits moraux de propriété intellectuelle personnels (juin 2008 - n° 27);

  La confidentialité de l'information : pour une protection optimale des renseignements personnels et des renseignements confidentiels et leurs supports personnels (septembre 2008 - n° 28);

  Les droits de la personne concernée par un renseignement personnel : le droit à la rectification d'un renseignement personnel (octobre 2008 - n° 29);

  Collecte des renseignements personnels : les obligations légales relatives à la collecte de renseignements personnels (novembre 2008 - n° 30).

- Vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels dans certains contrats de services professionnels.

Principales réalisations en matière de sécurité de l'information numérique

Les réalisations liées à la gouvernance de la sécurité de l'information numérique sont :

- la révision et la diffusion de la *Politique de la sécurité de l'information* de la CARRA en conformité avec les recommandations gouvernementales en la matière;
- la création de divers avis de sécurité;
- la mise à niveau du processus de gestion des incidents;
- la révision du Registre d'autorité de la CARRA;
- la production d'une « entente de sécurité » servant à encadrer les contrats;
- le soutien aux activités de vérification des systèmes informatiques de la CARRA;
- la classification des processus et des actifs de la CARRA;
- la production de bilans de sécurité, dont celui pour le ministère des Services gouvernementaux.

Statistiques sur les demandes d'accès à l'information reçues et traitées

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 129 demandes d'accès à l'information comparativement à 118 l'année précédente. Parmi les demandes reçues, 44 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Du nombre total, 100 ont reçu une réponse favorable.

Aucune décision de la responsable de l'accès n'a fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information.

Par ailleurs, la Cour d'appel a rendu jugement, le 16 mai 2008, dans l'affaire *Québec (Procureur général)* et *CARRA et al* c. *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2008 QCCA 939, rejetant les arguments du gouvernement et déclarant accessible, en vertu de l'article 57 de la loi sur l'accès à l'information, la liste des noms des employés ayant reçu des bonis au rendement ou d'autres primes accordées de façon discrétionnaire par l'employeur.

Ententes de communication de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications, ainsi que celles relatives aux mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des renseignements ainsi transmis, doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes. À ce jour, la CARRA a conclu vingt ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de cette annexe.

Conclusion

Les réalisations et des travaux décrits plus haut permettent d'affirmer que la CARRA, grâce à son personnel et à l'application des mesures adoptées, a une préoccupation constante d'assurer de façon adéquate la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels des participants et des prestataires des régimes de retraite.

Pour l'exercice 2009, des efforts constants continueront d'être déployés afin de préserver la protection de l'information. Le défi sera toutefois aussi axé sur l'accès à l'information et la transparence, avec la mise en œuvre du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, lequel prévoit qu'un organisme public doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements énumérés dans le Règlement afin de faciliter aux citoyens l'exercice de leur droit d'accès.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale	Obtenir certains renseignements anonymisés pour évaluer les probabilités de départ à la retraite et assurer la planification de la main-d'œuvre au sein du réseau de la santé et des services sociaux.	27 avril 2006
Association des policières et des policiers du Québec	Permettre à l'Association d'obtenir les renseignements nécessaires à la préparation des états de participation de ses membres visés par le RRMSQ.	18 mars 2008
Comité Entraide (Centre de services partagés du Québec)	Permettre au Centre de services partagés du Québec de préparer les fiches de sollicitation pour le comité Entraide et de les poster au domicile des retraités de la fonction publique.	20 juillet 2007
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	2 février 2005
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au ministère d'obtenir des renseignements personnels essentiels à l'application, au Québec, d'ententes de partage des coûts liées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*. Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Obtenir certains renseignements anonymisés pour compléter les données relatives à la gestion et à la rémunération du personnel du réseau de la santé et des services sociaux.	12 février 2007
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie de l'assurance maladie du Québec	Mettre à jour les fichiers de la RAMQ en transmettant les nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date de décès des prestataires de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.	1er juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication et, le cas échéant, la date du décès.	15 juillet 1999
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retrouver ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997
Régie des rentes du Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir de la RRQ les renseignements confirmant le statut de conjoint de fait à la RRQ.	26 août 2002

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Revenu Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir de Revenu Québec des renseignements liés à des demandes de rachat de service.	7 mai 2007
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA a besoin de ces renseignements pour s'assurer que les employeurs lui transmettent le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite » dans le cas d'un membre du personnel d'un ministre ou d'un député qui n'est pas assuré de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de son emploi. Le gouvernement pourra alors promulguer un décret qui permettra à ce membre de participer au RREGOP ou au RRPE.	14 septembre 2007
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000
Sûreté du Québec	Permettre à la Sûreté de connaître l'ancienneté, aux fins d'admissibilité au RRMSQ, des membres intégrés à la Sûreté.	4 mars 2008

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes liées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2008, la CARRA a ainsi versé un montant de 3 077 000 $ (2 751 400 $ en 2007) pour le régime d'assurance vie de base et 0 $ (32 000 $ en 2007) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 40 798 $ (42 251 $ en 2007) a été perçue des employeurs pour les primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 7

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que le stipule l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP[1] disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 $ prise dans le fonds des cotisations salariales du RREGOP pour assumer le coût des services professionnels à l'intention des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2008, une somme de 56 292 $ (63 022 $ en 2007) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations salariales du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE[2] disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 $ aux mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations salariales du RRPE. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 $ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1er mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2008, une somme de 250 000 $ (250 000 $ en 2007) a été versée à même le fonds des cotisations salariales du RRPE.

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
2. Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

ANNEXE 8

Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions, avant qu'il soit admissible à une rente de retraite avec 28 années de service pour l'admissibilité en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait 65 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables par la CARRA au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2008, la CARRA a ainsi versé un montant de 47 243 $ (44 010 $ en 2007) pour cette pension spéciale. Les sommes nécessaires au paiement de cette pension sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ÉTATS FINANCIERS

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

113 | Rapport de la direction

115 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

137 | Régimes de retraite du personnel d'encadrement

155 | Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants

167 | Régimes de retraite des fonctionnaires

175 | Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

187 | Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

201 | Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

211 | Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

221 | Régimes de retraite des élus municipaux

233 | Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

241 | Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

251 | Régimes de retraite particuliers

263 | Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

273 | États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers des régimes de retraite et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la justesse des données présentées, y compris les nombreux montants devant nécessairement être fondés sur le jugement et des estimations. Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans ce rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction s'appuie sur des systèmes de contrôles comptables internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion de la CARRA. Il a également la responsabilité d'approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci l'ait exercée dans le délai prévu par cette loi ou ce régime. Le comité de vérification constitué par le conseil d'administration examine les états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite avec le Vérificateur général du Québec. Ce comité recommande l'approbation des états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite au conseil d'administration, à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec rencontre, sans aucune restriction, le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

La directrice des ressources financières et matérielles,

Marie-France Soucy, CA

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2008 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 8 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 57 595 615 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 453 565 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 mars 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 601 285 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 358 955 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 novembre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 309 059 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 44 731 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 273 694 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	33 452 415	45 577 064
Fonds des cotisations patronales	2 424	5 903
Fonds des régimes complémentaires de retraite	621 590	839 523
	34 076 429	46 422 490
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	136 231	110 735
Cotisations patronales à recevoir	7 463	6 068
Sommes à recevoir du gouvernement	54 139	62 149
Sommes à recevoir — transferts	5 340	3 969
	203 173	182 921
Encaisse	8 548	6 580
	34 288 150	**46 611 991**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	24 101	17 632
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	35 637	29 852
Frais d'administration à payer	15 497	18 943
	75 235	**66 427**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**34 212 915**	**46 545 564**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Engagements (note 10)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Denis Doré

Raymond David

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 121 713	975 071
Cotisations des employeurs autonomes	117 348	88 143
Transferts de fonds accumulés dans un régime complémentaire de retraite	—	317 782
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 791 841	1 863 280
Revenus d'intérêts	2 523	3 079
	3 033 425	3 247 355
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	1 225 892	1 059 948
Service transféré	208 859	205 531
	1 434 751	1 265 479
	4 468 176	**4 512 834**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	2 554 243	2 256 938
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	44 835	38 923
Transferts, y compris les intérêts	139 784	127 747
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	290 660	105 204
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	51 850	46 353
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	169	310
Transferts, y compris les intérêts	734	46
Frais d'administration	50 658	52 673
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	13 667 892	(298 395)
	16 800 825	**2 329 799**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(12 332 649)	2 183 035
Actif net disponible pour le service des prestations au début	46 545 564	44 362 529
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**34 212 915**	**46 545 564**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants :

le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2007. Ce taux correspond à 5,51 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumé par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

				2008	2007
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2008 : 44 891 331; 2007 : 52 253 592) *	33 146 575	—	615 609	33 762 184	46 303 344
Dépôts à vue au fonds général	53 984	2 424	1 168	57 576	31 307
Revenus à recevoir des fonds particuliers	251 856	—	4 813	256 669	87 839
	33 452 415	**2 424**	**621 590**	**34 076 429**	**46 422 490**
* Coût des unités				38 595 279	38 786 517[1]
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				6 296 052	13 467 075[1]
				44 891 331	**52 253 592**

1. Des ajustements de 353 371 000 $ au coût des unités et de 16 597 000 $ à la quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés sont apportés pour prendre en compte les données du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

** Régimes complémentaires de retraite

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats des fonds particuliers du RREGOP

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée aux fonds particuliers du RREGOP (301), du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (361) et du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (362) est de 1 275 millions de dollars pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 4 078 millions de dollars de PCAA. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 1 193 millions de dollars (592 millions de dollars en 2007);

- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 3 millions de dollars; (82 millions de dollars en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 79 millions de dollars. (20 millions de dollars en 2007)

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par les fonds particuliers du RREGOP.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part de ces garanties attribuée aux fonds particuliers du RREGOP s'élève à 2 165 millions de dollars.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au RREGOP de 1 193 millions de dollars présentée ci-dessus inclut 80 millions de dollars relatifs aux garanties associées au PCAA (122 millions de dollars en 2007).

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2008			2007
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	33 157 111	243 515	33 400 626	45 433 505
Service transféré	—	13	13	511
Crédits de rente acquis par rachat	189 918	—	189 918	272 198
Régimes complémentaires de retraite *	342 215	—	342 215	485 444
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale *	39 101	—	39 101	48 909
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal *	241 042	—	241 042	304 997
	33 969 387	**243 528**	**34 212 915**	**46 545 564**

* Les transferts des actifs de ces régimes incluent la part des employés et la part des employeurs. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds où elles avaient été déposées lors des transferts, sans égard à la part de chacune des parties.

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	28 239 490	26 063 754
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 220 123	1 148 203
Service antérieur	244 398	195 965
Intérêts	2 074 052	1 887 213
	3 538 573	**3 231 381**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 146 218	974 947
Transferts interrégimes pour service antérieur	90 705	80 698
	1 236 923	**1 055 645**
Augmentation nette de l'exercice	2 301 650	2 175 736
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**30 541 140**	**28 239 490**
Estimation au 31 décembre	**32 437 309**	**30 119 114**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 248 331**	**2 272 220**
Estimation au 31 décembre	**2 230 205**	**2 255 065**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 34,361 milliards de dollars au 31 décembre 2008.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2008, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 5,32 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2007. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains (pertes) non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains (pertes) réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début	46 928 725	45 040 612
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	974 990	841 584
Intérêts	(6 834 660)	6 179 714
(Pertes) non réalisées	(5 168 933)	(3 961 516)
	35 900 122	48 100 394
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	1 235 011	1 061 392
Transferts interrégimes pour service antérieur	303 737	110 277
Solde à la fin	**34 361 374**	**46 928 725**

La valeur au coût équivalente est de 45 979 709 000 $ au 31 décembre 2008 (53 378 127 000 $ au 31 décembre 2007).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- 57 595 615 000 $ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- 2 910 702 955 $ au 31 décembre 2006; pour les années de service transférées du RRE et du RRF, les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et pour les régimes complémentaires de retraite;
- 771 990 000 $ au 31 décembre 2007 pour les crédits de rente acquis par rachat; pour le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et le Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 73 809 124 000 $ au 31 décembre 2008.

(en milliers de dollars)

			2008	2007
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	34 761 494	35 487 789	70 249 283	66 204 522
Service transféré	—	2 509 358	2 509 358	2 530 023
Crédits de rente acquis par rachat	186 219	257 466	443 685	433 868
Régimes complémentaires de retraite	300 220	—	300 220	304 837
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	43 416	—	43 416	44 731
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	263 162	—	263 162	273 694
	35 554 511	**38 254 613**	**73 809 124**	**69 791 675**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 988 678 000 $ (996 302 000 $ au 31 décembre 2007) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	69 791 675	64 230 494
Augmentation		
Perte actuarielle	51 392	—
Modification des hypothèses actuarielles	8 561	1 364 122
Transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	—	44 731
Transfert du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	—	273 694
Intérêts	4 534 765	4 243 342
Prestations constituées	2 720 326	2 537 839
	7 315 044	**8 463 728**
Diminution		
Gain actuariel	—	455 107
Rectifications apportées aux données des participants	11 595	—
Prestations aux participants	2 788 845	2 445 697
Transferts interrégimes	497 155	1 743
	3 297 595	**2 902 547**
Augmentation nette de l'exercice	4 017 449	5 561 181
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**73 809 124**	**69 791 675**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux rentes additionnelles s'élève à 38 178 565 000 $ au 31 décembre 2005 et à 33 157 111 000 $ au 31 décembre 2008, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

				2008	2007
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 757 548	—	33 039	1 790 587	1 861 757
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1 023	65	166	1 254	1 523
	1 758 571	**65**	**33 205**	**1 791 841**	**1 863 280**
Modification de la juste valeur (Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(1 847 676)	—	(32 848)	(1 880 524)	1 150 480
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(6 518 132)	—	(90 336)	(6 608 468)	3 039 502
(Pertes) non réalisées	(5 104 539)	—	(74 361)	(5 178 900)	(3 891 587)
	(13 470 347)	**—**	**(197 545)**	**(13 667 892)**	**298 395**

* Régimes complémentaires de retraite

10. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Le 24 mars 2009, le conseil d'administration a adopté une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme qui porterait l'emprunt à 113 400 000 $ jusqu'au 31 décembre 2010. La CARRA est en attente de l'approbation du décret. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2008, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 68 575 000 $ (42 285 000 $ au 31 décembre 2007).

11. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2008 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 8 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 11 027 390 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 259 457 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 666 823 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 40 768 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	6 029 017	7 684 966
Fonds des cotisations patronales	5	4
	6 029 022	7 684 970
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	22 613	14 159
Cotisations patronales à recevoir	2 729	1 205
Sommes à recevoir du gouvernement	56 226	54 869
Sommes à recevoir transferts	1 278	934
	82 846	71 167
Encaisse	1 480	833
	6 113 348	**7 756 970**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	1 447	4 276
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2 642	2 151
Frais d'administration à payer	1 158	1 489
	5 247	**7 916**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**6 108 101**	**7 749 054**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Engagements (note 11)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Marie-Claire Martineau

Réjean Martel

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	199 201	135 964
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	290 660	105 204
Cotisations des employeurs autonomes	34 698	23 171
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	302 255	313 727
Revenus d'intérêts	287	342
	827 101	578 408
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	302 410	164 372
Service transféré	101 090	98 036
Service régulier Administration supérieure	44 304	37 107
	447 804	299 515
	1 274 905	**877 923**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	660 895	586 014
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	3 392	4 028
Transferts, y compris les intérêts	23 959	27 726
Frais d'administration	3 509	4 070
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	2 191 307	(72 954)
	2 883 062	548 884
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	32 796	22 464
	2 915 858	**571 348**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(1 640 953)	306 575
Actif net disponible pour le service des prestations au début	7 749 054	7 442 479
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**6 108 101**	**7 749 054**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service cu, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations

avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des rentes additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Le comité de retraite du RRPE a adopté une politique de provisionnement des prestations à la charge des participants. Selon cette politique, la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et les hypothèses de meilleure estimation, jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi, sont utilisées afin de déterminer la situation financière du régime. Un ajustement est apporté à la juste valeur de la caisse pour prendre en compte graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La politique de provisionnement prévoit également la constitution d'un fonds de stabilisation à titre de provision pour les écarts défavorables dont la valeur maximale est de 10 % de la valeur actuarielle des

prestations constituées à la charge des participants. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds. Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la situation financière est définie comme étant en surplus lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme de la valeur actuarielle des prestations constituées et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Finalement, le taux de cotisation requis, diminué de l'amortissement du surplus sur une période de 15 ans, doit permettre de financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 10,54 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE jusqu'à la publication de l'évaluation en octobre 2007. Ce taux correspond à 8,52 % du salaire admissible. Au 31 décembre 2005 les résultats de cette évaluation actuarielle démontrent également que la situation financière du RRPE est excédentaire et que le surplus s'élève à 140 millions de dollars.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent au taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2008, il s'établit à 10,54 % pour ces participants.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	2008 Total	2007 Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2008 : 7 500 038; 2007 : 8 451 371) *	5 955 521	—	5 955 521	7 686 646
Dépôts à vue au fonds général (avances)	34 167	5	34 172	(15 786)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	39 329	—	39 329	14 110
	6 029 017	**5**	**6 029 022**	**7 684 970**
* Coût des unités			6 638 025	6 425 811
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			862 013	2 025 560
			7 500 038	**8 451 371**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des

taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier du RRPE

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier du RRPE est de 211,57 millions de dollars pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 675 millions de dollars. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 198 millions de dollars (98 millions de dollars en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 0,57 million de dollars (14 millions de dollars en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 13 millions de dollars (3 millions de dollars en 2007).

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier du RRPE.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier du RRPE s'élève à 358 millions de dollars.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au RRPE de 198 millions de dollars présentée ci-dessus inclut 13 millions de dollars relatifs aux garanties associées au PCAA (20 millions de dollars en 2007).

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2008			2007
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	5 788 505	319 590	6 108 095	7 748 984
Service transféré	—	6	6	70
	5 788 505	**319 596**	**6 108 101**	**7 749 054**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 189 918 000 $ et 342 215 000 $ au 31 décembre 2008 (272 198 000 $ et 485 444 000 $ au 31 décembre 2007).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 530 256	5 013 151
Augmentation		
Cotisations encaissées	23 868	17 739
Charge de retraite		
Service courant	205 460	187 454
Service antérieur	61 210	39 438
Intérêts	412 790	362 243
Transferts interrégimes pour service antérieur	90 085	79 379
	793 413	**686 253**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	324 871	169 148
Augmentation nette de l'exercice	468 542	517 105
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**5 998 798**	**5 530 256**
Estimation au 31 décembre	**6 283 188**	**5 833 393**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 097 488**	**1 106 300**
Estimation au 31 décembre	**1 088 589**	**1 100 545**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de

retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 5,767 milliards de dollars au 31 décembre 2008.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2008, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 8,08 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début	7 439 584	7 072 843
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	147 711	70 963
Intérêts	(1 067 396)	1 016 701
(Pertes) non réalisées	(732 260)	(652 653)
Transferts interrégimes pour service antérieur	279 358	95 271
	6 066 997	**7 603 125**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	299 929	163 541
Solde à la fin	**5 767 068**	**7 439 584**

La valeur au coût équivalente est de 7 331 034 000 $ au 31 décembre 2008 (8 271 290 000 $ au 31 décembre 2007).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- 11 027 390 000 $ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- 1 259 457 000 $ au 31 décembre 2006 pour les années de service transférées du RRE et du RRF;
- 707 591 000 $ au 31 décembre 2004 pour les membres de l'administration supérieure.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 15 568 728 000 $ au 31 décembre 2008.

(en milliers de dollars)

	2008			2007
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Personnel d'encadrement				
Service régulier	6 680 876	6 735 745	13 416 621	12 314 897
Service transféré	—	1 216 334	1 216 334	1 267 115
	6 680 876	7 952 079	14 632 955	13 582 012
Membres de l'administration supérieure	—	935 773	935 773	851 965
	6 680 876	**8 887 852**	**15 568 728**	**14 433 977**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 219 920 000 $ (224 431 000 $ au 31 décembre 2007) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	14 433 977	13 377 884
Augmentation		
Perte actuarielle	1 840	444 294
Intérêts	931 275	890 091
Prestations constituées	423 059	388 737
Transferts interrégimes	494 623	27 910
	1 850 797	**1 751 032**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	10 178	—
Modifications des hypothèses actuarielles	18 635	77 074
Prestations aux participants	687 233	617 865
	716 046	**694 939**
Augmentation nette de l'exercice	1 134 751	1 056 093
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**15 568 728**	**14 433 977**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 443 685 000 $ et 300 220 000 $ au 31 décembre 2008 (433 868 000 $ et 304 837 000 $ au 31 décembre 2007).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

			2008	2007
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	301 783	—	301 783	312 893
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	462	10	472	834
	302 245	**10**	**302 255**	**313 727**
Modification de la juste valeur				
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(290 710)	—	(290 710)	208 443
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(1 120 805)	—	(1 120 805)	518 154
(Pertes) non réalisées	(779 792)		(779 792)	(653 643)
	(2 191 307)	**—**	**(2 191 307)**	**72 954**

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2008, un montant de 2 629 613 $ (2 344 587 $ en 2007) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

11. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Le 24 mars 2009, le conseil d'administration a adopté une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme qui porterait l'emprunt à 113 400 000 $ jusqu'au 31 décembre 2010. La CARRA est en attente de l'approbation du décret. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2008, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 68 575 000 $ (42 285 000 $ au 31 décembre 2007).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 843 112 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 612 986 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

		2008		2007
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	80		2 302	
Régime de retraite de certains enseignants	271	351	605	2 907
Cotisations des employeurs autonomes (remises des employeurs perçues en trop)				
Régime de retraite des enseignants		(18)		18
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**333**		**2 925**

		2008		2007
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 226 875		1 233 224	
Régime de retraite de certains enseignants	151 793	1 378 668	153 074	1 386 298
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 040		667	
Régime de retraite de certains enseignants	—	1 040	1	668
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	2 683		2 882	
Régime de retraite de certains enseignants	389	3 072	730	3 612
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	3 112		3 396	
Régime de retraite de certains enseignants	391	3 503	349	3 745
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 386 283**		**1 394 323**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent 10 années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent 10 années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait

cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de fin d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, prévoient que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2008, un montant de 254 000 $ (536 000 $ au 31 décembre 2007) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2008, un montant de 2 213 857 $ (2 292 173 $ en 2007) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 843 112 000 $ au 31 décembre 2005 et celle du RRCE à 1 612 986 000 $ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 12 664 886 000 $ et à 1 505 427 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	13 084 747	13 325 809
Augmentation		
Perte actuarielle	—	143 093
Modification des hypothèses actuarielles	—	9 840
Intérêts	810 520	836 139
Prestations constituées	224	6 640
	810 744	**995 712**
Diminution		
Prestations aux participants	1 230 598	1 236 773
Transferts interrégimes pour service antérieur	7	1
	1 230 605	**1 236 774**
Diminution nette de l'exercice	419 861	241 062
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**12 664 886**	**13 084 747**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 521 839	1 573 788
Augmentation		
Perte actuarielle	41 913	—
Rectifications apportées aux données de participants	794	—
Intérêts	96 498	100 328
Prestations constituées	604	1 064
Transferts interrégimes pour service antérieur	123	464
	139 932	**101 856**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	4 162	—
Prestations aux participants	152 182	153 805
	156 344	**153 805**
Diminution nette de l'exercice	16 412	51 949
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**1 505 427**	**1 521 839**
	14 170 313	**14 606 586**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	3,00 %	3,00 %	2,25 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,75 %	0,30 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2006 à 2016. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017 pour le RRCE et le RRE. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	13 406 473	13 723 520
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 933	5 005
Charge de retraite		
Service courant	8 780	10 606
Service antérieur	112 838	96 826
Intérêts	947 988	962 330
Transferts interrégimes pour service antérieur	230	623
	1 072 769	**1 075 390**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 393 183	1 392 437
Diminution nette de l'exercice	320 414	317 047
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**13 086 059**	**13 406 473**
Estimation au 31 décembre	**12 830 842**	**13 166 954**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 184 258 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur (remises des employeurs perçues en trop)	(705)	1 659
Cotisations des employeurs autonomes	164	641
Sommes (puisées dans le) déposées au Fonds consolidé du revenu	**(541)**	**2 300**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	475 517	470 934
Remboursements de cotisations	265	83
Transferts, y compris les intérêts	1 279	707
Frais d'administration	1 713	1 450
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**478 774**	**473 174**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent 10 années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2008, un montant de 154 681 $ (175 628 $ en 2007) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 184 258 000 $ au 31 décembre 2005 et l'ont estimée à 4 716 223 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	4 893 234	5 073 257
Augmentation		
Intérêts	302 476	312 869
Prestations constituées	(2 426)	5 702
	300 050	**318 571**
Diminution		
Gain actuariel	—	11 698
Modification des hypothèses actuarielles	—	15 172
Prestations aux participants	477 061	471 724
	477 061	**498 594**
Diminution nette de l'exercice	177 011	180 023
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**4 716 223**	**4 893 234**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 683 634	4 796 666
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 449	2 184
Charge de retraite		
Service courant	4 698	6 513
Service antérieur	20 504	20 207
Intérêts	317 855	327 365
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	308
	344 506	**356 577**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	474 745	469 609
Diminution nette de l'exercice	130 239	113 032
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 553 395**	**4 683 634**
Estimation au 31 décembre	**4 440 232**	**4 587 129**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31, 994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 221 211 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 97 599 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 681 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008		2007	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	2 743		2 727	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	2 034	4 777	1 654	4 381
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	171		96	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	253	424	195	291
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraites offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		858		116
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**6 059**		**4 788**

		2008		2007
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	17 976		16 358	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	9 369		5 181	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	284	27 629	284	21 823
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		96		78
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		27 725		21 901

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Les participants du RRJCQM et du RRCJAJ acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans et comptent au moins 5 années de service.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de 2 années de service. Si elle compte moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les rentes supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif pour les participants depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au RRJCQM des cotisations correspondant à 29,63 % de la masse salariale des juges visés moins les cotisations des juges (10,81 % pour le régime de base et 18,82 % pour les prestations supplémentaires). Elles versent au RRCJAJ des cotisations correspondant à 21,96 % de la masse salariale des juges visés (8,60 % pour le régime de base et 13,36 % pour les rentes supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales à 221 211 000 $ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 97 599 000 $ au 31 décembre 2004 et celle pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs à 3 681 000 $ au 31 décembre 2008. Ils ont estimé la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales à 241 781 000 $ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 228 381 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
RRJCQM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	236 148	231 421
Augmentation		
Intérêts	15 881	15 148
Prestations constituées	6 013	5 705
Transferts interrégimes pour service antérieur	1 715	232
	23 609	**21 085**
Diminution		
Prestations aux participants	17 976	16 358
Augmentation nette de l'exercice	5 633	4 727
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**241 781**	**236 148**
RPSJCQ		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	210 755	117 025
Augmentation		
Modification aux régimes	—	14 469
Intérêts	14 645	8 058
Prestations constituées	12 350	76 384
	26 995	**98 911**
Diminution		
Prestations aux participants	9 369	5 181
Augmentation nette de l'exercice	17 626	93 730
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**228 381**	**210 755**
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 510	3 203
Augmentation		
Perte actuarielle	7	8
Modification des hypothèses actuarielles	—	174
Intérêts	226	212
Prestations constituées	222	197
	455	**591**
Diminution		
Prestations aux participants	284	284
Augmentation nette de l'exercice	171	307
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**3 681**	**3 510**
	473 843	**450 413**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	418 512	329 755
Augmentation		
Cotisations encaissées	3 476	3 279
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRJCQCM	—	20 000
Service courant	21 484	64 796
Service antérieur	(978)	(978)
Intérêts	26 261	21 584
Transferts interrégimes pour service antérieur	116	798
	50 359	**109 479**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	21 516	20 722
Augmentation nette de l'exercice	28 843	88 757
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**447 355**	**418 512**
Estimation au 31 décembre	**460 575**	**434 485**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2008 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 234 785 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 décembre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations des membres	35 278	20 737
Fonds des cotisations patronales	—	87
	35 278	20 824
Créances		
Dû par le gouvernement du Québec		
Cotisation pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 5)	85 691	41 826
Compte courant	453	—
Cotisations salariales à recevoir	3 122	1 816
Cotisations patronales à recevoir	15	21
Sommes à recevoir des prestataires	84	60
Sommes à recevoir transferts (note 6)	655	16 833
	90 020	60 556
	125 298	**81 380**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	409	1 144
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	69	70
Frais d'administration à payer	199	737
Sommes à verser au Fonds consolidé du revenu	—	15 736
	677	**17 687**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 7 et 8)	**124 621**	**63 693**

Prestations accessoires (note 11)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Luc Fournier

André Fortin

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	26 230	23 946
Cotisation du gouvernement du Québec pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 5)	45 312	42 058
Cotisations des employeurs autonomes	130	124
Transferts, y compris les intérêts (note 6)	13 068	18 697
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	1 243	414
Revenus d'intérêts	50	57
	86 033	85 296
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec pour payer les prestations payables à partir du Fonds consolidé du revenu	178 930	176 123
	264 963	**261 419**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	176 804	170 079
Remboursements de cotisations	236	81
Transferts, y compris les intérêts	2 148	5 997
Frais d'administration	836	1 129
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	10 148	267
	190 172	177 553
Sommes déposées et à déposer au Fonds consolidé du revenu		
Cotisations salariales des officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations à ce fonds	1 381	1 302
Autres cotisations et transferts	12 482	18 871
	13 863	20 173
	204 035	**197 726**
Augmentation nette de l'exercice	60 928	63 693
Actif net disponible pour le service des prestations au début	63 693	—
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**124 621**	**63 693**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RRMSQ

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) dont les dispositions sont en vigueur pour la période du 1er janvier 2007 au 31 mars 2010.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires administrées par l'APPQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 sont financées par le gouvernement et par les membres dont les cotisations ont été déposées au Fonds consolidé du revenu.

Les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3. Cependant, les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu sont financées entièrement par le gouvernement.

Jusqu'au 31 mars 2010, les frais reliés à l'administration du RRMSQ sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils cessent de cotiser lorsqu'ils atteignent 38 années de service créditées au RRMSQ.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rente du Québec* (L.R.Q ; chapitre R-9) de ces 4 années, par 0,7 % par année de service.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins 10 années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 %, ou à 60 % s'il avait choisi de recevoir une rente réduite, de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas 10 années de service, ses cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, excluant les prestations accessoires, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations de survivants sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la prestation prévue dans les conditions de travail.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale pour l'exercice, s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible. Selon les termes de l'entente, à compter du 1er juin 2009, ces taux de cotisation sont réduits pour les participants ayant accumulé 30 années de service.

La cotisation du gouvernement s'élève à 12,71 % du salaire admissible des membres ayant opté pour le versement de leur cotisation dans le fonds des membres confiés à la CDP pour le service courant. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale.

La cotisation des employeurs autonomes est établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers du régime.

Par ailleurs, conformément à l'entente, le Comité de retraite a confié aux actuaires de la CARRA le mandat de procéder à la première évaluation actuarielle du RRMSQ à l'égard des prestations à la charge des membres afin d'établir le taux de cotisation des participants du régime. Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 en utilisant la méthode de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires » avec les hypothèses actuarielles établies sur une base de meilleure estimation et une provision pour écarts défavorables. La cotisation salariale requise des membres variera en fonction des paramètres de provisionnement retenus par le Comité de retraite.

Le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ à l'égard des prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 et de celles découlant des années de services postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble de ces prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu. Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RRMSQ.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception des prestations accessoires, sont puisées à 33,3 % dans le fonds des cotisations salariales et à 66,7 % dans le fonds des cotisations patronales à la CDP. Lorsque le fonds de cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumées par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

			2008	2007
	Fonds des cotisations des membres	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2008 : 34 094; 2007 : 20 696)*	32 634	—	32 634	18 884
Dépôts à vue au fonds général	2 508	—	2 508	1 898
Revenus à recevoir des fonds particuliers	136	—	136	42
	35 278	—	**35 278**	**20 824**
* Coût des unités			41 206	19 148
Quote-part cumulative des gains (pertes) réalisés mais non encore distribués (attribués) par les portefeuilles spécialisés			(7 112)	1 548
			34 094	**20 696**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui reflèteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier du RRMSQ

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier du RRMSQ est de 302 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 963 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 282 000 $ (140 000 $ en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 1 000 $ (20 000 $ en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 19 000 $ (4 000 $ en 2007).

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier du RRMSQ.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier du RRMSQ s'élève à 511 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au RRMSQ de 282 000 $ présentée ci-dessus inclut 19 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (29 000 $ en 2007).

5. Dû par le gouvernement du Québec

Selon les dispositions législatives et les termes de l'entente, la cotisation du gouvernement du Québec au RRMSQ pour le service postérieur au 31 décembre 2006 est établie en fonction d'une évaluation actuarielle requise par le ministre des Finances. Le gouvernement a désigné l'évaluation actuarielle produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 pour déterminer sa cotisation au RRMSQ. La cotisation à recevoir sera versée au fonds des cotisations patronales au plus tard le 31 décembre 2009.

Évolution du solde dû par le gouvernement du Québec
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début	41 826	—
Cotisation du gouvernement	45 312	42 058
Paiements reçus pour les prestations et les frais d'administration acquittés par le gouvernement	(1 447)	(232)
Solde à la fin	**85 691**	**41 826**

6. Transferts de policiers municipaux

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'APPQ. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente.

7. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Membres	38 472	22 655
Employeurs	86 149	41 038
	124 621	**63 693**

L'actif net disponible pour le service des prestations concerne uniquement le service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception de celui effectué par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Les prestations découlant de ces années de service sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3.

Composantes de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations
(en milliers de dollars)

			2008	2007
	Membres	**Gouvernement et employeurs autonomes**	**Total**	**Total**
Cotisations salariales	24 472	20	24 492	22 517
Cotisation du gouvernement	—	45 312	45 312	42 058
Cotisations des employeurs autonomes	—	130	130	129
Transferts, y compris les intérêts	333	656	989	—
Revenus de placement et intérêts	(8 902)	1	(8 901)	152
Prestations aux participants	(86)	(172)	(258)	(34)
Frais d'administration	—	(836)	(836)	(1 129)
Augmentation nette de l'exercice	**15 817**	**45 111**	**60 928**	**63 693**

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au Comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte de données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 3 234 785 000 $ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 3 476 726 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 397 432	3 269 161
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	2 441	—
Perte actuarielle	14 258	—
Intérêts	214 715	216 092
Prestations constituées	78 622	69 639
Transferts de policiers municipaux	13 055	18 697
	323 091	**304 428**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	52 177	—
Modification au RRMSQ	12 432	—
Prestations aux participants	179 188	176 157
	243 797	**176 157**
Augmentation nette de l'exercice	79 294	128 271
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**3 476 726**	**3 397 432**
Répartition des obligations relatives aux prestations		
Membres	51 461	22 547
Employeurs		
Service postérieur au 31 décembre 2006	93 082	45 094
Service antérieur au 31 décembre 2006	3 332 183	3 329 791
	3 476 726	**3 397 432**

La partie relative au service antérieur au 31 décembre 2006 inclut celle applicable aux officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

9. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Le gouvernement inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les sommes qu'il a versées au RRMSQ. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

Pour le RRMSQ, le passif inscrit au titre du Régime de retraite par le gouvernement au 31 mars 2008 s'établit à 3 217 690 000 $ (3 123 588 000 $ au 31 mars 2007) et est estimé à 3 284 243 000 $ au 31 décembre 2008 (3 179 132 000 $ au 31 décembre 2007).

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

10. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

			2008	2007
	Fonds des cotisations des membres	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 197	—	1 197	363
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	45	1	46	51
	1 242	**1**	**1 243**	**414**
Modification de la juste valeur				
Pertes réalisées à la vente de placements	(1 840)	—	(1 840)	(3)
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(8 660)	—	(8 660)	1 548
Gains (pertes) non réalisés	352	—	352	(1 812)
	(10 148)	**—**	**(10 148)**	**(267)**

11. Prestations accessoires

Le chapitre V de l'entente sur le RRMSQ prévoit l'acquisition de prestations accessoires optionnelles. Pour bénéficier de ce chapitre le membre doit en faire la demande à l'APPQ, responsable de l'administration des dispositions relatives à ces prestations.

Les prestations accessoires sont établies à partir du montant résultant des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêt, déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.

Voici le sommaire des états financiers vérifiés du régime de retraite flexible des membres de l'APPQ au 31 décembre :

Bilan
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif	1 788	668
Passif	(12)	(8)
Avoir net des membres	**1 776**	**660**
État des résultats		
Cotisations	1 458	670
Revenus de placements	37	—
Remboursement de cotisation	(14)	—
Transfert à la CARRA	(5)	—
Modification de la juste valeur des placements	(345)	(2)
Frais d'administration	(15)	(8)
Augmentation nette de l'exercice	**1 116**	**660**

L'avoir net du régime de retraite flexible est entièrement dévolu aux membres de l'APPQ qui y ont cotisé et il sert à verser les prestations auxquelles ont droit les membres retraités en vertu des dispositions et règlements du RRMSQ.

Au cours de l'exercice une somme de 4 921 $ a été transférée à la CARRA pour ces prestations accessoires. Ce montant est inclus dans le poste « Transferts ».

12. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent pas être déterminés par la CARRA.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 621 858 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 6 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard de la prestation complémentaire. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 500 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2005, produite à l'égard de la prestation complémentaire et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 15 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 383	4 338
Transferts, y compris les intérêts	436	996
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**4 819**	**5 334**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	35 348	32 819
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	922	467
Frais d'administration	289	364
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**36 559**	**33 650**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des rentes temporaires additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 4 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2005, une cotisation salariale additionnelle de 3 % a été prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des rentes temporaires additionnelles. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	769 781	720 826
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 336	5 351
Charge de retraite		
Service courant	9 343	8 946
Service antérieur	604	604
Intérêts	83 598	65 366
Transferts interrégimes pour service antérieur	796	1 113
	99 677	**81 380**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	34 351	32 425
Augmentation nette de l'exercice	65 326	48 955
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**835 107**	**769 781**
Estimation au 31 décembre	**778 964**	**816 988**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 862 734 000 $ au 31 décembre 2008.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée
(en milliers de dollars)

	2008			2007
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde au début	558 039	460 718	1 018 757	923 705
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	4 861	540	5 401	5 552
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	4 216	4 216	3 903
Intérêts	(70 839)	(58 539)	(129 378)	118 936
Transferts interrégimes pour service antérieur	188	160	348	800
	492 249	407 095	899 344	1 052 896
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	20 101	16 220	36 321	33 775
Frais d'administration	—	289	289	364
Solde à la fin	**472 148**	**390 586**	**862 734**	**1 018 757**

La portion provenant des participants inclut un montant de 13 702 000 $ au 31 décembre 2008 (17 014 000 $ au 31 décembre 2007) pour le financement des rentes temporaires additionnelles.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 621 858 000 $ au 31 décembre 2006 pour le RRAPSC et à 13 500 000 $ au 31 décembre 2005 pour la prestation complémentaire. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 697 200 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	652 950	622 592
Augmentation		
Perte actuarielle	3 023	—
Modification des hypothèses actuarielles	10 793	—
Intérêts	42 960	41 295
Prestations constituées	23 051	20 769
Transferts interrégimes	693	1 580
	80 520	**63 644**
Diminution		
Prestations aux participants	36 270	33 286
Augmentation nette de l'exercice	44 250	30 358
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**697 200**	**652 950**

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 12 795 000 $ au 31 décembre 2008 (13 130 000 $ au 31 décembre 2007) à l'égard des rentes temporaires additionnelles.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 862 734 000 $ au 31 décembre 2008, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2008 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 85 877 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 juin 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	144 055	194 305
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	159	68
Sommes à recevoir pour service antérieur	202	227
	361	295
	144 416	**194 600**
Passif		
Transferts et frais d'administration à payer	11	15
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**144 405**	**194 585**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 017	1 036
Cotisation du gouvernement du Québec pour service antérieur	—	11 157
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	7 442	7 351
	8 459	19 544
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	25	40
	8 484	**19 584**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	3 032	2 773
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	267	37
Frais d'administration	21	46
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	55 344	(1 922)
	58 664	**934**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(50 180)	18 650
Actif net disponible pour le service des prestations au début	194 585	175 935
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**144 405**	**194 585**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 5 années de service. Si elle compte 5 années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi

que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la CDP. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RREFQ. Les dispositions du décret 430-93, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2008	2007
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2008 : 191 492; 2007 : 209 376) *	143 509	182 507
Dépôts à vue au fonds général (Avances)	(129)	11 320
Revenus à recevoir du fonds particulier	675	478
	144 055	**194 305**
* Coût des unités	164 441	153 078
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	27 051	56 298
	191 492	**209 376**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier 303

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier 303 est de 6 285 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 20 090 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 5 879 000 $ (2 921 000 $ en 2007) ;
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 17 000 $ (404 000 $ en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 389 000 $ (101 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RREFQ sont respectivement de 4 191 000 $ (2 038 000 $ en 2007), 12 000 $ (282 000 $ en 2007) et 277 000 $ (70 000 $ en 2007) pour un investissement de 14 220 000 $.

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part des engagements attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 668 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au fonds particulier 303 de 5 879 000 $ présentée ci-dessus inclut 394 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (602 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et aux régimes de retraite particuliers, le montant attribuable au RREFQ est de 279 000 $ (426 000 $ en 2007) pour des engagements de 7 551 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 85 877 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 109 696 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	102 918	96 204
Augmentation		
Intérêts	7 090	6 455
Prestations constituées	2 987	3 069
	10 077	**9 524**
Diminution		
Prestations aux participants	3 299	2 810
Augmentation nette de l'exercice	6 778	6 714
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**109 696**	**102 918**

Principales hypothèses économiques
Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Revenus nets de placements du fonds particulier	7 388	7 329
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	54	22
	7 442	**7 351**
Modification de la juste valeur		
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(6 642)	5 597
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(27 588)	14 457
(Pertes) non réalisées	(21 114)	(18 132)
	(55 344)	**1 922**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2008 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 136 663 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 48 357 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	120 927	161 665
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	191	174
Cotisations patronales à recevoir	495	422
Sommes à recevoir des prestataires	26	16
	712	612
Encaisse	46	45
	121 685	**162 322**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	430	197
Cotisations patronales perçues d'avance	459	688
Frais d'administration à payer	25	100
	914	**985**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**120 771**	**161 337**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Jacynthe B. Simard

Yvon Bouchard

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

		2008		2007
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 192		2 067
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	7 224		7 001	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 910	10 134	2 753	9 754
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	6 304		6 713	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	45	6 349	63	6 776
Autres revenus d'intérêts		8		18
		18 683		**18 615**
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	8 358		8 017	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 952	11 310	2 812	10 829
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	91		146	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	3	94	7	153
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux		263		116
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)		47 582		(1 145)
		59 249		**9 953**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice		(40 566)		8 662
Actif net disponible pour le service des prestations au début		161 337		152 675
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin		**120 771**		**161 337**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration sont puisés à même la caisse du régime.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins 2 années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une rente supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la rente correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de survivants

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de 2 années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle

compte 2 années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte 2 à 7 années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins 8 années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront inscrites dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2008, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations versées par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2008	2007
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2008 : 159 780; 2007 : 182 551) *	119 893	161 048
Dépôts à vue au fonds général	525	199
Revenus à recevoir du fonds particulier	509	418
	120 927	**161 665**
* Coût des unités	136 012	134 331
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	23 768	48 220
	159 780	**182 551**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier 305

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier 305 est de 4 378 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 13 992 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 4 095 000 $ (2 034 000 $ en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 12 000 $ (282 000 $ en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 271 000 $ (70 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, les montants attribuables au RREM sont respectivement de 3 862 000 $ (1 903 000 $ en 2007); 11 000 $ (264 000 $ en 2007) et 256 000 $ (65 000 $ en 2007) pour un investissement de 13 160 000 $.

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 305.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part des engagements attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 7 430 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au fonds particulier 305 de 4 095 000 $ présentée ci-dessus inclut 275 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (419 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et conseillers municipaux, le montant attribuable au RREM est de 258 000 $ (394 000 $ en 2007) pour des engagements de 6 989 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 136 663 000 $ et celle du RPSEM à 48 357 000 $ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 150 938 000 $ et à 48 697 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2008	2007
RREM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	142 014	135 027
Augmentation		
Perte actuarielle	553	—
Modification des hypothèses actuarielles	998	—
Intérêts	9 269	8 981
Prestations constituées	6 553	6 169
	17 373	**15 150**
Diminution		
Prestations aux participants	8 449	8 163
Augmentation nette de l'exercice	8 924	6 987
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**150 938**	**142 014**
RPSEM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	48 787	48 453
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	293	—
Intérêts	3 061	3 153
	3 354	**3 153**
Diminution		
Gain actuariel	489	—
Prestations aux participants	2 955	2 819
	3 444	**2 819**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(90)	334
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**48 697**	**48 787**
	199 635	**190 801**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Revenus nets de placements du fonds particulier	6 337	6 753
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	12	23
	6 349	**6 776**
Modification de la juste valeur		
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(6 303)	5 035
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(22 896)	12 562
(Pertes) non réalisées	(18 383)	(16 452)
	(47 582)	**1 145**

8. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2008 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 12 620 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 27 octobre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	7 278	11 096
Sommes à recevoir des municipalités	5	6
	7 283	**11 102**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	99	32
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**7 184**	**11 070**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	**458**	**491**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 276	1 262
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	109	65
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	2 959	(182)
	4 344	**1 145**
Diminution nette de l'exercice	3 886	654
Actif net disponible pour le service des prestations au début	11 070	11 724
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**7 184**	**11 070**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2008	2007
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2008 : 9 659; 2007 : 12 544) *	7 248	11 067
Revenus à recevoir du fonds particulier	30	29
	7 278	**11 096**
* Coût des unités	7 170	8 158
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	2 489	4 386
	9 659	**12 544**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui reflèteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier 305

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier 305 est de 4 378 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 13 992 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 4 095 000 $ (2 034 000 $ en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 12 000 $ (282 000 $ en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 271 000 $ (70 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, les montants attribuables au RRMCM sont respectivement de 233 000 $ (131 000 $ en 2007), 1 000 $ (18 000 $ en 2007) et 15 000 $ (5 000 $ en 2007) pour un investissement de 832 000 $.

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 305.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part des engagements attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 7 430 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au fonds particulier 305 de 4 095 000 $ présentée ci-dessus inclut 275 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (419 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, le montant attribuable au RRMCM est de 17 000 $ (25 000 $ en 2007) pour des engagements de 441 000 $.

4. Instruments financiers

La juste valeur des sommes à recevoir des municipalités, des cotisations à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2007 à 2016 est de 6,75 % alors que le taux à long terme est de 7,5 % à compter de 2017.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 620 000 $ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 11 460 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	10 864	11 436
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	131	—
Perte actuarielle	132	—
Modification des hypothèses actuarielles	977	—
Intérêts	741	723
	1 981	**723**
Diminution		
Prestations aux participants	1 385	1 295
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	596	(572)
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**11 460**	**10 864**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Revenus nets de placements du fonds particulier	458	491
Modification de la juste valeur		
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(579)	365
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(1 447)	906
(Pertes) non réalisées	(933)	(1 089)
	(2 959)	**182**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2008 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 31 132 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 juillet 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	57 075	77 833
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	9	11
Cotisations patronales à recevoir	2	1
Sommes à recevoir des prestataires	13	—
	24	12
	57 099	**77 845**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**57 098**	**77 844**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	15	30
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	14	20
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	3 053	3 149
	3 082	**3 199**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 321	2 272
Transferts, y compris les intérêts	—	123
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	21 507	(939)
	23 828	**1 456**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(20 746)	1 743
Actif net disponible pour le service des prestations au début	77 844	76 101
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**57 098**	**77 844**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description du RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et

sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les dispositions de l'arrêté en conseil 397-78, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2008	2007
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2008 : 75 801; 2007 : 89 057) *	56 807	77 628
Dépôts à vue au fonds général	1	2
Revenus à recevoir du fonds particulier	267	203
	57 075	**77 833**
* Coût des unités	61 736	63 071
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	14 065	25 986
	75 801	**89 057**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier 303

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier 303 est de 6 285 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 20 090 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 5 879 000 $ (2 921 000 $ en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 17 000 $ (404 000 $ en 2007); et

- de la quote-part des pertes matérialisées de 389 000 $ (101 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RRCHCN sont respectivement de 1 659 000 $ (867 000 $ en 2007); 5 000 $ (120 000 $ en 2007) et 110 000 $ (30 000 $ en 2007) pour un investissement de 5 766 000 $.

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part des engagements attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 668 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au fonds particulier 303 de 5 879 000 $ présentée ci-dessus inclut 394 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (602 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et aux régimes de retraite particuliers, le montant attribuable au RRCHCN est de 113 000 $ (172 000 $ en 2007) pour des engagements de 3 061 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 31 132 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 29 952 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	30 189	30 455
Augmentation		
Intérêts	2 006	1 965
Prestations constituées	78	164
	2 084	**2 129**
Diminution		
Prestations aux participants	**2 321**	**2 395**
Diminution nette de l'exercice	237	266
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**29 952**	**30 189**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Revenus nets de placements du fonds particulier	3 050	3 145
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	3	4
	3 053	**3 149**
Modification de la juste valeur		
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(2 920)	2 401
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(11 022)	6 202
(Pertes) non réalisées	(7 565)	(7 664)
	(21 507)	**939**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2008 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financiere de ces régimes au 31 décembre 2008 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 622 552 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 120 178 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 266 854 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2008

	2008 $	2007 $
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 007 746	1 456 315
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 4 et 5)	**1 007 746**	**1 456 315**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

	2008 $	2007 $
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	10 011	8 954
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	57 498	61 300
	67 509	**70 254**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	134 630	140 754
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	381 448	(29 436)
	516 078	**111 318**
Diminution nette de l'exercice	448 569	41 064
Actif net disponible pour le service des prestations au début	1 456 315	1 497 379
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**1 007 746**	**1 456 315**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 5 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 5 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'arrêté en conseil et le décret ne précisent pas à qui appartiendra le surplus à la fin du régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeur et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

c) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon des méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

a) Placements

	2008 $	2007 $
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2008 : 1 338 343 $; 2007 : 1 666 280 $) *	1 002 979	1 452 440
Revenus à recevoir du fonds particulier	4 767	3 875
	1 007 746	**1 456 315**
* Coût des unités	1 072 905	1 162 623
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	265 438	503 657
	1 338 343	**1 666 280**

b) PCAA de tiers et bancaire

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2008 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui ont fait l'objet d'une restructuration.

Description du PCAA

Le PCAA constitue une créance à court terme adossée à une variété d'instruments financiers. Les actifs, tels que les créances hypothécaires ou à la consommation, ou l'exposition aux risques, tels que les contrats de troc de défaillance de crédit sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, y compris les achats d'actifs et de dérivés financiers. Le PCAA est généralement émis pour une durée de 30, 60 ou 90 jours, soit à escompte, soit à intérêt.

Les instruments financiers servant d'actifs à un conduit émetteur de PCAA ont généralement des échéances plus longues que l'échéance du PCAA émis. Le conduit doit typiquement alors disposer de facilités de garantie de liquidités auprès d'une institution financière dont il peut se prévaloir, à certaines conditions, advenant le cas où il n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux titres de PCAA afin de rembourser ceux qui viennent à échéance ou de répondre à des besoins de liquidités additionnels.

La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers en août 2007. Depuis cette date, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers qu'elle détient lorsque celui-ci est venu à échéance.

Efforts de restructuration

Les efforts de restructuration du PCAA de tiers entrepris depuis août 2007 ont abouti à la conclusion d'une entente le 24 décembre 2008. Cette entente était alors assujettie à l'approbation des autorités décisionnelles des institutions concernées ainsi qu'à l'obtention de décrets ministériels. Elle a été subséquemment entérinée dans sa forme proposée et a donné lieu à un échange de titres le 21 janvier 2009.

Dans le cadre de cette entente, le PCAA de tiers a été restructuré et a donné lieu à la création de trois nouvelles fiducies, appelées « véhicules d'actifs cadres ». Ce PCAA a été converti en de nouveaux titres assortis d'échéances qui correspondent à celles des actifs sous-jacents. Les nouveaux titres portent intérêt à des taux qui refléteront ultimement les flux monétaires disponibles au sein des véhicules, y compris le coût inhérent aux facilités de financement comprises dans le plan de restructuration.

La CDP détient également du PCAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de collatéral importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont également été restructurées au cours de 2008.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif au 31 décembre 2008 pour les titres de PCAA de tiers et bancaire dans lesquels la CDP détient des investissements, celle-ci a établi, conformément aux directives de l'ICCA, des justes valeurs selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2008. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2008, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt, la qualité et le prix du crédit. Elles tiennent également compte des particularités du plan de restructuration et reposent en partie sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.

Effet sur les résultats du fonds particulier 303

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la quote-part des pertes attribuée au fonds particulier 303 est de 6 285 000 $ pour un investissement dans le PCAA par l'intermédiaire de la CDP de 20 090 000 $. La perte est composée :

- de la quote-part de la perte non matérialisée sur ces titres, soit 5 879 000 $ (2 921 000 $ en 2007);
- de la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres nets des arrérages d'intérêts relativement à ces titres, soit 17 000 $ (404 000 $ en 2007); et
- de la quote-part des pertes matérialisées de 389 000 $ (101 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, les montants attribuables aux régimes de retraite particuliers sont respectivement de 29 000 $ (16 000 $ en 2007), 0 $ (2 000 $ en 2007) et 2 000 $ (1 000 $ en 2007) pour un investissement de 104 000 $.

L'estimation de la juste valeur des investissements en PCAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2008 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, elle mentionne à ses états financiers vérifiés que des modifications aux principales hypothèses, notamment à celles relatives à la détermination des taux d'actualisation, des écarts de crédit, des rendements anticipés, du risque de crédit des actifs sous-jacents et à la valeur des différents engagements et garanties, pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des nouveaux billets et des autres titres de PCAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures.

La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait alors un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés au PCAA de tiers et bancaire

En plus des montants investis dans le PCAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration du PCAA de tiers et bancaire. La quote-part des engagements attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 668 000 $.

Ainsi, la quote-part de la perte non matérialisée sur le PCAA attribuée au fonds particulier 303 de 5 879 000 $ présentée ci-dessus inclut 394 000 $ relatifs aux garanties associées au PCAA (602 000 $ en 2007).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, le montant attribuable aux régimes de retraite particuliers est de 2 000 $ (3 000 $ en 2007) pour des engagements de 56 000 $.

4. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2008 $	2007 $
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	635 203	915 209
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	218 043	305 834
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	154 500	235 272
	1 007 746	**1 456 315**

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Étant donné qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2009 à 2016 est de 6,8 % et il est de 7,5 % après 2016.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2008 $	2007 $
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 047 879	1 131 978
Augmentation		
Perte actuarielle	31 297	—
Modification des hypothèses actuarielles	1 302	38 678
Intérêts	63 736	71 128
	96 335	**109 806**
Diminution		
Gain actuariel	—	53 151
Prestations aux participants	134 630	140 754
	134 630	**193 905**
Diminution nette de l'exercice	38 295	84 099
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**1 009 584**	**1 047 879**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	622 552	647 688
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	120 178	125 536
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	266 854	274 655
	1 009 584	**1 047 879**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2008 $	2007 $
Revenus nets de placements du fonds particulier	57 366	61 089
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	132	211
	57 498	**61 300**
Modification de la juste valeur		
(Pertes) gains réalisés à la vente de placements	(58 397)	46 649
Quote-part des (pertes) gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	(201 528)	122 150
(Pertes) non réalisées	(121 523)	(139 363)
	(381 448)	**29 436**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 9 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 110 986 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 51 058 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	1 085	1 157
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**1 085**	**1 157**

	2008		2007	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	9 383		9 273	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	3 489		3 291	
Pension spéciale	12	12 884	12	12 576
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		—		199
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		130		752
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		37		18
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**13 051**		**13 545**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;*
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de 8 années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente

en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN à 110 986 000 $ et celle du RPSMAN à 51 058 000 $ au 31 décembre 2004 et les ont estimées respectivement à 110 065 000 $ et à 67 021 000 $ au 31 décembre 2008.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2008	2007
RRMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	110 331	111 348
Augmentation		
Intérêts	7 350	7 184
Prestations constituées	1 909	2 035
	9 259	**9 219**
Diminution		
Prestations aux participants	9 525	10 236
Diminution nette de l'exercice	266	1 017
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**110 065**	**110 331**
RPSMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	63 073	59 101
Augmentation		
Intérêts	4 339	3 960
Prestations constituées	3 098	3 303
	7 437	**7 263**
Diminution		
Prestations aux participants	3 489	3 291
Augmentation nette de l'exercice	3 948	3 972
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**67 021**	**63 073**
	177 086	**173 404**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,00 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2008	2007
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	160 447	154 208
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 158	1 114
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRMAN	—	3 683
Service courant	4 136	3 975
Service antérieur	1 093	(1 616)
Intérêts	11 040	10 807
	17 427	**17 963**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	13 615	11 724
Augmentation nette de l'exercice	3 812	6 239
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**164 259**	**160 447**
Estimation au 31 décembre	**166 912**	**162 862**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (62,606 milliards de dollars au 31 mars 2008).

Les placements du fonds d'amortissement sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2008, la valeur de marché redressée était de 31,994 milliards de dollars (juste valeur : 32,024 milliards de dollars). La valeur comptable du fonds d'amortissement était de 31,764 milliards de dollars au 31 mars 2008 et tenait compte de l'amortissement des gains et des pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, lequel est calculé linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2008, l'état des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2008 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 24 avril 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Résultats et excédent cumulé de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007 (note 17)
Charges		
Traitements et avantages sociaux	34 083	31 450
Honoraires professionnels	12 601	11 685
Communications et transport	2 967	2 337
Location de locaux et d'équipement	3 315	3 131
Matériel et équipement	815	804
Fournitures de bureau	258	268
Entretien et réparations	2 070	1 299
Intérêts sur dette à long terme	234	228
Frais de financement	459	—
Autres dépenses	65	159
Radiation de développement de systèmes informatiques	61	—
Amortissement des immobilisations corporelles	2 287	1 876
Amortissement des actifs incorporels	5 007	4 009
	64 222	**57 246**
Produits		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	26 794	23 296
Fonds des cotisations patronales	27 044	23 296
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	1 666	1 780
Fonds des cotisations patronales	1 766	1 780
Autres régimes de retraite	6 743	7 046
Autres sources de financement	161	233
	64 174	**57 431**
Excédent ou (déficit) de l'exercice	**(48)**	**185**
Excédent cumulé au début	**538**	**353**
Excédent cumulé à la fin	**490**	**538**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007 (note 17)
Actif		
À court terme		
Encaisse	2 568	1 656
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec au coût (1,62 %)	2 866	3 037
Créances	67	51
Dû par les régimes de retraite (note 4)	8 944	9 892
Frais payés d'avance	23	—
	14 468	14 636
Immobilisations (note 5)	91 176	65 901
Dû par les régimes de retraite (note 4)	9 640	9 655
	100 816	75 556
	115 284	**90 192**
Passif		
À court terme		
Emprunts temporaires (note 6)	68 575	42 285
Charges à payer et frais courus	9 406	10 749
Provision pour vacances (note 7)	3 912	3 681
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an (note 10)	395	307
	82 288	57 022
Obligation relative aux congés de maladie (note 8)	7 368	7 562
Apports reportés (note 9)	20 395	20 257
Dette à long terme (note 10)	4 743	4 813
	114 794	89 654
Excédent cumulé	490	538
	115 284	**90 192**

Engagements (note 15)

Éventualités (note 16)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2008
(en milliers de dollars)

	2008	2007 (note 17)
Activités d'exploitation		
Excédent (déficit) de l'exercice	(48)	185
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations corporelles	2 287	1 876
Amortissement des actifs incorporels	5 007	4 009
Radiation de développement de systèmes informatiques	61	—
Amortissement des apports reportés	(5 788)	(5 885)
	1 519	185
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Créances	(16)	1 638
Frais payés d'avance	(23)	—
Dû par les régimes de retraite	963	(3 861)
Charges à payer et frais courus	(1 285)	(3 959)
Apports reportés - financement provenant des régimes	5 926	6 421
Provision pour vacances et obligations relatives aux congés de maladie	37	629
	5 602	868
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	7 121	1 053
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(2 068)	(190)
Acquisitions d'actifs incorporels	(30 275)	(25 022)
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(32 343)	(25 212)
Activités de financement		
Emprunt à court terme	26 290	24 785
Remboursement de la dette à long terme	(327)	(281)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	25 963	24 504
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	741	345
Trésorerie et équivalent de trésorerie au début	4 693	4 348
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la fin (note 12)	**5 434**	**4 693**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2008

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a été constituée par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2). Elle a pour fonction d'administrer les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et les régimes de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration.

Le conseil d'administration détermine le montant du budget annuel de la CARRA, qui prévoit, entre autres, les montants attribuables aux frais d'administration du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. Conventions comptables

Utilisation d'estimations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des produits et des charges pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile de cinq années.

Les actifs incorporels composés de logiciels et de systèmes informatiques sont comptabilisés au coût d'acquisition et sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile et probable d'utilisation variant de 5 à 10 ans.

Les systèmes informatiques en développement sont amortis lorsqu'ils sont terminés et qu'ils sont mis en exploitation.

Intérêts capitalisés

Les intérêts relatifs au financement du Plan global d'investissement (PGI) sont capitalisés au coût des projets jusqu'à leur date de mise en service.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Congés de maladie accumulés

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations, selon les hypothèses les plus probables déterminées par la CARRA. Les obligations et les dépenses correspondantes qui en résultent sont comptabilisées sur la base du mode d'acquisition de ces congés de maladie par les employés, soit en fonction des services rendus.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA étant donné que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalent de trésorerie

La politique de la CARRA consiste à présenter dans la trésorerie et l'équivalent de trésorerie les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié le chapitre 3064 - « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » en remplacement des chapitres 3062 - « Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels » et 3450 - « Frais de recherche et de développement ». Ce nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation, d'évaluation et d'information applicables aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels, y compris les actifs incorporels générés à l'interne. Ce nouveau chapitre s'appliquera aux états financiers de l'exercice ouvert le 1er janvier 2009.

La CARRA prévoit que l'application de ces nouvelles dispositions aura des impacts mineurs sur ses états financiers.

4. Dû par les régimes de retraite

Les sommes représentent principalement les montants récupérables auprès des régimes de retraite concernant la provision pour vacances, l'obligation relative aux congés de maladie ainsi que le mobilier intégré et les aménagements financés à long terme.

5. Immobilisations

(en milliers de dollars)

	Coût	Amortissement cumulé	2008 Net	2007 Net
Immobilisations corporelles				
Mobilier intégré et aménagement	9 798	6 456	3 342	4 348
Mobilier intégré et aménagement - PGI	470	69	401	218
Matériel informatique	4 164	3 382	782	1 262
Matériel informatique - PGI	4 141	325	3 816	3 199
Équipement	74	43	31	9
	18 647	**10 275**	**8 372**	**9 036**
Actifs incorporels				
Logiciels	1 291	792	499	531
Logiciels - PGI	759	95	664	731
Développement de systèmes informatiques	31 432	21 666	9 766	10 286
Développement de systèmes informatiques - PGI	15 588	1 052	14 536	—
	49 070	23 605	25 465	11 548
Développement de systèmes informatiques en cours	2 417	—	2 417	628
Développement de systèmes informatiques en cours - PGI	54 922	—	54 922	44 689
	57 339	—	57 339	45 317
	106 409	**23 605**	**82 804**	**56 865**
	125 056	**33 880**	**91 176**	**65 901**

Le coût des immobilisations inclut un montant de 58 503 273 $ (2007 : 49 475 933 $) qui n'a pas été amorti car les travaux de développement n'étaient pas terminés et les systèmes n'étaient pas encore opérationnels à la fin de l'exercice.

Ce montant se détaille comme suit :

- Développement de systèmes informatiques (PGI) : 54 922 321 $ (2007 : 44 688 484 $);
- Développement de systèmes informatiques (autres projets) : 2 417 108 $ (2007 : 628 289 $);
- Logiciels (PGI) : 105 147 $ (2007 : 731 194 $);
- Matériel informatique (PGI) : 1 058 697 $ (2007 : 3 199 487 $);
- Matériel informatique (autres projets) : 0 $ (2007 : 10 826 $);
- Mobilier intégré et aménagement (PGI) : 0 $ (2007 : 217 653 $).

Les intérêts capitalisés au cours de l'exercice s'élèvent à 1 530 746 $.

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par le PGI qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers les projets du PGI, incluant le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE).

6. Emprunts temporaires

Le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Le 24 mars 2009, le conseil d'administration a adopté une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme qui porterait l'emprunt à 113 400 000 $ jusqu'au 31 décembre 2010. La CARRA est en attente de l'approbation du décret. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Les emprunts sont contractés auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec. Le taux d'intérêt appliqué quotidiennement au solde des emprunts correspond au taux des acceptations bancaires canadiennes à la date d'émission déterminé en fonction de l'échéance du billet auquel s'ajoute une marge de 0,05 % pour les frais d'émission et de gestion des emprunts. Au 31 décembre 2008, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 68 575 000 $ (42 285 000 $ au 31 décembre 2007).

7. Provision pour vacances

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début	3 681	3 406
Plus		
Charges de l'exercice	3 179	2 922
Moins		
Prestations versées au cours de l'exercice	(2 948)	(2 647)
Solde à la fin	**3 912**	**3 681**

8. Obligation relative aux congés de maladie

La CARRA a modifié au cours de l'exercice sa méthode d'évaluation de l'obligation relative aux congés de maladie accumulés. L'obligation est dorénavant évaluée selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées. Ce changement d'estimation comptable a eu pour effet d'augmenter de 225 114 $ la valeur de l'obligation au 31 décembre 2008. L'effet de ce changement a été comptabilisé aux résultats de l'exercice.

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début	7 562	7 208
Plus		
Charges de l'exercice	638	1 205
Moins		
Prestations versées au cours de l'exercice	(832)	(851)
Solde à la fin	**7 368**	**7 562**

Les hypothèses économiques à long terme utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des obligations sont les suivantes :

- Rendement net d'inflation 2,25 %
- Taux d'inflation 2,00 %
- Progression des salaires nette d'inflation 0,75 %
- Taux d'actualisation 4,25 %

9. Apports reportés

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde au début déjà établi	20 257	23 977
Redressement*	—	(4 256)
Solde redressé	20 257	19 721
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	5 926	6 421
Amortissement des apports reportés	(5 788)	(5 885)
Solde à la fin	**20 395**	**20 257**

* Un redressement des sommes affectées au poste « *Apports reportés de l'exercice* » au cours des années antérieures à 2007 est effectué afin de régulariser les acquisitions à l'égard du PGI et leur financement par les régimes de retraite. Les postes concernés par ce redressement sont les suivants :

- Apports reportés : 4 256 000 $
- Dû par les régimes de retraite : (4 256 000 $)

Ce redressement n'a pas d'effet sur les résultats et sur l'excédent cumulé.

10. Dette à long terme

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 4,70 %, remboursable par versements mensuels de 18 079 $, échéant le 30 avril 2021	2 028	2 146
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 $, échéant le 30 novembre 2020	690	732
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 $, échéant le 31 août 2020	1 197	1 272
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 1 781 $, échéant le 31 décembre 2010	41	60
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 6 909 $, échéant le 30 avril 2022	831	876
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 729 $, échéant le 31 mars 2012	26	34
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 5 832 $, échéant le 30 septembre 2013	300	—
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 1 288 $, échéant le 31 août 2010	25	—
	5 138	5 120
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	395	307
	4 743	**4 813**

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices

2009	395
2010	408
2011	395
2012	406
2013	406
	2 010

11. Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au RRF. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 2 142 689 $ (2007 : 1 738 561 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

12. Flux de trésorerie

La trésorerie et l'équivalent de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Encaisse	2 568	1 656
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 866	3 037
	5 434	**4 693**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 634 000 $ (2007 : 228 000 $).

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 32 630 000 $ (2007 : 30 543 000 $), dont un montant de 5 637 000 $ (2007 : 5 695 000 $) est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2008. Elle a également pris en charge une dette à long terme de 345 000 $ (2007 : 947 000 $) et un emprunt à court terme de 26 290 000 $ (2007 : 24 785 000 $).

13. Fonds local pour le Programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Ces données financières ne sont pas incluses aux postes du bilan et des résultats. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2008	2007
Solde du fonds local au début	160	106
Encaissements	1 101	993
Déboursés	(1 078)	(939)
Solde du fonds local à la fin	**183**	**160**

14. Instruments financiers

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses créances et à l'égard du poste « Dû par les régimes de retraite » car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 30 000 $.

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste « Dû par les régimes de retraite » ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2008 est de 5 149 305 $ (2007 : 5 132 650 $).

15. Engagements

Au 31 décembre 2008, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et de services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

2009	24 956
2010	6 118
2011	993
	32 067

16. Éventualités

Un recours juridique a été intenté contre la CARRA. La partie demanderesse remet en cause le processus d'appels d'offres utilisé lors de l'octroi d'un contrat. La somme réclamée est de 825 000 $ plus les intérêts. La CARRA n'est cependant pas en mesure de statuer sur l'issue de ce dossier.

17. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.

Service des contacts clients

Heures d'ouverture

du lundi au mercredi :	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le jeudi :	de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le vendredi :	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

WWW.CARRA.GOUV.QC.CA

BRANCHÉS SUR L'AVENIR POUR MIEUX VOUS SERVIR

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Québec